ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI juge l'Appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général, des Bulles, Brefs, Conſtitutions & autres Réglemens de la Société SE DISANT DE JESUS ; *fait défenſes aux* SOI-DISANS JÉSUITES *& à tous autres, de porter l'Habit de la Société, de vivre ſous l'obéiſſance au Général & aux Conſtitutions de ladite Société, & d'entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte avec le Général & les Supérieurs de cette Société, ou autres par eux prépoſés ; enjoint aux* SOI-DISANS JÉSUITES *de vuider les Maiſons de ladite Société ; leur fait défenſes de vivre en commun, réſervant d'accorder à chacun d'eux, ſur leur requête, les Penſions alimentaires néceſſaires, &c.*

Du ſix Août 1762.

BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE 1879

A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXII.

Digitized by Google

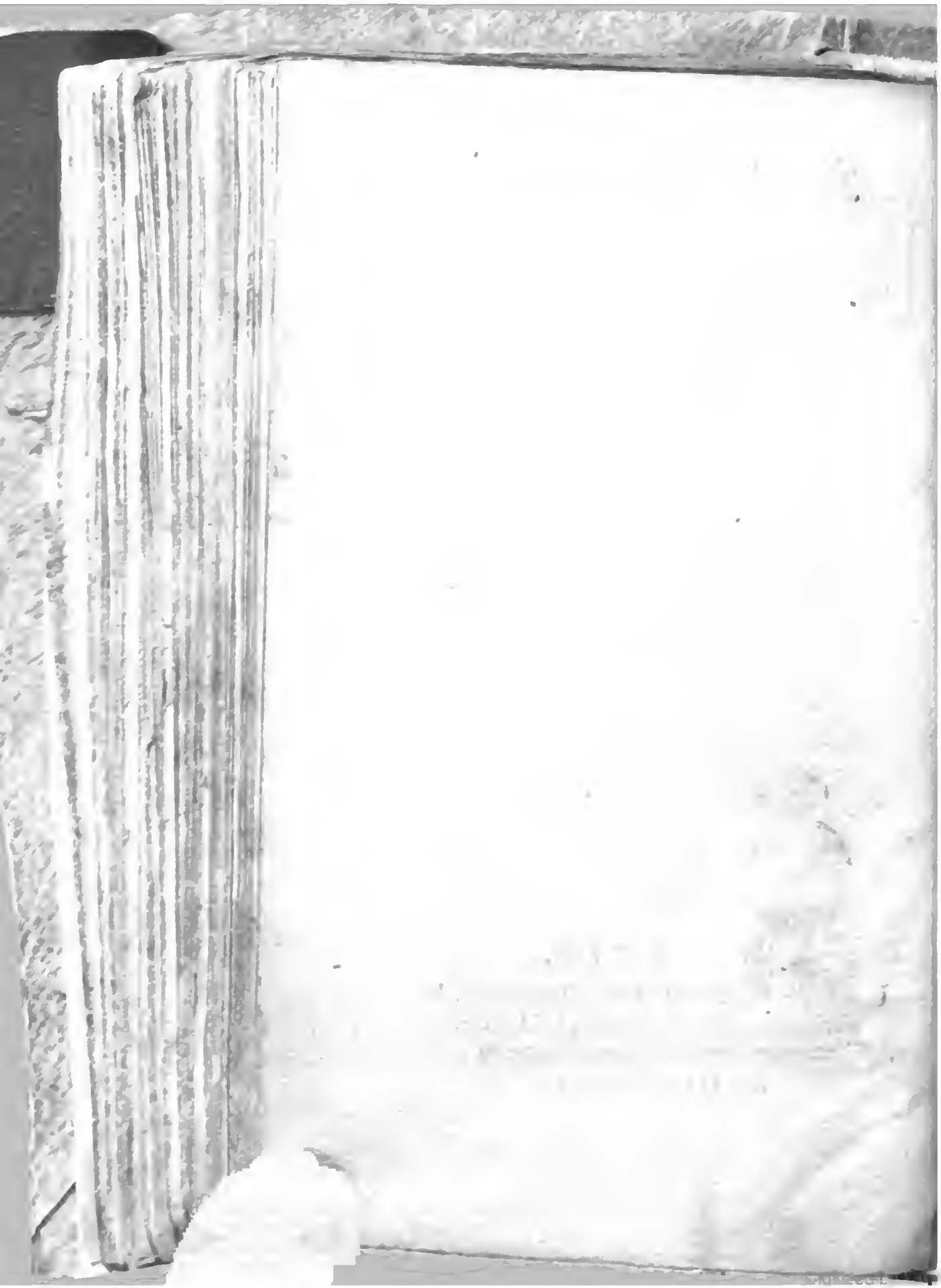

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI juge l'Appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général, des Bulles, Brefs, Conſtitutions, & autres Réglemens de la Société SE DISANT DE JESUS; *fait défenſes aux* SOI-DISANS JESUITES *& à tous autres de porter l'Habit de ladite Société, de vivre ſous l'obéiſſance au Général & aux Conſtitutions de ladite Société, & d'entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte avec le Général & les Supérieurs de cette Société, ou autres par eux prépoſés; enjoint aux* SOI-DISANS JESUITES *de vuider les Maiſons de ladite Société; leur fait défenſes de vivre en commun, réſervant d'accorder à chacun d'eux, ſur leur requête, les Penſions alimentaires néceſſaires, &c.*

Du ſix Août 1762.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons que, Vu, par

notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrêt du 17 Avril 1761, qui ordonne que les Prêtres & Ecoliers se disant de la Société de Jesus, seront tenus de remettre dans trois jours au Greffe de notredite Cour un Exemplaire imprimé des Constitutions de ladite Société, notamment de l'Edition faite d'icelles à Prague en 1757; la Signification faite, à la Requête de notre Procureur Général ledit jour 17 Avril, dudit Arrêt, aux Supérieurs des Maisons du Noviciat, du College, & Maison Professe des soi-disans Jésuites de notre Ville de Paris; Certificat de Saint-Jean, Greffier Civil des Dépôts de notredite Cour, du 18 dudit mois d'Avril, que deux Volumes intitulés, *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno* 1757, ont été déposés par le Frere Antoine de Montigny de la Compagnie dite de Jesus, Procureur Général de la Province de France; Arrêté de notredite Cour du 30 Mai 1761, portant que par quatre Commissaires d'icelle vérification seroit faite, & Procès-verbal de collation dressé d'un Exemplaire en deux Volumes *in-folio*, représenté à la Cour, & intitulé, *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno* 1757, sur l'Exemplaire ci-dessus représenté par ledit Greffier des Dépôts; Procès-verbal dressé en la Chambre du Conseil de la Tournelle ledit jour 30 Mai de relevée, en exécution de l'Arrêt de no-

tredite Cour du même jour, de la Collation & Examen dudit Exemplaire, ſur celui précédemment remis au Greffe de ladite Cour;

Comptes rendus en notredite Cour les 17 Avril, 3, 4, 6, 7 & 8 Juillet 1761, concernant l'Inſtitut, la Morale & Enſeignement de ceux qui ſe diſent de la Société de Jeſus;

Avis du Clergé aſſemblé à Poiſſy le 15 Septembre 1561, homologué en notredite Cour le 13 Février ſuivant, par lequel ladite Société & Compagnie auroit été reçue » par forme de » Société & Collége, & non de Reli- » gion, à la charge, entre autres cho- » ſes, qu'ils ſeront tenus prendre autre » titre que de Société de Jeſus, qu'ils » n'entreprendront & ne feront, ne en » ſpirituel ne en temporel, aucune » choſe au préjudice des Evêques, » Chapitres, Curés, Paroiſſes, Uni- » verſités, ne des autres Religions, » ains ſeront tenus de ſe conformer à » la diſpoſition du Droit commun, re- » nonçant au préalable & par exprès » à tous priviléges portés dans leurs » Bulles aux choſes ſuſdites contrai- » res: *autrement* & à faute de ce faire, » *ou que pour l'avenir ils en obtiennent* » *d'autres, les préſentes demeureront* » *nulles & de nul effet & vertu;* «

Arrêt de notredite Cour du 29 Décembre 1594, portant banniſſement des ſoi-diſans Jéſuites hors de notre Royaume;

Expédition dépoſée au Greffe de notredite Cour d'un Edit d'Henri IV de Janvier 1595 (*a*), conforme en ſes

(*a*) Henry, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; à tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, Salut. De tous les moyens & inſtrumens deſquels ſe ſont ſervis ceulx qui de ſi longue main ont aſpiré à l'uſurpation de ceſt Etat, & qui maintenant ne cherchent que la ruine & diſſipation d'iceluy ne pouvant parvenir plus avant, il s'eſt apertement recognu auparavant l'émotion, & pendant tout le cours des préſens troubles, le miniſtére de ceulx qui ſe diſent de la ſociété & congrégation du nom de Jeſus, avoir été le mouvement, fomentation & appuy de beaucoup de ſiniſtres pratiques, deſſeings, menées, entrepriſes, & exécution d'icelles, qui ſe ſont braſſées pour l'éverſion de l'autorité du deffunt Roy dernier décédé, notre très-honoré Sieur & frere, & empêcher l'établiſſement de la nôtre ; leſquelles pratiques, menées, deſſeings & entrepriſes ſe ſont trouvées d'autant plus pernicieuſes, que le principal but d'icelles a été d'induire & perſuader à nos Sujets ſecrétement & publiquement, ſous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs Roys ; ce qui s'eſt manifeſtement découvert en la très-inhumaine & très-déloyale réſolution de nous tuer, priſe en l'année derniere par Pierre Barriere, confirmée & autoriſée par la ſeule induction & inſtigation des Principaux du Collége de Clermont de cette Ville, faiſant Profeſſion de ladite Société & Congrégation, & récemment par l'attentat qu'un jeune garçon âgé de dix-huit à dix-neuf ans, nommé Jehan Chaſtel, enfant de cette Ville, a fait ſur notre propre Perſonne ; lequel Chaſtel nourri & eſlevé depuis quelques ans, & fait le cours de ſes Eſtudes au Collége dudit Clermont, a donné aiſément à cognoître que de ceſte *ſeule Eſcole* eſtoient provenus les inſtructions, avertiſſemens & moyens de ceſte damnable volouté, comme il s'eſt depuis vérifié par inſtruction du procès criminel fait à la requête

diſpoſitions audit Arrêt de notredite Cour, enſemble des Arrêts d'enregiſtrement dudit Edit ès Cours de Parlement ſéant à Rouen & à Dijon, des 21 Janvier & 16 Février de ladite année 1595 ;

Lettre originale du Roi Henri IV.

& pourſuite du notre Procureur Général en notre Cour de Parlement & par les interrogatoires, confeſſions dudit Chaſtel & confrontations d'iceluy avec Jehan Gueret, Prêtre, ſoy-diſant de la Société ; comme auſſi de Pierre Chaſtel & Denize Hazart, pere & mere dudit Jehan Chaſtel, par leſquels ceulx de ladite Congrégation ſe ſont trouvés participans de ce déteſtable & très-cruel parricide, oultre que par les eſcripts qui ſe ſont depuys trouvés ès mains de Jehan Guynart, l'un des Régens dudit Collége & de la même Société on a recognu qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité ils maintiennent être permis aux Sugets de tuer leur Roy, avec l'approbation de la mort dudit deffunt Roy, pour raiſon de quoy ledit Guynard ayant été publiquement exécuté, & recognoiſſant combien pernicieuſe & dangereuſe eſt la demeure & ſéjour en notre Royaume de ceulx qui par ſi exécrables & abominables moyens en procurent & pourſuivent ſa ruine avec la nôtre, après avoir murement & avec l'advis des Princes de notre ſang, Officiers de notre Couronne, & pluſieurs Seigneurs & notables perſonnes de notre Conſeil, déliberé ſur le fait dudit aſſaſſinat, & des cauſes, circonſtances & conſéquences d'iceluy, ſuivant l'Arrêt de notredite Cour : Nous avons dict, déclaré & ordonné, & par ces préſentes diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Prêtres & Eſcoliers du Collége de Clermont, & tous autres ſoy-diſant de ladite Société & Congrégation, en quelque lieu & Ville de notre Royaulme qu'ils ſoient, comme corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, & nos ennemis, & de l'Eſtat & Couronne de France, en vuideront dans troys

ſignée, Henry, & contreſignée De Neufville, portant en ſa ſuſcription, *á Mons De Sillery, Conſeiller en mon Conſeil d'Etat*, datée du 15 Février 1599, au ſujet d'un Capucin apoſtat qu'on l'avoit averti être venu en France pour attenter à ſa perſonne, & qui

jours, après que le commandement leur en aura été faict, & quinze jours après de notre Royaume, & que ledit tems paſſé, où ils ſeront trouvés, qu'ils ſoient punis comme criminels & coulpables du crime de leze-Majeſté, les déclarant dès à préſent indignes poſſeſſeurs des biens tant meubles qu'immeubles, qu'ils tiennent en notre Royaume, leſquels Nous voulons eſtre employez à œuvres pitoyables, ſelon que par les Donataires d'iceulx ils ont été deſtinés, & la diſtribution que Nous en ordonnerons cy-après. Faiſons en oultre très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos Sugjets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'envoyer des Eſcoliers aux Colléges de ladite Société, qui ſont hors de notre Royaume, pour y être inſtruits, ſur la même peine de crime de leze-Majeſté. Sy donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Rouen, que ces préſentes ils ayent à vérifier, faire lire, publier & enregiſtrer par tous les Bailliages, Sénéchauſſées & Juriſdictions de leur reſſort, & le contenu faire exécuter, garder, entretenir & obſerver pleinement & paiſiblement, en chacun des lieux de notredit reſſort, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt notre plaiſir; en teſmoing de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

DONNE' à Paris le ſeptieme jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quinze, & de notre Regne le ſixieme. *Signé* HENRY; & ſur le reply, par le Roy, POTTIER, & ſcellé ſur double queue du grand ſcel de Sa Majeſté, en cire jaune, &c.

avoit été pris & interrogé ſuivant qu'il eſt porté en ladite Lettre, dans laquelle on lit ces mots: » *Si faut que je* » *vous die, qu'il me déplaiſt que le* » *nom* DES JÉSUITES *ſe trouve encore* » *meſlé en ce faict, ayant la volonté que* » *vous ſçavez que j'avois d'oublier le* » *paſſé, pour le reſpect de ſa Sainteté;* » *mais il faut aviſer davantage ce faict* » *pour en mieux juger;*

Lettres Patentes en-forme d'Edit données par le Roi Henri IV au mois de Septembre 1603, pour ſatisfaire à la priere faite par le Pape pour le rétabliſſement deſdits ſoi-diſans Jéſuites dans le Royaume, contenant, leſdites Lettres, diverſes charges & conditions y énoncées;

Lettre originale de *Claudio Aquaviva*, Général de ladite Société, de lui ſignée, datée du 21 Octobre 1603, adreſſée au Roi Henry IV, ſur quelques difficultés dont il dit avoir raiſonné au long avec l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté, ſpécialement en ce qui concerne LE SERMENT que l'on veut exiger de ceux de ſon Ordre: *ſupplie le Roi de prendre en conſidération ce qui lui ſera expoſé par l'Ambaſſadeur & par ceux de ſon Ordre, & d'embraſſer avec ſa royale clémence & grandeur d'ame cette occaſion de s'attacher, ſans mettre du tout en riſque ſon ſervice, toute une Société, qui attend, non de la main des Miniſtres, ou de l'efficacité de ſes raiſons, mais de la main*

ſeule de Sa Majeſté, une grace complette ;

Mémoire de même écriture que la Lettre dudit Aquaviva, intitulé, *Pour la Compagnie de Jeſus*, adreſſé au Cardinal d'Oſſat, lors Ambaſſadeur de France à Rome, au ſujet de l'Edit dreſſé pour le rétabliſſement de ladite Société ; ledit Mémoire contenant demande de ladite Société, à ce que l'Edit ſoit réformé en différens articles, à ce que le libre exercice des FONCTIONS & l'uſage des PRIVILEGES ſoient conſervés, à ce que les permiſſions à obtenir des Evêques ſoient bornées à l'examen & approbation requis par le Concile de Trente, à ce que le rétabliſſement ne ſoit pas reſtraint au reſſort de deux ou trois Parlemens ; à ce que LE SERMENT DE FIDÉLITÉ ne ſoit pas exigé : faute deſquelles conditions, *la Société, à la façon dont cet Edit eſt conçu, voyant qu'il lui eſt à charge, aimera mieux que la grace ſoit ſuſpendue, que les choſes ſoient laiſſées dans l'état où elles ſont, & le rétabliſſement differé, juſqu'à ce que le temps & l'expérience aient fait connoître au Roi, qu'il peut accorder à cet Ordre Religieux, comme à tout autre, une confiance qui faſſe eſpérer une grace plus complette ;*

Enregiſtrement deſdites Lettres Patentes du mois de Septembre 1603, par Arrêt de notredite Cour du 2 Janvier 1604, après Remontrances faites

au Roi, & après que Mᵉ Hurault de Maiſſe, envoyé par le Roi pour preſſer l'enregiſtrement, a informé la Cour de ſa part des circonſtances de la négociation faites avec le Pape à cet égard, du refus ſubſiſtant de la part du Général de ladite Société, d'accepter les conditions portées auxdites Lettres Patentes, deſquelles néanmoins le Pape ſatisfait demandoit la publication; & après qu'il a été dit par ledit Hurault de Maiſſe *(b)*, » que

(*b*) Le Vendredi 2 Janvier 1604, Me André Hurault de Maiſſe, Conſeiller d'Etat, ayant entrée, ſéance & voix délibérative en la Cour, venu de la part du Roi, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, a dit, que le Roi lui avoit commandé retourner en icelle Cour, pour lui dire que ſa volonté, qu'il avoit pluſieurs fois déclarée, étoit que toute affaire ceſſante, elle eût à vérifier ſon Edit pour les Jéſuites, ſelon ſa forme & teneur, ſans plus uſer de longueur, retardation, modification, ne reſtriction. N'étoit beſoin repréſenter les raiſons qui ſe pouvoient dire ſur l'Edit; qu'elles avoient aſſez été traitées par les Remontrances que la Cour avoit dignement faites, & par les Réponſes à elle faites par la bouche du Roi; qu'il ne reſtoit plus que d'y apporter la derniere main par la vérification, dont ayant reçu commandement de la bouche dudit Seigneur Roi, n'avoit qu'à lui obéir: Et encore qu'il eût aſſez été parlé de l'affaire, néanmoins il y avoit une particularité qui pouvoit ſervir à la réſolution, qui étoit qu'il y avoit quatre ou cinq ans que le Pape avoit fait ſolliciter le Roi à rétablir les Jéſuites comme ils étoient auparavant l'Arrêt de la Cour; que Sa Majeſté avoit gagné le tems le plus qu'elle avoit pû; mais enfin ne ſe pouvoit excuſer de lui rendre réponſe; qu'il y a deux ans, ou environ, que Sa Majeſté

la Cour par ſa prudence devoir conſi-
» dérer, qu'en l'état où étoient les
» affaires du Royaume, cette diffi-
» culté & réſiſtance qu'elle faiſoit,
» donnoit non-ſeulement occaſion aux
» mauvais eſprits d'en faire mal leur
» profit, comme l'on ne parloit que
» trop, mais c'étoit pour augmenter &
» accroître les diviſions qui étoient
» dans le Royaume, & par ce moyen
» la Cour feroit retomber ſur le Roi
» l'envie, qui pourroit provenir de cet-
» te affaire; ce que ſes Officiers &

avoit fait dreſſer des Articles, à peu près de ceux contenus en l'Edit, que ledit Seigneur fit bailler au Pape par ſon Ambaſſadeur, penſant avoir beaucoup gagné d'éviter un rétabliſſement général que le Pape demandoit, en accordant leſdits Articles, par leſquels ceux de ce Parlement étoient réduits à deux Maiſons, & pour les autres Parlemens où l'Arrêt n'avoit été exécuté, réduits à ce qui eſt porté par l'Edit: que le Pape avoit retenu ces Articles environ deux ans, ſans y faire aucune réponſe, dont le Roi avoit été aucunement en peine, juſqu'à ce que le Pape eût écrit à Sa Majeſté qu'il les trouvoit bons; que les Jéſuites ſe devoient contenter DE LA GRACE QU'IL LEUR FAISOIT; & que la longueur procédoit de ce que le GENERAL des Jéſuites NE S'EN CONTENTOIT PAS ET NE LES VOULOIT APPROUVER, DISANT QU'ILS ETOIENT CONTRE LEURS STATUTS, dont *ledit Général écrivit au Roi Lettres que pourroient être repréſentées*: & ne ſont point les Articles encore approuvés par lui. Mais le Pape les ayant trouvés bons, enfin avoit fait prier le Roi par ſes Nonces, & par les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, les accorder, en réformant l'Article, qu'ils feroient le ſerment de fidélité au Roi; & fut aviſé au lieu, de mettre l'Article qui eſt

» Sujets devoient plutôt parer que » rejetter ſur leur Maitre, & partant » devoient obéir à ſa volonté; »

Arrêt rendu en notredite Cour le 6 Août 176 , par lequel entr'autres diſpoſitions, notredite Cour auroit reçu, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit notredit Procureur Général Appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5 des Calendes d'Octobre 1540, portant pour titre, *Prima Inſtituti Societatis Jeſu approbatio*, & autres Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques, concernant les Prêtres & Ecoliers de la So-

en l'Edit, qu'ils feroient le ſerment pardevant les Juges ordinaires; tellement que les choſes n'étoient plus en leur entier, & avoient paſſé comme par un Traité entre le Pape & le Roi qui vouloit l'obſerver du tout. La Cour ne devoit trouver étrange ſi le Roi ſe plaignoit des longueurs qu'elle y apportoit, après avoir oy ſes Remontrances qu'il avoit reçues de bonne part, fait ſes réponſes ſur icelles, & déclaré ſa volonté; il vouloit être obéi, & qu'en ce faiſant ne fût point dit que le Parlement y apporte de contradiction, autrement il ſeroit contraint venir à des remédes extraordinaires, dont la Cour auroit beaucoup de regret & déplaiſir; & par ſa prudence, devoit conſidérer qu'en l'état où étoient les affaires du Royaume, cette difficulté & réſiſtance qu'elle faiſoit, donnoit non-ſeulement occaſion aux mauvais eſprits d'en faire mal leur profit, comme l'on n'en parloit que trop; mais c'étoit pour accroître & augmenter les diviſions qui étoient dans le Royaume, & par ce moyen la Cour feroit retomber ſur le Roi l'envie qui pourroit provenir de cette affaire; ce que ſes Officiers & Sujets devoient plutôt parer, que rejetter ſur leur Maître, & partant devoient obéir à ſa volonté.

ciété ſe diſant de Jeſus, Conſtitutions d'icelle, Déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Formules de vœux, Decrets des Généraux, ou des Congrégations générales de ladite Société, & de tous autres Réglemens, ou Actes ſemblables;

Autre Arrêt dudit jour 6 Août 1761, par lequel notredite Cour, entr'autres diſpoſitions, auroit condamné différens Ouvrages d'Auteurs de ladite Société au nombre de 24, à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, deſtructifs de tous principes de la Morale chrétienne, enſeignant une doctrine meurtriere & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Perſonnes ſacrées des Souverains, dans lequel Arrêt ſont encore mentionnés autres précédens Arrêts de notredite Cour concernant autres Auteurs de ladite Société, notamment les Arrets des 8 Juin & 26 Novembre 1610, 26 Juin 1614, 13 Mars 1626, & 24 Mars 1713, par leſquels auroient été précédemment flétris les Livres de *Mariana*, de *Bellarmin*, de *Suarez*, de *Sanctarel* & de *Jouvency*; & pour ſtatuer définitivement ſur ce qui réſulte deſdits Livres, & du récit fait à notredite Cour le 8 Juillet précédent au ſujet de l'enſeignement conſtant & non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société deſdits ſoi-diſans Jéſuites, ainſi que de l'inutilité de toutes

déclarations, désaveux & rétractations faites à ce sujet, résultante des Constitutions desdits Prêtres & Ecoliers, & autres de ladite Société, auroit joint la délibération à l'appel comme d'abus, sauf à disjoindre s'il y échet; par lequel Arrêt il auroit été en même-tems fait défenses provisoires auxdits soi-disans Jésuites de tenir des Ecoles & Colléges dans le Ressort de la Cour, & à tous Sujets du Roi d'y étudier, comme aussi de fréquenter les Missions & Congrégations de ceux de ladite Société, de s'aggreger & affilier à icelle, & autres dispositions y contenues, sous les peines y portées;

Notre Déclaration du 2 Août 1761, registrée en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, ledit jour 6 Août 1761, aux charges, clauses & modifications portées en l'Arrêt d'enregistrement;

Arrêté de notredite Cour du 31 Août 1761, par lequel, entre autres choses, est ordonné le dépôt au Greffe de notredite Cour de passages extraits des Auteurs de ladite Société, mentionnés en l'Arrêt du 6 Août précédent, & d'autres Auteurs de ladite Société, lesdits passages contenant une doctrine attentatoire à l'autorité des Souverains, à l'indépendance de leur Couronne, à la sûreté publique & à celle de la Personne sacrée des Rois, pour être, lesdits Passages, portés au Roi par le Premier Président;

Arrêt du 3 Septembre 1761, par lequel il auroit été ordonné que le Livre intitulé : *Historiæ Sacræ & Profanæ Epitome*, compoſé par *Horace Turſelin* de la Société des ſoi-diſans Jéſuites, ſeroit lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme tendant par tout ſon contexte & par l'expoſition inſidieuſe des faits, dont aucuns ſont altérés, à inſpirer aux jeunes Etudians, pour l'inſtruction deſquels ledit Livre a été compoſé, des préjugés dangereux contre la nature & les droits de la Puiſſance royale, ſon indépendance pleine & abſolue, quant au temporel, de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la Terre, & la ſûreté inviolable de la Perſonne ſacrée des Souverains : & auroit auſſi été ordonné, entre autres choſes, que, pour être vérifiés & collationnés, tant ſur les Livres compoſés & publiés par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, & condamnés par notredite Cour, que ſur leurs autres Livres mentionnés au compte rendu en notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le 8 Juillet dernier, les Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que leſdits ſoi-diſans Jéſuites ont dans tous les tems & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux, il ſeroit nommé des Commiſſaires de notredite Cour, qui s'aſſem-

Digitized By Google

bleroient le Mardi 15 Décembre ſuivant ;

Mémoires & Avis des Bailliages, Sénéchauſſées, Corps de-Villes & Univerſités du Reſſort de notredite Cour, ſur la néceſſité & les moyens de confier à autres qu'auxdits ſoi-diſans Jéſuites, l'éducation de la Jeuneſſe ;

Arrêts des 17, 19, 20, 26, 27 Février, 2, 6, 9, 13, 20, 23 & 27 Mars 1762 & autres, concernant la tenue des Colléges dans les Villes de *Laon*, *Mauriac*, *Aurillac*, *Châlons-ſur-Marne*, *Bourges*, *Nevers*, *Angoulême*, *Chaumont en Baſſigny*, *Auxerre*, *Langres*, *Fontenay-le-Comte*, *Amiens*, *Blois*, *Orleans*, *Tours*, *Saint-Flour*, *Sens*, *Clermont-Ferrand*, *Billon*, *Lyon*, *la Fleche*, *Bar-le-Duc*, *Mâcon*, *la Rochelle*, *Charleville*, *Poitiers*, *Compiegne*, *Roanne*, *Moulins*, *Eu*, *Arras*, *Heſdin*, *Saint-Omer*, *Bethune* & *Aire*, par autres que par leſdits ſoi-diſans Jéſuites ;

Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les ſoi diſans Jéſuites ont dans tous les temps & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux, vérifiées & collationnées par les Commiſſaires de notredite Cour, en exécution de l'Arrêté du 31 Août 1761, & Arrêt du 3 Septembre ſuivant, ſur les Livres,

Thèſes, Cahiers, compoſés, dictés & publiés par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, & autres Actes authentiques dépoſés au Greffe de notredite Cour en exécution des Arrêts des 3 Septembre 1761, 5, 17, 18, 26 Février & 5 Mars 1762, deſquels Extraits il réſulteroit,

I. UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE.

1°. L'UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE des *ſoi-diſans Jéſuites*, établie tant dans le Livre intitulé : *Imago primi ſæculi*, Ouvrage de tous ceux de ladite Société qui compoſoient la Province de Flandre, & par eux mis en lumiere en l'année 1640, que dans la Remontrance deſdits ſoi-diſans Jeſuites à l'Evêque d'Auxerre, en 1726, dans les Ouvrages de Daniel, en 1724, de Gretzer en 1738, & dans les Conſtitutions de ladite Société imprimées à Prague, en 1757 :

II. PROBABILISME.

2°. LE PROBABILISME enſeigné par *Henriquez* en 1600, par *Tolet* en 1601, & 1630, par *Salas* en 1607, par *Suarez* en 1608, par *de Valence* en 1609, par *Sanchez* en 1614, par *Conink* en 1619, par *Reginald* en 1620, par *Vaſquez* en 1620, par *Fagundez* en 1626, par *Laymann* en 1627, par *Caſtro-Palao* en 1631, par *Filliucius* en 1633, par *Baldel* en 1637, par *Amicus* en 1640, par *Cauſſin* en 1644, par *Martinon* en 1646, par *Eſcobar* en 1652, par de *Leſſau* en 1655 & 1656, par *Poignant* en 1656 & 1657, par *Tambourin* en 1659, par *Jean de Lugo* en 1660, par *Scildere* en 1664, par *Guymenius* (*Moya*)

en 1664, par *Terillus* en 1669, par *Fabri* en 1670, par *de Rhodes* en 1671, par *Plaiel* en 1679, par *Gobat* en 1700, par *Cardenas* en 170 , par *Perrin* en 1710, par *Caſnedi* en 1711, par les *ſoi-diſans Jéjuites de Reims* en 1718, par *Marin* en 1720, par *Cabreſpine* en 1722, par *Charli* en 1722, par *Daniel* en 1724, par *Taberna* en 1736, par *Arſdekin* en 1744, par *Deſchamps* en 1749, par *Fegeli* en 1750, par *Zaccheria* en 1750 & 1753, par *Gagna* en 1753, par *Gravina* en 1752 & 1754, par *Balla* en 1753 & 1755, par *Carpani* en 1753 & 1755, par ledit *Zaccheria* en 1755, par *Stoz* en 1756, par *Ghezzi* en 1756, par ledit *Zaccheria* en 1757, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757, par *Muſka* en 1757, par *Reuter* en 1758, par *Trachala* en 1759, tous Membres de ladite Société :

III. PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE. IGNORANCE INVINCIBLE. CONSCIENCE ERRONNÉE.

3°. L'enſeignement du Syſtême du PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE, de l'IGNORANCE INVINCIBLE, même de la Loi naturelle & divine, & de la CONSCIENCE ERRONÉE, ſervant d'excuſe à tous genres de crimes, conſtamment ſoutenu depuis 1607, juſques & compris 1761, ſçavoir par *Salas* en 1607, par *Sanchez* en 1614, par *Reginald* en 1620, par *Laymann* en 1627, par *Filliucius* en 1633, par *Jean de Lugo* en 1633, par *Dicaſtille* en 1641. par *Cauſſin* en 1644, par *Eſcobar* en 1656, par *Tambourin*, en 1659, par *de Rhodes* en 1671, par

Pomey en 1675, par *Platel* en 1678 & 1679, par *de Bruyn* en 1687, par *Bonucci* en 1704, par *Perrin* en 1710, par *Caſnedi* en 1711, par *Georgelin* en 1717, par les *ſoi-diſans Jéſuites de Reims* en 1718, par *Mingrival* en 1719, par les *ſoi-diſans Jéſuites de Caen* en 1719 & 1720, par *Marin* en 1720, par *Simonnet* en 1721, par *Charli* en 1722, par *Cabreſpine* en 1722, par *le Moyne* en 1725, par les *ſoi-diſans Jéſuites de Caen* en 1726 & 1729, par *Buſſerot* en 1732, par *Taberna* en 1736, par les *ſoi-diſans Jéſuites de Paris* en 1737, par *Bougeant* en 1741, par *Arſdekin* en 1744, par *Fegeli* en 1750, par *Muſzka* en 1756, par *Stoz* en 1756, par autre Ouvrage dudit *Muſka* en 1757, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757, par *Trachala* en 1759, par les *ſoi-diſans Jéſuites de Bourges* en 1760, par les *ſoi-diſans Jéſuites de Caen* en 1761 :

IV. SIMONIE ET CONFIDENCE.

4°. La Morale concernant la SIMONIE & CONFIDENCE enſeignée depuis 1590, juſques & compris 1759, ſçavoir par *Sa* en 1590, par *Tolet* en 1601, par *de Valence* en 1609, par *Reginald* en 1620, par *Filliucius* en 1633, par *Longuet* en 1654 & 1655, par *Poignant* en 1656 & 1657, par *Eſcobar* en 1663, par *Fabri* en 1670, par *Taberna* en 1736, par *Arſdekin* en 1744, par *Laymann* en 1748, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757, par *Trachala* en 1759 :

V. BLASPHÊME.

5°. La Morale concernant le BLAS-

PHEME, enſeignée pendant le cours du ſiécle paſſé & du ſiécle préſent, ſçavoir par *Amicus* en 1640, par *Bauni* en 1653, par *Caſnedi* en 1711, par *Fegeli* en 1750, par *Stoz* en 1756:

VI. SACRILEGE.

6°. La Morale concernant le SACRILEGE, enſeignée par *François de Lugo* en 1652, par *Gobat* en 1700 & 1701:

VII. MAGIE ET MALEFICE.

7°. La Morale concernant la MAGIE & le MALEFICE, enſeignée depuis 1663 juſqu'à 1759, ſçavoir par *Eſcobar* en 1663, par *Taberna* en 1736, par *Arſdekin* en 1744, par *Laymann* en 1748, par *Trachala* en 1759:

VIII. ASTROLOGIE.

8°. La Morale concernant l'ASTROLOGIE enſeignée par ledit *Arſdekin* en 1744, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757:

IX. IRRÉLIGION.

9°. L'enſeignement concernant l'IRRELIGION de tous les genres, publié depuis 1607, juſques & compris 1759, ſçavoir par *Salas* en 1607, par *Suarez* en 1621, par *Gordon* en 1634, par *Alagona* en 1620 & 1635, par le Livre deſdits *ſoi-diſans Jéſuites de la Province de Flandre*, intitulé: *Imago primi ſæculi Societatis Jeſu*, en 1640, par *Antoine Sirmond* en 1641, par *Cauſſin* en 1644, par *Adam* en 1650, par *Eſcobar* en 1652, par *de Leſſau* en 1655 & 1656, par *Tambourin* en 1659, par *Guimenius* (Moya) en 1664, par *Eſtrix* en 1672, par *Pomey* en ſon petit Catéchiſme Théologique en 1675, par les nouveaux éloges donnés audit Ca-

téchiſme par *Zaccheria* en 1754, par *Plazel* en 1680, par *de Bruyn* en 1687, par *les Theſes des ſoi-diſans Jéſuites de Caen* en 1691, par *Gobat* en 1701, par *Cardenas* en 1702, par *Francolin* en 1707, par *Cajnedi* en 1711, par les Theſes des *ſoi-diſans Jéſuites de Caen* en 1719, par *Marin*, Confeſſeur de Louis-Philippe, Infant d'Eſpagne, en 1720, par *Cabreſpine*, dans ſes Cahiers dictés à Rhodez en 1722, par *le Moyne* dans ſes Cahiers dictés à Auxerre en 1725, par *Simonnet en* 1726, par *Berruyer* en 1728, 1733 & années ſuivantes, par *Hardouin* en 1741, par *Oudin* en 1743, par *Pichon en* 1745, par autre Ouvrage de *Berruyer en* 1753 & 1754, par *Stoz* en 1756, par *Muſka* en 1756, par *Ghezzi* en 1756, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757, par autre Ouvrage de *Berruyer* en 1758, par *Reuter* en 1758, par *Trachala* en 1759:

X. IDOLATRIE. 10°. L'enſeignement concernant l'IDOLATRIE & SUPERSTITION en général, & ſpécialement l'enſeignement & pratique deſdites IDOLATRIE & SUPERSTITION dans les Miſſions Chinoiſes & Malabares, depuis 1614 juſqu'en 1745, établi par les Livres de *Vaſquez* en 1614, *de Fagundez* en 1640, par les Suppliques des *ſoi-diſans Jéſuites à Rome* en 1756, & autres ſubſéquentes, par leurs Apologies publiées par *le Comte* en 1697, par l'acte d'Appel deſdits *ſoi-diſans Jéſuites* en 1707, par *Jouvency* en 1710, indépendam-

ment des autres Actes, Piéces, Decrets, Brefs & Bulles ci-après énoncés, juſques & compris la Bulle de 1745 :

11°. L'enſeignement concernant l'IMPUDICITÉ, publié par les ſoi-diſans Jéſuites, depuis 1590 juſques & compris 1759, ſçavoir par *Sa* en 1590, par *Corneille de la Pierre* en 1622, par *Caſtro-Palao* en 1631, par *Gaſpard Hurtado* en 1633, par *Gordon* en 1634, par *Dicaſtille* en 1641, par *Escobar* en 1652 & 1663, par *de Leſſius* en 1655 & 1656, par *Tirin* en 1668, par *Gobat* en 1700, par *Charli* dans ſes Cahiers dictés à Rhodez en 1722, par *Taberna* en 1736, par *Sanchez* en 1739, par *Fegeli* en 1750, par *Bujembaum* & *Lacroix*, en 1757, par *Trachala* en 1759 : XI. IMPUDICITÉ.

12°. L'enſeignement concernant LE PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX TÉMOIGNAGE, depuis 1590, juſqu'en 1761, ſçavoir, par *Sa* en 1590, par *Tolet* en 1601, par *Eudemon-Jean* en 1610, par *Suarez* en 1614, par *Sanchez* en 1624, par *Reginald* en 1620, par *Leſſius* en 1628, par le *Manuel des Congrégations* à l'uſage des Ecoliers deſdits *ſoi-diſans Jéſuites* en 1633, par *Filliucius* en 1633, par *Gordon* en 1634, par *Caſtro-Palao* en 1638, par *Fagundez* en 1640, par *Dicaſtille* en 1641, par *François de Lugo* en 1652, par *Eſcobar* 1652 & 1663, par *Plaiel* en 1680, par *Gobat* en 1701, par *Cardenas* en 1702, par *Caſnedi* en 1719, par XII. PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX-TÉMOIGNAGE.

Marin en 1720, par *Charli*, dans ſes Cahiers dictés à Rhodez en 1722, par *Taberna* en 1736, par *Laymann* en 1627 & 1748, par *Fegeli* en 1750, par *Tambourin* en 1659 & 1755, par *Sioz* en 1756, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757, par *Reuter* en 1758, par *Antoine* en 1761:

XIII. PRÉVARICATIONS DES JUGES. 13°. L'enſeignement en ce qui concerne les PRÉVARICATIONS DES JUGES, par *Fabry* en 1670, par *Taberna* en 1736, par *Laymann*, Editions de 1627 & 1748, par *Fegeli* en 1750, par *Euſembaum* & *Lacroix* en 1757:

XIV. VOLS, COMPENSATIONS OCCULTES, RECELÉS, &c. 14°. L'enſeignement concernant les VOLS, COMPENSATIONS OCCULTES, RECELÉS, &c. continué depuis 1590, juſques & compris 1761, par *Sa* en 1590, par *Tolet* en 1601, par *Rebel* en 1608, par *Reginald* en 1620, par *Granados* en 1624, par *Filliucius* en 1633, par *Gordon* en 1734, par *Alagona* en 1620 & 1635, par *Fagundez* en 1640, par *Dicaſtille* en 1641, par *Amicus* en 1642, par les preuves réſultantes de l'Interrogatoire de *Jean Alba* en 1647, par *Jean de Lugo* en 1652, par *Bauny* en 1653, par *Longuet* en 1654 & 1655, par *de Leſſau* en 1655 & 1656, par *Eſcobar* en 1663, par *Moya* ſous le nom de *Guimenius* en 1664, par *Cardenas* en 1702, par *Caſnedi* en 1711, par *Marin* en 1720, par *Charli* en ſes Cahiers dictés à Rhodez, en 1722, par *le Moyne*, en ſes Cahiers dictés à Auxerre, en 1725, par *Molina*,

na, Editions de 1602 & 1733, par *Taberna* en 1736, par *Laymann*, Editions de 1627 & 1748, par *Fegeli* en 1750, par *Tambourin*, Editions de 1659 & 1755, par *Stoz* en 1756, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757, par *Reuter* en 1758, par *Trachala* en 1759, par *Antoine*, Editions de 1745 & 1761 :

15°. L'enſeignement concernant l'HOMICIDE, auſſi continué depuis 1590, juſques & compris 1761, ſçavoir, par *Sa* en 1590, par *Henriquez* en 1600, par *Rebel* en 1608, par *de Valence* en 1609, par *Azor* en 1612, par *Reginald* en 1620, par *Tanner* en 1627, par *Leſſius* en 1628, par *Filliucius* en 1633, par *Gaſpard Hurtado* en 1633, par *Baldel* en 1637, par *Fagundez* en 1640, par *Dicaſtille* en 1641, par *Amicus* en 1642, par *Ayrault* dans ſes Cahiers dictés à Paris, en 1644, par *Jean de Lugo* en 1652, par *Bauny* en 1653, par *Longuet*, dans ſes Cahiers dictés à Amiens, en 1654 & 1655, par *de Leſſau*, dans ſes Cahiers auſſi dictés à Amiens, en 1655 & 1656, par *Eſcobar* en 1663, par *Moya*, ſous le nom de *Guimenius*, en 1664, par *Fabri* en 1670, par *Pomey*, en ſon Catéchiſme, en 1675, par *Platel* en 1679 & 1680, par *de Bruyn*, en une Thèſe, en 1687, par *Cardenas* en 1702, par *Caſnedi* en 1711, par *Marin* en 1720, par *Charli* en ſes Cahiers dictés à Rhodez en 1722, par *Molina*, Editions de 1609 & 1733, par *Taberna* en 1736, par *Laymann*, XV. HOMICIDE.

Editions de 1627 & 1748, par *Fegeli* en 1750, par *Tambourin*, Editions de 1659 & 1755, par *Eugembaum* & *Lacroix* en 1757, par *Antoine*, Editions de 1745 & 1761 :

XVI. PARRICIDE & HOMICIDE. 16°. L'enſeignement concernant le PARRICIDE & HOMICIDE, par *Dicaſtille* en 1641, par *Escobar* en 1663, par *Gobat* en 1700, par *Caſnedi* en 1719, par *Stoz* en 1756 :

XVII. SUICIDE & HOMICIDE. 17°. L'enſeignement en ce qui concerne le SUICIDE & HOMICIDE, par *Laymann*, Editions de 1627 & 1748, par *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757 :

XVIII. LESE-MAJESTÉ & REGICIDE. 18°. L'enſeignement & pratique d'attentats A L'AUTORITÉ & A LA VIE DES ROIS, par les Membres de *ladite Société*, tant ceux dont les Ouvrages ont déja été flétris par les précédens Arrêts de la Cour, qu'autres Auteurs & leurs Apologiſtes, leurs aveux, & autres piéces juridiques, deſquels la tradition ſe continue depuis 1590, juſques & compris 1759, ſçavoir par *Sa* en 1590, par *Delrio* en 1593, par *Philopater*, autrement *Perſon*, en 1593, par *Bridgwater* en 1594, par *Bellarmin* en 1596, par *Salmeron* en 1602, par *de Valence* en 1603, par *Tolet* en 1603, par *Varade*, *Guignard* & *Odon Pigenat*, ſuivant les Remontrances de la Cour de ladite année 1603, par autre Ouvrage dudit *Salmeron* de 1604, par *Mariana* en 1605, par *Scribanus* ſous le nom de *Bonarſcius* en 1606, par *Azor*

en 1607, par *Ozorius* en 1607, par les attentats ſucceſſifs de *Holte*, de *Creſwel*, de *Parſons*, de *Walpole*, de *Baldwin*, de *Gerard*, de *Teſmond* dit *Greenwel*, de *Hall* dit *Oldecorne*, de *Garnet*, ainſi qu'il réſulte du procès fait audit *Garnet* en l'année 1607, par *Heiſſius* Apologiſte de *Mariana* en 1609, par autre Ouvrage dudit *Bellarmin* en 1610, par *Eudemon-Jean* Apologiſte des coupables de la Conjuration des Poudres 1610, par *Keller* en 1611, par *Serrarius* en 1611, par *Salas* en 1611, par *Vaſquez* en 1612, par *Benoît Juſtinien* en 1612, par *Suarez*, en 1614, par *Lorin* en 1617, par *Leſſius* en 1617, par *Fernandias* en 1617, par ledit *Tolet* en un autre Ouvrage imprimé en 1601, 1618, 1619, par *Sanctarel* en 1625, par *Tanner* en 1627, par *Corneille de la Pierre* en 1627, par ledit *Leſſius* en 1628, par *Caſtro-Palao* en 1631, par *Becan* en 1633, par autre Ouvrage dudit *Becan* en 1634, par *Gordon* en 1634, par *Alagona* en 1620 & 1635, par l'Ouvrage deſdits *ſoi-diſans Jéſuites de la Province de Flandre*, intitulé, *Imago primi ſæculi Societatis Jeſu* en 1640, par *Decaſtille* en 1641, par *Ayrault* en ſes Cahiers dictés au College de Paris en 1644, par *Bauny* en 1653, par *Jean de Lugo* en 1656, par *Pirot* en ſon Apologie des Caſuiſtes en 1657, par *Escobar* en ſon Livre de la Théologie Morale imprimé quarante-deux fois, & ſingulierement en 1656 & 1659, par

Platel en 1675, par *Comitolus* en 1709, par *Jouvency* en 1710, par *Davrigny* en 1720, par *Berruyer* en 1728, par *Turſelin* en 1731, par *Molina* éditions de 1602 & 1733, par *Taberna* en 1736, par *Gretzer* en 1736, par autre Ouvrage dudit *Gretzer* en 1738, par *la Sante* en 1741, par *Laymann* en 1748, par *Muſzka* en 1756, par plus de cinquante éditions de *Buſembaum*, dont la derniere, enſemble des Annotations de *Lacroix* ſon Commentateur, en 1757, par les Annotateurs, Editeurs, & Panégyriſtes dudit *Buſembaum*, ſçavoir par les *ſoi-diſans Jéſuites* Journaliſtes de Trévoux en leur Journal du mois d'Août 1729, par *Colonia* en 1730, & ſuivant leſdits Journaliſtes & ledit *Colonia*, par *Collendall* & par *Montauzan* en différens temps, par *Zaccheria* en 1749, par *Fegeli* en 1750, par *Deſſus-le-Pont* autre Panégyriſte deſdits *Buſembaum* & *Lacroix* en 1758, ſuivant la Sentence du Préſidial de Nantes du premier Août 1759, par *Mamaki*, ſuivant l'Arrêt du Parlement ſéant à Rouen le 2 Avril 1759, & enfin mis en pratique par MALAGRIDA, MATOS & ALEXANDRE en Portugal, ſuivant le Jugement du 12 Janvier 1759, rendu par la Junte de l'Inconfidence, dûement légaliſé & dépoſé au Greffe de la Cour le 5 Mars dernier :

APPROBATIONS PAR LES DOCTEURS de lad. Société.

Approbation de chacun deſdits Livres. 1°. Par trois Théologiens de ladite Société à ce commis, & quant à aucuns

d'iceux, nommément par *Chateau-Branc*, *Gowea*, *de la Croix*, *Reynauld*, *Gibalin*, *Dulieu*, *Palavicin*, *de Saint-Rigot*, *Gauterot*, *de la Chaise*, *Violet*, *Tiram*, *le Bras*, *Alby*, *Roi*, *Maturus*, *Furtado*, *Alvarado*, *Albert Hungerus*, tous Lecteurs, Docteurs & Censeurs de ladite Société : 2°. En outre par PROVINCIAUX. *Tollenar*, *Mayr*, *Richeome*, *Jacquinot*, *Suffren*, *Guſman*, *Charlet*, *Mundbrot*, *de Vegas*, *Boniel*, *Summerecker*, *de Bugis*, *Godefre*, *Ricard*, *Antoine*, *Pimentel*, *de Ibarra*, *Lichiana*, *Bomplan*, *de Clein*, *de Clar*, *Granon*, *Preumonteau*, *de Egues*, *Nicolas Dias*, *Tavarès*, *Dirckes*, *Burckart*, *Truchſes*, *Dirkink*, *Milliet*, *Caetan*, *Balduc*, *Flamen*, *Charon*, *Lavaud*, *Huth*, *Rumer*, *de Lingendes*, *Van-Schonne*, *la Guille*, *Bernard*, *Gorrez*, *Dozenne*, *le Picard*, *Agrado*, *Iudoc*, *Scheren*, *Michel*, *Capanus*, *Galarca*, *Armand*, *de Los Cobos*, *Roſephius*, *Alvarus*, *Pereira*, *Copper*, *Millei*, *Conſalonier*, *Maſcarenhas*, *Manaré*, *Hojeda*, *Buſée*, tous Provinciaux & Viſiteurs de ladite Société. 3°. Tous les ſuſnommés autoriſés pour leſdites Approbations par *Aquaviva*, *Vitteleſchi*, *Gonzalés*, *Nichel*, *Oliva*, *Picolomini*, *Caraffe*, *Tambourin*, *Retz* & *Noyell*, tous Généraux de ladite Société, ainſi qu'il eſt mentionné dans leſdits Extraits, & conformément à ce qui eſt preſcrit pour l'édition des Livres des Auteurs de ladite Société par les Conſtitutions d'icelle ap-

GENERAUX.

prouvées elles-mêmes par la dix-huitiéme Congrégation générale de ladite Société tenue en 1756. 4. Lesdits Livres desdits soi-disans Jésuites inscrits à l'époque de leurs éditions, & avec les plus grands éloges dans les différens Catalogues que ladite Société a fait faire successivement de ceux de ses Ecrivains dont elle entend honorer la mémoire, & aucuns desdits susnommés (lesquels auroient été suppliciés pour attentats à la Personne des Souverains) placés esdits Catalogues dans le chapitre & au rang des martyrs de la foi; sçavoir, dans le Catalogue qui a pour Auteur *Pierre Ribadeneira*, Théologien de ladite Société, imprimé en 1613, avec approbation de *Ferdinand Lucerus*, Vice-Provincial; dans celui qui a pour Auteur *Philippe Alegambe* de ladite Société, imprimé en 1643, avec approbation souscrite par *Mutio Vitelleschi*, Général; & dans le dernier desdits Catalogues, qui a pour Auteur *Nathanael Sotuel* de ladite Société, imprimé en 1675, avec permission souscrite par *Paul Oliva*, aussi Général de ladite Société;

CATALOGUES.

Arrêt du 5 Mars 1762, par lequel, pour aucunes considérations mentionnées en icelui, notredite Cour auroit ordonné que lesdits Extraits & Assertions persévéramment soutenues par lesdits soi-disans Jésuites, & les traductions desdits Extraits seroient portés au Roi, imprimés & envoyés aux

Archevêques & Evêques du Reſſort, & ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de conſidérer ce qui réſulte d'un enſeignement auſſi pernicieux, combiné avec ce que preſcrivent les regles & les Conſtitutions deſdits ſoi-diſans Jéſuites, ſur le choix & uniformité des ſentimens & opinions dans ladite Société;

Arrêté du 15 Février 1762, portant qu'il ſera écrit par notre Procureur Général aux Univerſités & Facultés de Théologie du Reſſort, à ce qu'elles ayent à envoyer au Greffe de notredite Cour les Cenſures, même les dénonciations intervenues eſdites Univerſités & Facultés contre la Doctrine deſdits ſoi-diſans Jéſuites;

Autre Arrêté du 9 Mars 1762, portant qu'il ſera nommé des Commiſſaires à l'effet d'examiner leſdites Cenſures & Dénonciations;

Dénonciations, Avis doctrinaux, Cenſures, Ordonnances Epiſcopales, Lettres Paſtorales, Mandemens, Decrets des Congrégations & des Papes, Brefs, Lettres Apoſtoliques, Bulles & autres ſuffrages & témoignages rendus, tant contre leſdits Auteurs dénommés auxdits Extraits, & ſur les points de Morale qui y ſont traités, que contre autres de ladite Société, & ſur autres points de Morale, de Dogme & de Diſcipline enſeignés en ladite Société, notamment ſur ce qui concerne *l'Yvreſſe*, *les Injures*, *le Duel*, *la Cha-*

AUTRES POINTS DE MORALE, DOGME, DISCIPLINE.

rité, la Correction fraternelle, la Messe, la Communion, l'Usure, le Mensonge, l'Office Canonial, les Impôts, le Jeûne, la Pénitence, les Censures, les Vœux, les peines du Purgatoire, les Plaisirs des sens, les quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, le rapport des actions à Dieu, la Calomnie, les Donations frauduleuses, l'autorité des Canons & des Peres, la Direction d'intention, le Scandale, l'Aumône, la Puissance paternelle, la maniere d'entendre la Messe, l'occasion prochaine du péché, la crainte des peines temporelles, la Confession, l'Absolution, le Sacrement de l'Ordre, l'examen des Ordinans, l'impénitence des Religieux, la Crapule, la nécessité de la Foi, le second Commandement, le Contrat Mohatra, l'Adultere, l'observation des Fêtes, le Précepte d'ouir la Messe, la fréquente Communion, les péchés d'habitude, l'Abstinence, les Privileges des Reguliers, l'exécution des Fondations, la récitation de l'Office Divin, l'honoraire des Messes, les Cas réservés, les abus du Sacremens de Pénitence, l'Inceste spirituel, la Rébellion contre les Loix des Souverains :

CENSURES, QUALIFICATIONS. Sur tous lesquels objets & autres, lesdites dénonciations & Censures auroient noté & condamné la Morale & Doctrine enseignées dans ladite Société, sous différentes qualifications, & entr'autres, comme *téméraires, fausses, erronnées, scandaleuses, remplies d'arrogance & d'orgueil ; s'éloignant de la signification propres des termes de l'Ecriture,* &

ſubſtituant des termes allégoriques, productions d'un délire pernicieux ; conduiſant à l'HYPOCRISIE ; *cachant des piéges ſous l'apparence d'un zèle ſincère pour la Foi ; détruiſant le Précepte Evangelique ſur* l'AUMÔNE ; *éludant par de mauvaiſes ruſes les Loix du* JEUSNE ; *ſe jouant des* COMMANDEMENS DE L'ÉGLISE ; *propres à ſéduire les Simples, & ôtant à la Bienheureuſe Marie le titre qui lui eſt dû de Mere du Fils de Dieu ; favoriſant l'*IMPIÉTÉ *&* SACRILEGE ; *conduiſant à l'impénitence finale ; conduiſant à l'*HÉRÉSIE *&* SCHISME ; *tendant à décharger les Fidèles des principaux devoirs du Chriſtianiſme, propres à leur donner du mépris & du dégoût pour le Pain Euchariſtique, ſous prétexte de leur fournir les moyens de le recevoir ſouvent, capables d'inſpirer de la témérité aux Pécheurs, une lâche complaiſance aux Confeſſeurs, & de multiplier les* COMMUNIONS INDIGNES ET SACRILEGES ; *rendant inutile* LE PREMIER ET GRAND COMMANDEMENT, *& éteignant l'eſprit de la Loi évangelique ; impies, blaſphématoires, favoriſant les ennemis de la Religion Chrétienne ; ouvertement contraires aux préceptes de l'Evangile & des Apôtres, & hérétiques ;*

*Favorables au Schiſme des Grecs, attentatoires au dogme de la Proceſſion du Saint-Eſprit ; favoriſant l'*ARIANISME, *le* SOCINIANISME *&* SABELLIANISME ; *propres à exprimer les*

erreurs ARIENNES *&* SOCINIENNES; *Expreſſives de l'Héréſie de* NESTORIUS; *entierement* NESTORIENNES *& héréti-ques; pires que le* NESTORIANISME; *ébranlant la certitude d'aucuns dogmes ſur la Hiérarchie, ſur les Rites du Sacrifice & du Sacrement, renverſant l'autorité de l'Egliſe & du Siege Apoſtolique, & fa-voriſant les* LUTHERIENS, *les* CALVI-NISTES *& autres Novateurs du ſeizieme ſiécle, & blaſphématoires contre le Saint-Eſprit; introduiſant ſous un autre nom & par l'artifice d'une direction d'intention, l'*HÉRÉSIE DE LA SIMONIE; *offrant, dans l'interprétation des Ecritures, des ſens* HÉRÉTIQUES, *& affoibliſſant en faveur des* ARIENS *&* SOCINIENS *les argumens qui ſe tirent du premier cha-pitre de Saint Jean, & de tous les textes de l'Evangile qui établiſſent la Divinité de Jeſus-Chriſt; perturbatrices de l'ordre Hiérarchique, injurieuſes à la dignité Epiſcopale, combattant l'ancienne inſtitu-tion des Paroiſſes, reſſentant l'héréſie de* WICLEF; *renouvellant les erreurs de* TICONIUS, DE PELAGE, *des* SEMI-PELAGIENS, *de* CASSIEN, *de* FAUS-TE, *des* MARSEILLOIS, *& reſtes des Pélagiens; Ajoutant le* BLASPHESME *à l'*HÉRÉSIE;

Calomnieuſes contre les Chrétiens, ſuperſ-titieuſes; injurieuſes aux SS. PERES *& aux Interprétes Catholiques; Everſives de la Tradition, injurieuſes aux* APÔTRES *& aux Fidèles des premiers ſiécles, & induiſant une très-perverſe explication du*

Symbole des Apôtres ; affoibliſſant la ſatisfaction & les mérites de Jeſus-Chriſt, & les prérogatives de la nouvelle Loi, s'appuyant ſur un principe PELAGIEN, *déprimant l'Adoption & la Religion des anciens Juſtes, faiſant injure à ces mêmes Saints quels qu'ils ſoient, à* ABRAHAM, *aux* PROPHETES, *à S.* JEAN-BAPTISTE, *outrageuſes & blaſphématoires contre* LA BIENHEUREUSE VIERGE *Mere de Dieu ; tournant en dériſion les actes des Saints Peres, injurieuſes aux* ANGES, *outrageuſes envers* JESUS-CHRIST, *impies ; pleines d'outrages contre le* DIEU REMUNERATEUR, *& contre le Nom du* CHRIST MÉDIATEUR ; *conduiſant à l'oubli de la* FOI *& de l'Evangile ; détruiſant la définition de la* FOI *donnée par l'Apôtre ; ſuſpectes de rejetter les voies de reconnoître & prouver par l'Ecriture Sainte, contre les Hérétiques, le* MYSTERE DE LA SAINTE TRINITÉ ; *abuſant, au détriment de la* FOI, *de pluſieurs Paſſages de l'Ecriture Sainte ; ôtant aux preuves du Dogme tirées de l'Ecriture Sainte, toute leur force, contraires aux Ecritures, aux Saints Peres, aux Théologiens, à l'Egliſe univerſelle, à la raiſon, & au reſpect dû à la Parole de Dieu écrite, interdiſant à l'Egliſe les voies de diſcuſſion propres à convaincre & à réduire les Hérétiques, & uſitées dans tous les ſiecles, affoibliſſant l'autorité de l'Egliſe ; injurieuſes à toute l'Egliſe ;* SCHISMATIQUES, *abaiſſant & briſant*

l'autorité du premier Texte du Nouveau Teſtament, & de l'édition de la Vulgate ; ébranlant les fondemens de TOUTE LA FOI *Chrétienne, & l'expoſant aux dériſions des Impies ; contraires à la* DOCTRINE DE L'EGLISE *ſur les deux ſeuls avénemens de Jeſus-Chriſt ; diminuant la néceſſité de la Religion Chrétienne ; deſtructives de la* FOI DE LA DIVINITÉ *de Jeſus-Chriſt ; dégradant & renverſant la Religion ; infectées de* NESTORIANISME ; *contrediſant les* SYMBOLES DE LA FOI ; *ouvertement oppoſées aux* SYMBOLES *de Nicée & de Conſtantinople ; proſcrites par le ſixiéme Concile ; attaquant le* MYSTERE DE LA RÉDEMPTION..... *mépriſant le ſentiment des Saints Peres ; éverſives des* MYSTERES DE LA TRINITÉ ET DE L'INCARNATION ; *contraires à la Foi de tous les ſiécles ; propres aux ſeuls* ENNEMIS DE LA DIVINITÉ *de Jeſus-Chriſt ; interprétations bâtardes des Ecritures, deſtructives de la* REGLE DE FOI ; *trahiſſent la cauſe de la Foi Catholique, ſous prétexte de la défendre avec plus de zèle ; attentatoires à la* DIVINITÉ *de Jeſus-Chriſt, à ſes auguſtes qualités de Sauveur, de Meſſie, de Pontife à la vérité du Péché originel ; favoriſant l'*IMPIÉTÉ DES DEISTES ; *tendant à affoiblir & à obſcurcir les principales preuves de la vérité de la Religion Chrétienne. & du dernier Jugement.*

Otant à la nouvelle Loi ſa perfection,

& aux Nations réunies en Jeſus-Chriſt leur fraternité ; ouvrant la voie d'excuſer & atténuer les Péchés de tout genre , & l'imputant à Saint Auguſtin ; rendant arbitraire la Théologie Morale , & préparant la voie à l'affermiſſement des opinions & traditions humaines contre la défenſe de Jeſus-Chriſt ; au mépris de la vérité , référant au nombre des Auteurs la déciſion des Queſtions de Morale ; ouvrant des voies innombrables à la corruption ; préparant par l'iniquité des préjugés l'oppreſſion de la Vérité Evangélique ; établiſſant une nouvelle regle de mœurs , & un nouveau genre de prudence , fruit déteſtable de la Probabilité ; corrompant les bonnes mœurs ; excuſant les Blaſphêmes & autres Péchés ; excuſant les PARJURES ; *réſiſtant contre le Commandement de Dieu à la Puiſſance publique ; ouvrant une large porte aux* CALOMNIATEURS *&* IMPOSTEURS ; *& manifeſtant combien d'opinions ſcélérates s'introduiſent à titre de Probabilité ; Doctrine à renvoyer à l'Ecole d'Epicure ; reſſentant l'*EPICURISME ; *apprenant aux hommes à vivre en bêtes , & aux Chrétiens à vivre en Payens ; offenſives des oreilles chaſtes & pieuſes ; nourriſſant la Concupiſcence , & induiſant à la tentation & aux plus grands Péchés ; éludant la Loi divine par de fauſſes ventes , des Sociétés ſimulées & autres artifices & fraudes de ce genre ; palliant l'*USURE , *induiſant les Juges à la Prévarication ; propres à*

fomenter des artifices diaboliques ; troublant la paix des Familles ; ajoutant l'art de tromper à l'iniquité du VOL ; *ouvrant le chemin au Vol ; ébranlant la fidélité des Domeſtiques ; ouvrant la voie au violement de toutes les Loix, ſoit Civiles, Eccléſiaſtiques, ou Apoſtoliques ; injurieuſes aux Souverains & aux Gouvernemens, & faiſant dépendre de vains raiſonnemens & ſyſtêmes la vie des hommes, & la regle des mœurs ; excuſant la* VENGEANCE *& l'*HOMICIDE ; *approuvant la Cruauté & les Vengeances perſonnelles, contraires au ſecond Commandement de la Charité, & étouffant même dans les Peres & les Enfans tous ſentimens d'humanité ;* EXÉCRABLES, *contraires à l'amour filial ; ouvrant le chemin à l'*AVARICE ET A LA CRUAUTÉ ; *propres à procurer des* HOMICIDES ET PARRICIDES *inouis ; ouvertement oppoſées au Décalogue, protégeant les* MASSACRES ; *menaçant les Magiſtrats & la Société humaine d'une perte certaine ; contraires aux maximes de l'Evangile, aux exemples de Jeſus-Chriſt, à la Doctrine des Apôtres, aux opinions des Saints Peres, aux déciſions de l'Egliſe,* A LA SURETÉ DE LA VIE *& de l'honneur des* PRINCES, *de leurs Miniſtres & des Magiſtrats, au repos des Familles, au bon ordre de la Société civile ;* SÉDITIEUSES, *contraires au Droit naturel, au Droit divin, au Droit poſitif & au Droit des Gens ; applaniſſant la voie au Fanatiſme & à des*

Digitized by Google

CARNAGES HORRIBLES, *perturbatives de la Société des hommes*, CRÉANT CONTRE LA VIE DES ROIS UN PÉRIL TOUJOURS PRÉSENT ; *Doctrine dont le venin eſt ſi dangéreux, & qui ne s'eſt que trop accrédité par les* SACRILEGES EFFETS QU'ON N'A PU VOIR SANS HORREUR. (*a*)

UNIVERSITÉS & FACULTÉS.

Le tout ainſi qu'il eſt expliqué & plus au long détaillé eſdites Dénonciations & Cenſures ; ſçavoir, par les Cenſures de *la Faculté de Douai*, faites ſur la demande & au deſir des Archevêques de Cambray & de Malines, & Evêque de Gand, en date du 20 Janvier 1588 ; par autre ſemblable Cenſure de *la Faculté de Louvain* ; par autre Ecrit de la même *Faculté*, intitulé : *Juſtification ou Défenſe, compoſée de l'ordre des Evêques de Flandre, en réponſe à l'Apologie deſdits ſoi-diſans Jéſuites*, ledit Ecrit en date du 17 Août 1588 ; par le renouvellement de ladite Cenſure de Louvain, le 30 Juillet 1613, par autre Ecrit de ladite Faculté,

(*a*) Voy. leſd. qualifications dans les Piéces ci-après viſées, entr'autres dans les Cenſures de l'Aſſemblée générale du Clergé de 1700, Mémoires du Clergé, *Tom.* 1. depuis la page 716, juſqu'à la page 741 ; dans les Vœux des Députés de la Faculté de Théologie de Paris, ſur l'Examen de l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu*, adoptés par un Decret de ladite Faculté ; dans les Mandemens des Archevêques & Evêques de Paris, des 30 Janv. 1631, & 23 Août 1658 ; d'Evreux, du 15 Janvier 1659 ; de Vence, du 6 Mai de la même année ; d'Elvas, du 19 Janvier 1759 ; de Soiſſons, du 1 Août de la même année ; & dans les Cenſures de la Congrégation *de Auxiliis*, du 29 Novembre 1601, & autres ſubſéquentes.

intitulé ; *Vulpes capta*, de l'année 1649 ; par les plaintes de l'*Université de Cracovie*, portées à la Diette générale de Pologne, & suivies du Decret du 29 Juillet 1627, par lequel ladite Diette ordonna auxdits soi-disans Jésuites de fermer leurs Ecoles ; par la Lettre de ladite *Université de Cracovie*, du 4 Mai 1626, adressée à l'Université de Louvain ; par la Censure de l'Uuniversité d'Angers, du 28 Juin 1626 ; par la Censure de l'*Université de Bourges* du dernier Novembre 1626 ; par autres de l'*Université de Reims*, des 18 Mai 1626, 12 Mars, 6 Avril & 4 Juillet 1718 ; par la Censure de *la Faculté de Théologie de Poitiers*, du 21 Juin 1665, Decret de ladite Faculté du 14 Novembre de ladite année ; autres Dénonciations & Censures de ladite Faculté des 16, 23 Juillet, 18 Août 1717, 1 Mars 1760, 2 Novembre 1761 & 1 Février 1762 ; par les Dénonciations & Censures de *la Faculté de Théologie de Paris*, des 1 Décembre 1554, 3 Juin 1575, 1 Février 1611, 1 Décembre 1612, 2 Mars 1626, 1 Avril 1626 ; 1, 3, 4 & 5 Février 1631, 1 Septembre 1632, 15 Juin & 1 Juillet 1641, 4 Novembre 1645..... 1648, 15 Juillet 1658, 3 Février 1665, 19 Octobre 1700, 5 Juin, 14 & 27 Septembre 1717, 13 Août 1722, 2 Janvier 1754, & par les vœux de ladite Faculté, imprimés en 1761, confirmés par les conclusions de ladite Faculté, des 17 Mars, 5, 12 & 28 Mai, 18, 25 & 28 Juin 1762.

Autres Dénonciations & Cenſures portées par requêtes & plaintes des Curés de différens Diocèſes, contre la Morale & Doctrine deſdits ſoi-diſans Jéſuites ; ſçavoir, Requête de vingt-huit *Curés de Rouen*, du 28 Août 1656 ; Avis des *Curés de Paris*, du 13 Septembre 1656 ; Requête des *Curés de Rouen*, à l'Official de leur Diocèſe, du 26 Octobre 1656 ; Remontrances des *Curés de Paris* à l'Aſſemblée Générale du Clergé, en date du 24 Novembre 1656 ; Factum de vingt-ſix *Curés de Rouen*, contenant Dénonciation à leur Archevêque, en date du 14 Janvier 1658 ; Factum & neuf autres Ecrits des *Curés de Paris*, en date des premier Février, 7 & 23 Mai, 11 Juin & 23 Juillet 1658, 8 Février, 5 & 25 Juin & 10 Octobre 1659 ; Requête préſentée par trente-un *Curés de Paris*, dans le mois de Février 1658, aux Vicaires généraux du Cardinal de Retz, leur Archevêque ; Lettre des *Curés de Rouen* à leur Archevêque, en date du 3 Mai 1658 ; Requête ſignée de neuf *Curés de Nevers* à leur Evêque, en date du 5 Juillet 1658 ; Requête & Factum *des Curés d'Amiens*, préſentés à leur Evêque en date des 5 & 27 Juillet 1658 ; Requête de trois cens quatre *Curés du Diocèſe de Beauvais*, préſentée à leur Evêque, le 10 Juillet 1658 ; Requête des *Curés de la Ville & Fauxbourgs de Sens*, du 2 Août 1658, préſentée à leur Archevêque ; Requête de

huit *Curés d'Evreux* à leur Evêque, en date du 21 Septembre 1658; Requête de vingt-un *Curés d'Angers*, du 4 Novembre 1658; Requête de dix *Curés de la Ville & Banlieue de Liſieux*, du premier Février 1659; Requête des *Syndic, Doyen & Curés du Diocèſe de Liſieux*, du 5 deſdits mois & an.

ARCHEVÊQUES & EVEQUES, Autres Cenſures portées aux Mandemens, Lettres Paſtorales, Ordonnances & autres Actes émanés des Archevêques & Evêques contre la Doctrine de ladite Société, Régime & comportement d'icelle; ſçavoir,

Avis d'*Eustache du Bellay, Evêque de Paris*, des années 1554 & 1561, ſur l'Etabliſſement de ladite Société; Lettres de *S. Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan*, des 12 Mars 1578, 27 Mars, 16 & 29 Avril 1579; Lettre de *Cæſar Speciano, Chanoine de Milan*, depuis *Evêque de Novarre*, audit S. Charles, du 12 Mai 1579; Lettre du *Cardinal Baronius* à l'Archevêque de Vienne, du 15 Mars 1603; Ordonnance de *Henri-Louis Caſtagnier de la Rochepozay, Evêque de Poitiers*, du 23 Mai 1620; Ordonnance de *Guillaume le Prêtre, Evêque de Cornouaille*, du 27 Mars 1625: Cenſure de *Jean-François de Gondi, Archevêque de Paris*, & Ordonnance du même du 30 Janvier 1631; Lettre du Vénérable *Jean de Palafox de Mendoza*, Evêque d'Angelopolis, au Pape Innocent X, en date du 8 Janvier 1649, commen-

çant par ces mots ; *Beatiſſime Pater, ſacris tuæ ſanctitatis pedibus humiliter provolutus*, & finiſſant par ceux-ci : *tuamque ſanctitatem protegat & gubernet* ; ladite Lettre, ainſi que les autres Ecrits dudit Evêque, examinés par la Congrégation des Rits, du 9 Décembre 1760, & viſée dans le Decret de ladite Congrégation, confirmé par le Pape le 16 deſdits mois & an, qui auroit jugé, ouï le Promoteur de la Foi, & de l'avis unanime de tous les Vocaux, tous leſdits Ecrits ne rien contenir de contraire à la Foi ou aux bonnes mœurs, ni aucune Doctrine nouvelle ou étrangere ou oppoſée au ſentiment commun & uſages de l'Egliſe, & n'empêcher qu'il ſoit paſſé outre à l'examen du Procès de canoniſation dudit *Serviteur de Dieu* ; Ordonnance de *Louis-Henri de Gondrin, Archevêque de Sens*, du 4 Mai 1650 ; Réponſe à la Lettre circulaire de l'Aſſemblée du Clergé, par *Jacques de Pont-Carré, Evêque de Seez*, du 29 Septembre 1650, *Antoine Godeau, Evêque de Graſſe* & de *Vence*, de la même année, *François de la Fayette, Evêque de Limoges*, du 30 Septembre ; *Jacques de Mont-Rouge, Evêque de Saint Flour*, du 25 Octobre ; *Jacques Deſclaux, Evêque d'Acqs*, du 30 Octobre de ladite année 1650 ; *Felix de Vialart, Evêque de Chaalons*, du 13 Janvier 1651 ; Cenſure par *Jean-François de Gondi, Archevêque de Paris*, du 29

Décembre 1651 ; Mandement de *Louis-Henri de Gondrin*, *Archevêque de Sens*, du 8 Février 1652 ; Ordonnance dudit Archevêque, du 25 Janvier 1653 ; Lettre de *Jacques Boonen*, *Archevêque de Malines*, aux Cardinaux Inquisiteurs, du 17 Juillet 1654 ; Ordonnance d'*Alphonse del' Bene*, *Evêque d'Orleans*, du 9 Septembre 1656 ; Avis doctrinal de *Jean.... Evêque d'Olonne*, & autres Vicaires généraux commis par l'*Archevêque de Rouen*, en date du 15 Avril 1658 ; Censure par *Louis de Rechignevoisin de Guron*, *Evêque de Tulles*, du 18 Avril 1658, Censure par *Alphonse del' Bene*, *Evêque d'Orleans*, du 4 Juin 1658 ; Censure & Mandement des *Vicaires généraux du Cardinal de Retz*, *Archevêque de Paris*, des 23 Août & 27 Noyembre 1658 ; Ordonnance & Censure par *Louis-Henri de Gondrin*, *Archevêque de Sens*, des 3 & 4 Septembre 1658 ; Censure par *Nicolas Pavillon*, *Evêque d'Alet*, *François-Etienne de Caulet*, *Evêque de Pamiers*, *Gilbert de Choiseul*, *Evêque de Comminges*; *Samuel Martineau*, *Evêque de Bazas*, & *Bernard de Marmiesse*, *Evêque de Couserans*, du 24 Octobre 1658 ; Censure par *Eustache de Chery*, *Evêque de Nevers*, du 8 Novembre 1658 ; Ordonnance d'*Henri Arnauld*, *Evêque d'Angers*, du 11 Novembre 1658 ; Lettre Pastorale & Ordonnance de *Nicolas Choart de Buzinval*, *Evêque de Beauvais*, du 12 Novembre 1658 ;

Cenſure par *Alain de Solminihac*, *Evêque de Cahors*, du 24 Décembre 1658; Cenſure par *François de Harlay*, *Archevêque de Rouen*, du 4 Janvier 1659; Cenſure par *Gilles Boutcau*, *Evêque d'Evreux*, du 15 Janvier 1659; Ordonnance d'*Anne de Levy de Ventadour*, *Archevêque de Bourges*, du 6 Février 1659, ſur la Remontrance de ſon Promoteur; Cenſure par *Leonor de Matignon*, *Evêque de Liſieux*, du 10 Mars 1659; Lettre Paſtorale de *Felix de Vialar*, *Evêque de Chaalons*, du 12 Mars 1559; Lettre Circulaire d'*Anne de Levy de Ventadour*, *Archevêque de Bourges*, du 15 Mars 1659, aux Archevêques & Evêques de ſa Métropolitaine Primatie; Lettre *dudit Archevêque*, à l'Evêque de Mirepoix, ſon frere, du 28 Mars 1659; Lettre Paſtorale *dudit Archevêque*, du 23 Avril 1659; Ordonnance d'*Antoine Godeau*, *Evêque de Vence*, du 6 Mai 1659, publiée dans ſon Synode; Lettre Paſtorale de *Touſſaint de Forbin de Janſon*, *Evêque de Digne*, du 6 Mai 1659, publiée durant le Synode; Ordonnance dudit *Anne de Levy de Ventadour*, *Archevêque de Bourges*, du 15 Septembre 1659; ſeconde Lettre Paſtorale *dudit Archevêque de Bourges*, du 22 Octobre 1659; Ordonnance de *Charles de Bourlon*, *Evêque de Soiſſons*, du 23 Octobre 1659; troiſieme Lettre Paſtorale *dudit Archevêque de Bourges*, du 2 Décembre 1659; Ordonnance de *Louis-Henri de Gondrin*, *Archevêque*

de Sens, du 2 Février 1668 ; Lettre circulaire de *François-Etienne de Caulet*, *Evêque de Pamiers*, du 21 Février 1668 ; Censure par *Guy de Seve de Rochechouart*, *Evêque d'Arras*, du 7 Novembre 1675 ; Lettre de *Charles Brussard de Genlis*, *Archevêque d'Embrun*, du 28 Juin 1686 ; Lettre de *Charles Maigrot*, *Vicaire Apostolique*, & depuis *Evêque de Conon*, dans les Indes, écrite au Pape en date du 10 Novembre 1693 ; Ordonnance de *Charles-Maurice le Tellier*, *Archevêque de Reims*, du 15 Juillet 1695, suivie de Requête présentée par *ledit Archevêque* au Parlement, le 10 Janvier 1698, & de l'Acte du 23 Janvier 1698, de satisfaction faite & signée du Provincial & des Supérieurs des trois Maisons des soi-disans Jésuites de Paris ; Instruction Pastorale de *Guy de Seve de Rochechouart*, *Evêque d'Arras*, du 5 Août 1695 ; Lettre Pastorale de *Jacques-Nicolas Colbert*, *Archevêque de Rouen*, du 28 Mars 1697 ; Ordonnance de *Henri Feydeau de Brou*, *Evêque d'Amiens*, du 29 Avril 1697 ; Ordonnance en forme d'Instruction Pastorale de *Charles-Maurice le Tellier*, *Archevêque de Reims*, du 15 Juillet 1697 ; désaveu imprimé de l'ordre *dudit Archevêque*, de Propositions soutenues dans le College des soi-disans Jésuites, ledit désaveu en date du 21 Août 1698 ; Decret de l'Inquisition d'Espagne du 28 Sept. 1698 ; Mandement de *Guy de Seve de Rochechouart*, *Evêque d'Arras*, du 5 Mai 1703 ;

autre Mandement dudit Evêque, du 7 Août 1703 ; Mandement de *Charles-Thomas Maillard, Cardinal de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commissaire Apostolique, & Visiteur Général*, avec pouvoir de Legat *a Latere* dans les Indes Orientales, publié à Nankin le 7 Février 1707 ; Ordonnance des *Vicaires Généraux de Tours*, le Siége vacant, du 8 Août 1716 ; Ordonnance de *Louis-Antoine Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris*, du 12 Novembre 1716, Mandement des *Vicaires Généraux de Tours*, le Siege vacant, du 5 Juin 1717 ; Mandement de *François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux*, du 25 Janvier 1722 ; autre Mandement *dudit Evêque*, desdits jour & an, publié dans son Synode tenu le 15 Avril 1722 ; Ordonnance de *Jean Armand de la Vove de Tourouvre, Evêque de Rhodez*, du 15 Mars 1722 ; Ordonnance dud. Evêque de Rhodez, du 19 Octobre 1722 ; Ordonnance & Instruction Pastorale de *Charles-Gabriel de Caylus, Evêque d'Auxerre*, du 18 Septembre 1725 ; Instruction Pastorale *dudit Evêque d'Auxerre*, du premier Mars 1727 ; Lettre de *Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier*, au Roi, en date du 29 Juin 1728 ; Ordonnance de *Charles-Gabriel de Caylus, Evêque d'Auxerre*, du 18 Septembre 1728 ; Lettre Pastorale *dudit Evêque de Montpellier*, du 30 Décembre 1728 ; Lettre *dudit Evêque d'Auxerre*, aux Archevêques &

Evêques, & autres Députés de l'Assemblée Générale du Clergé en date du 18 Août 1730 ; Ordonnance *dudit Evêque de Montpellier*, du premier Mars 1731 ; Ordonnance *dudit Evêque d'Auxerre*, du 25 Avril 1733 ; Instruction Pastorale de *Jacques-Benigne Bossuet, Evêque de Troyes*, du premier Juillet 1733 ; Instruction Pastorale *dudit Evêque de Troyes*, du premier Février 1734 ; Ecrit de *Jean-Joseph Languet, Archevêque de Sens*, intitulé, *Remarques sur le Livre de Jean Pichon, de . . . Juin* 1747 ; Ordonnance & Instruction Pastorale de *Charles-Gabriel de Caylus, Evêque d'Auxerre*, du 27 Septembre 1747 ; Mandement de *Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêque de Tours*, du 15 Décemb. 1747 ; Lettre de *Jean-Charles de Segur*, ancien *Evêque de S. Papoul*, du 6 Janvier 1748 ; Ordonnance de *François Duc de Fitz-James, Evêque de Soissons*, du 7 Janvier 1748 ; Instruction Pastorale dudit *Archevêque de Tours*, du 30 Janv. 1748 ; Ordon. & Instruction Pastorale de *Armand Bazin de Bezons, Evêque de Carcassonne*, du 3 Février 1748 ; Lettre de *Christophe de Beaumont, Archevêque de Paris*, aux Curés & Confesseurs Séculiers & Réguliers de son Diocèse, en date du 8 Février 1748 ; Lettre de *Pierre de Guerin de Tencin, Cardinal, Archevêque de Lyon*, aux Curés & aux Confesseurs Séculiers & Réguliers de son Diocèse, en date du 11 Février 1748 :

Digitized by Google

1748 ; Lettre Paſtorale de *Henri-Conſtance de Lort de Serignan de Valras*, *Evêque de Mâcon*, du 15 Février 1748 ; Inſtruction Paſtorale de *Louis-Jacques de Chapt de Raſtignac*, *Archevêque de Tours*, du 18 Février 1748 ; Lettre de *Pierre Mauclerc de la Muſanchere*, *Evêque de Nantes*, du 22 Février 1748, aux Curés & aux Confeſſeurs Séculiers & Réguliers de ſon Diocèſe ; Lettre de *Louis-Albert Joly de Chouin*, *Evêque de Toulon*, du 13 Mars 1748, aux Curés & Confeſſeurs Séculiers & Réguliers de ſon Diocèſe ; Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de *Jean-George de Souillac*, *Evêque de Lodeve*, du 26 Mars 1748 ; Ordonnance & Inſtruction Paſtorale d'*Auguſtin-Roch de Menou*, *Evêque de la Rochelle*, du 26 Mars 1748 ; Mandement de *Nicolas de Saulx de Tavannes*, *Archevêque de Rouen*, du 6 Avril 1748 ; Lettre de *Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte*, *Evêque d'Amiens*, du 9 Avril 1748, aux Curés, Vicaires & autres Confeſſeurs de ſon Diocèſe ; Ordonnance de *Scipion-Jérôme Begon*, *Evêque de Toul*, du 17 Avril 1748 ; Avertiſſement d'*Antoine-Pierre de Grammont*, *Archevêque de Beſançon*, à tous les Curés, Vicaires, Confeſſeurs & Prédicateurs de ſon Diocèſe, en date du 22 Avril 1748 ; Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de *Pierre-Jules-Ceſar de Rachechouart*, *Evêque d'Evreux*, du 23 Mai 1748 ; Inſtruction Paſtorale

de *Armand-Gaſton, Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg*, du 10 Juin 1748; Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de *Paul-Alexandre de Guenet*, Evêque de S. Pons, du 16 Juillet 1748; Inſtruction Paſtorale de *Louis-Jac. de Chapt de Raſtignac, Archevêque de Tours*, du 23 Février 1749; Mandement dudit *Archevêque de Tours*, du 15 Nov. 1749; Mandement de *Jean-François de Montillet, Archevêque d'Auſch*, du 12 Février 1754; Ordonnance de *Samuel-Guillaume de Verthamon, Evêque de Luçon*, du 5 Février 1756; autre Ordonnance dudit Evêque du 21 Octobre de la même année; Mandement de *F. Michel de Bulhoens, Evêque du Grand-Para* au Breſil, du 29 Mai 1757; Ordonnance de *Joſeph Cardinal d'Atalaya, Patriarche de Lisbonne*, du 7 Juin 1758; Mandement du *Chapitre d'Elvas*, en Portugal, le Siege vacant, du 19 Janvier 1759; Mandement de *François-Alexis de Miranda-Henriquez, Evêque de Miranda*, en Portugal, du 16 Février 1759; Lettre Paſtorale de l'*Egliſe Patriarchale de Lisbonne* le Siége vacant, du 19 Fév. 1759; Lettre Paſtorale de *François-Alexis de Miranda-Henriquez, Evêque de Miranda*, en Portugal, du 26 Février 1759; Lettre Paſtorale de *Jean de Notre Dame d'A-Porta, Evêque de Leiria*, en Portugal, du 28 Février 1759; Lettre en forme de Mandement de *Joſeph, Inquiſiteur général de Portugal*.

du 2 Mai 1759; Mandement & Instruction Pastorale de *François Duc de Fitz-de-James*; *Evêque Soissons*, du per. Août 1759; Lettre Pastorale de *François de Saldanha*, *Cardinal*, *Patriarche de Lisbonne*, du 5 Octobre 1759; Mandement de *Christophe*, *Archevêque de de Vienne*, en Autriche, *Cardinal Migazzi*, du 3 Juillet 1760.

ASSEMBLEES PROVINCIALES DU CLERGE DE FRANCE.

Autres Censures faites dans les diverses Assemblées Provinciales ou générales du Clergé de France, contre la Morale, Doctrine & comportement desdits soi-disans Jésuites; sçavoir, en *l'Assemblée Provinciale de Sens*, composée de Louis-Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, d'Eustache de Chery, Evêque de Nevers, de François Maillier, Evêque de Troyes; de Pierre de Broc, Evêque d'Auxerre, tenue à Paris le 17 Mai 1650; *Assemblée Provinciale des Evêques de Normandie*, tenue à Rouen le 15 Avril 1660; *Assemblée Provinciale de Sens*, composée desdits Archevêque de Sens, Evêques de Nevers, Troyes, Auxerre, & en outre de Laurent de Chery, Evêque de Tripoly, & d'aucuns Députés du second Ordre, ladite Assemblée tenue à Sens le 11 Mai 1660;

ASSEMBLEES GENERALES DU CLERGÉ DE FRANCE.

Acte de l'*Assemble générale du Clergé*, *tenue à Poissy*, le 15 Septembre 1561; Discours au Roi, par la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux du Royaume, des 5 & 23 Février 1615; Lettre de l'*Assemblée générale du*

Clergé de France, aux Archevêques & Evêques du Royaume, en date du 10 Février 1631 ; Censure faite par l'*Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Mantes* le 12 Avril 1641 ; Censures faites par les *Assemblées générales du Clergé de France*, par délibérations des 19 Nov. 1643, 18 Août 1650, per. Février 1657, & 4 Septembre 1700.

Autres Censures de la Doctrine de ladite Société, portées par Decrets de Cour de Rome, Brefs, Bulles, Lettres Apostoliques, (sans approbation toutefois de ce que lesdites Piéces pourroient contenir de contraire en la forme ou au fond aux Libertés de l'Eglise Gallicane, Loix & Maximes du Royaume) sçavoir ; Congrégations *de Auxiliis*, des 13 Mars & 22 Novembre 1598 : 12 Mars 1599, 9 Septembre 1600, 29 Novembre 1601 ; Discours du *Pape* CLEMENT VIII à l'ouverture d'autres Congrégations tenues sur le même sujet en sa présence au Vatican, les 20 Mars, 8, 9, 22, 23 Juillet, 6 & 20 Août, 3 Septembre, premier Octobre, 19 Novembre, 10 & 17 Décembre 1602, 21 & 28 Janvier, 18 Février, 15 Avril, 6 Mai, 10 & 24 Juin, 11, 19, 26 Novembre, 13 Décembre 1603 ; 21 Janvier, 17 Février, 27 Mars, 23 Avril, premier, 8 & 29 Mai, 2, 27 Juillet, 19 Octobre, 29 Novembre & 7 Décembre 1604 ; 5 & 22 Janvier 1605 ; autres Congrégations tenues au Mont-Quiri-

tial en préſence du *Pape* PAUL V, ſur le même ſujet, des 21 Septembre, 12 & 15 Octobre & 29 Novembre 1605; 3 Janvier, premier Février & premier Mars 1606; Decret *dudit Pape* PAUL V, du 3 Janvier 1613; Decrets d'URBAIN VIII, des 31 Janvier 1641, des 16 Février 1642, & 18 Mars 1643; Decret d'INNOCENT X, du 12 Septembre 1645; Bref d'INNOCENT X, du 16 Avril 1648; Decrets d'ALEXANDRE VII, des 21 Août 1659, & 24 Septembre 1665, contre vingt-huit Propoſitions, & du 18 Mars 1666, contre dix-ſept Propoſitions; Decret de CLEMENT IX, du 13 Septembre 1668, publié à Rome en 1669; Decret d'INNOCENT XI, du 2 Mars 1679, contre ſoixante-cinq Propoſitions; autre Decret du même *Pape*, du 16 Septembre 1680; Decret d ALEXANDRE VIII, du 24 Août 1690; Decret de CLEMENT XI, des 20 Novembre 1704, 7 Janvier 1706, 25 Septembre 1710, & Lettre écrite en conſéquence par ordre du même *Pape* au Général de ladite Société, en date du 11 Septembre 1710; Diſcours du même *Pape* en Conſiſtoire ſur la mort du *Cardinal de Tournon*, du 14 Octobre 1711; Bulle *Ex illâ die*, du même *Pape* en 1715; Decret de BENOIT XIII, du 12 Décembre 1727; Decret de CLEMENT XII, des 17 Mai & 24 Août 1734, 26 Septembre 1735; Bref & Decret du même *Pape*, du 13 Mai

1739 ; Bulle de BENOIT XIV du 20 Décembre 1741, adreſſée aux Archevêques & Evêques du Breſil, & autres de la domination de Portugal ; autre Bulle commençant par ces mots : *Ex quo ſingulari*, du même *Pape* en 1742 ; autre Bulle du même *Pape*, de 1745, commençant par ces mots : *Omnium Sollicitudinum ;* Decrets du même *Pape*, des 17 Avril 1755, 14 Avril 1757, 17 Février, 1 Avril 1758 ; Sentiment de la Congrégation adreſſée à Notre *S. Pere le Pape* CLEMENT XIII, ſur le Mémoire préſenté par le Général deſdits ſoi-diſans Jéſuites, le 31 Juillet 1758 ; Decret de Notre *S. Pere le Pape*, & Lettres Apoſtoliques des 2 Décembre 1758, 30 Août & 7 Septembre 1759, 29 Mai 1760 ; & Conſtitution de Notredit *S. Pere le Pape*, du 23 Avril de la préſente année 1762.

Toutes leſquelles Dénonciations, Cenſures, & autres ſuffrages & témoignages émanés deſdites Univerſités, deſdits Curés, Archevêques, Evêques, Aſſemblées Provinciales, Aſſemblées générales du Clergé de France, & des Papes, ſeroient intervenues, ainſi que dit eſt, non ſeulement contre les Ouvrages & Auteurs de ladite Société, deſquels les noms ſont énoncés ès *Extraits des Aſſertions*, mais encore contre autres Ecrits & Auteurs auſſi de ladite Société, notamment celles des 3 Juin 1575, contre les Leçons & Ecrits de JEAN MALDONNAT de

ladite Société, intitulés, *de Purgatorio*; 27 Mars 1579, contre les Prédications & ſcandales de JULIO MAZARINI, de ladite Société; premier Février 1611, contre la Réponſe Apologétique à l'Anti-Coton, Ouvrage de LOUIS RICHEOME, de ladite Société; 2 Mars 1626, contre la *Somme Théologique* de FRANÇOIS GARASSE, de ladite Société; 15 Juin 1641, contre le Livre de LOUIS CELLOT de ladite Société, intitulé, *De Hierarchiâ & Hierarchis*; 16 Février 1642, contre le Livre d'AUGUSTIN BARBOSA, de ladite Société, intitulé, *Collectanea Bullarii, aliarumve ſummorum Pontificum Conſtitutionum*; 18 Mars 1643, contre le Livre de MICHEL RABARDEAU de ladite Societé, intitulé, *Optatus Gallus de cavendo Schiſmate*, &c. *excuſus Pariſiis, apud Viduam Joannis Camuſat, viâ Jacobæa, ſub ſigno Velleris aurei*; 29 Novembre 1643, contre quatre Ecrits de JEAN FLOYDE de ladite Societé, intitulés, le premier, *Hermanni Loemelii ſpongia*; le ſecond, *Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ*; le troiſieme, *Appendix ad Illuſtriſſimum Dominum Archiepiſcopum Pariſienſem*; le quatrieme, *Defenſio Decreti*; 28 Novembre 1643, contre les Prédications de JACQUES NOUET de ladite Societé; celle intervenue contre le Livre de LOUIS CELLOT de ladite Societé, intitulé, *Horarum Subſecivarum, liber ſingularis*, imprimé

à Paris chez Chaûdiere en 1648 ; celles de... 1649, contre le Livre de JEAN MARTINEZ DE RIPALDA, intitulé, JOANNIS A RIPALDA, *Societatis Jesu, adversus Baium & Baianos, Amstelodami apud Joannem Blauvo* ; 17 Mai 1650, contre un Libelle intitulé, *Théotime, ou Dialogue instructif sur l'affaire présente des Peres Jésuites de Sens*, publié par eux dans ledit Diocèse ; 29 Décembre 1651, contre le Livre de N. BRISACIER de ladite Societé, intitulé, *le Jansénisme confondu, avec la défense de son Sermon fait à Blois le 29 Mars dernier* ; 26 Octobre 1656, contre un Libelle distribué dans la Ville de Rouen par N. BRISACIER, N. BERARD, & N. BRIERE de ladite Societé, sous le titre de *Réponse d'un Théologien aux Propositions extraites des Lettres des Jansénistes par quelques Curés de Rouen, présentée à Messeigneurs les Evêques de l'Assemblée générale du Clergé*; 6 Février & 23 Avril 1659, contre les Ecrits de JEAN GARNIER de ladite Societé ; 14 Novembre 1665, contre les Theses du College des soi-disans Jésuites de Poitiers, & contre CHARLES DES JUMEAUX & MICHEL DESMONTS de ladite Societé ; 7 Novembre 1675, contre les Ecrits & dictées de FRANÇOIS JACOPS de ladite Société ; 15 Juillet 1685, contre les Thèses soutenues dans le College de ladite Societé de la Ville de Reims ; 5 Août 1695, contre les Prédications de N. BEL-

LANGER de ladite Societé ; 28 Mars 1697, contre le Livre de N. BUFFIER de ladite Societé, intitulé, *Difficultés propoſées*, &c. 29 Avril 1697, contre des Propoſitions de N. DES TIMBRIEUX de ladite Societé ; 15 Juillet 1697, contre les Thèſes ſoutenues à Reims par GABRIEL THIROUX & FRANÇOIS BALTUS de ladite Societé ; 21 Août 1698, contre des Propoſitions ſoutenues à Reims par PIERRE FLAVET de ladite Societé ; 28 Septembre 1698 contre un Ecrit Eſpagnol, intitulé, *Memorial al Reinueſtro Senor Carlos IIo.* preſenté au Roi d'Eſpagne par JEAN PALAZOL de ladite Societé, de l'ordre de TYRSE GONZALÉS, Général d'icelle, & cenſuré avec un autre Ecrit intitulé, *la Embedia mas clara, mas claramente convincida* ; 8 Août 1716, contre un Sermon de JEAN-BAPTISTE HERVIEUX de ladite Societé ; 5 Juin 1717, contre une Thèſe de N. LAUVERJAT de ladite Societé ; 16 & 23 Juillet 1717, contre une Thèſe de N. BABINET de ladite Societé ; 18 Août 1717, contre les Cahiers dictés par N. SALTON, & par N. FAU de ladite Societé ; 12 Mars, 6 Avril & 4 Juillet 1718, contre les Cahiers dictés à Reims par N. DE BRIELLE & N. DE BERRY de ladite Société ; 25 Janvier 1722, contre les Cahiers & Thèſes publiques de N. DU BREUIL, N. DE GENNES, N. DE VITRY, & N. MAHAUDOT de ladite Societé ; premier Mars 1727, contre la Remon-

trance des soi-disans Jésuites à l'Evêque d'Auxerre ; 30 Décembre 1728, contre une Poëlie sanguinaire des soi-disans Jesuites de Castres ; 25 Avril 1733, contre les Catéchismes, Thêmes, & autres Instructions données par les soi-disans Jesuites d'Auxerre à leurs Ecoliers ; premier Juillet 1733, contre le Journal de Trevoux, du mois de Juin 1731, concernant les Ouvrages posthumes de Jacques Benigne Bossuet, Evêque de Meaux ; premier Février 1734, contre autre Journal de Trevoux du mois de Février 1732, concernant autres Ouvrages posthumes dudit Evêque de Meaux ; premier Mars 1760, contre les Cahiers dictés à Poitiers par N. BRIQUET de ladite Societé ; 29 Mai 1760, contre un Sermon de N. NEUMAYER de ladite Societé ; 2 Novembre 1761, contre les Traités dictés à Poitiers par N. DE LA PINOTERIE de ladite Société ; premier Février 1762, contre les Cahiers dictés à Poitiers par N. KELLI de ladite Société ;

Et aussi aucunes desdites Censures portant Interdictions, ou interdits généraux ou particuliers, notamment celles du 23 Mai 1620, Interdiction de Confrairie dans le College desdits soi-disans Jésuites de Poitiers ; du 27 Mars 1625, Interdit desdits soi-disans Jésuites dans le Diocèse de Cornouailles, pendant le temps Paschal ; du 25 Janvier 1653 ; Interdit général desd. soi-disans Jésuites dans le Diocèse de

Sens, de toutes fonctions eccléſiaſtiques, hors la Meſſe dans leur Oratoire; du 17 Juillet 1654, Interdit général deſdits ſoi-diſans Jéſuites pour la Confeſſion dans le Diocèſe de Malines; 9 Septembre 1656, Interdit de JEAN-CRASSET de ladite Société, dans le Diocèſe d'Orleans; 15 Septembre 1659, Interdit de CHARLES GUYET de ladite Société, dans le Diocèſe de Bourges, & ſuſpenſe de toutes fonctions des ſaints Ordres, 12 Novembre 1716, interdit général deſdits ſoi-diſans Jéſuites dans le Diocèſe de Paris; 12 Septembre 1728, Interdiction auxdits ſoi-diſans Jéſuites, dans le Diocèſe d'Auxerre, de toutes Aſſemblées ou Congrégations dans leurs Colleges; 5 Février & 21 Octobre 1756, Interdit même *à ſacris*, de tous les ſoi-diſans Jéſuites des College & Séminaire de Luçon; 1758 & 1759, interdit général de tous les ſoi-diſans Jéſuites de Portugal, par les Evêques & Patriarches dudit Royaume; 7 Septembre 1759, Interdiction par ledit Bref de Notre Saint Pere le Pape de tout trafic, négoce, change & banque, pratiqués par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, ſous leurs noms, ou autres noms interpoſés. Et encore aucunes deſdites Cenſures, ainſi qu'autres deſdits Vénérable *Jean de Palafox*, *Charles Maigrot*, *Charles-Thomas Maillard*, *Cardinal de Tournon*, & autres Viſiteurs, Proviſiteurs, & Vicaires Apoſtoliques, enſemble

deſdits Papes ci-deſſus nommés, prononcées à l'effet de réprimer les excès commis par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, aux Indes Orientales dans l'Empire de la Chine, dans l'Amérique ſeptentrionale au Mexique, dans les Provinces de l'Amérique méridionale du Paraguay, du Bréſil, & le long du Fleuve de la Plata, notamment ladite *Bulle de Benoît XIV*, du 20 Décembre 1741, portant défenſes auxdits ſoi-diſans Jéſuites, D'OSER A L'AVENIR *mettre en ſervitude leſdits Indiens, les vendre, les acheter, les échanger, en faire donation, les ſéparer de leurs femmes & de leurs enfans, les dépouiller de leurs biens & de leurs effets . . . . . donner conſeil, aide, faveur, ſous quelque prétexte ou couleur que ce puiſſe être, à ceux qui voudroient encore commettre ces vexations, prêcher ou enſeigner qu'elles ſont permiſes*; & finalement ladite Bulle de Notre ſaint Pere le Pape du 23 Avril de la préſente année 1762; à l'effet de réprimer de nouveau les excès commis par leſdits ſoi-diſans Jéſuites dans le Tonkin contre les Vicaires Apoſtoliques;

Compte rendu en notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le 2 Avr. 1762, concernant les vœux ſecrets d'aucuns ſoi-diſans Jéſuites, vivans dans le monde en habits ſéculiers;

Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715, regiſtrée en notredite Cour le 2 Août audit an, qui fixe l'âge auquel ceux de ladite Société licenciés &

congédiés d'icelle ne pourront être reçus à partage dans les successions pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles ;

Bulle de Grégoire XIII, du 10 Juin 1581, inventoriée par les Commissaires de la Cour, cottes 17 & 18, de la cinquante-uniéme liasse de l'Inventaire des titres & papiers du College dit de Clermont, ci-devant tenu en cette Ville de Paris par lesdits soi-disans Jésuites, commençant par ces mots : *Etsi per privilegia*, par laquelle, *sur les oppositions faites par les Curés de Paris & d'autres Eglises* aux privileges accordés par Paul III à *ladite Société*, comme portant atteinte aux droits desdits Curés, ces privileges sont de nouveau confirmés, à l'effet de pouvoir, à perpétuité, par ceux de *ladite Société*, *nonobstant lesdites oppositions*, prêcher, confesser en tous lieux & toutes personnes, & leur administrer les Sacremens, excepté le jour de Pâques, *sans pour ce requérir aucun consentement ni permission desdits Curés*, & de jouir desdits privileges nonobstant toutes appellations ;

Signification du 11 Août 1761, de l'Arrêt de notredite Cour du 6 du même mois, qui reçoit notre Procureur Général Appellant comme d'abus, avec intimation en notredite Cour aux Général & Société desdits soi-disans Jésuites, à l'effet de comparoir dans deux mois ; présentation au Greffe de notredite Cour par notre Procureur

Général le 7 Janvier 1762, défaut faute de comparoir, obtenu par notredit Procureur Général ledit jour 7 Janvier 1762, délivré le 25 dudit mois, contre lesdits Général & Société ; demande & inventaire de notredit Procureur Général sur le profit dudit défaut joint, & tout ce qui a été mis & produit par lui : Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; tout considéré :

NOTREDITE COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur ledit appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, de l'Institut & Constitutions de la Société se disant de Jesus, & reçu par Arrêt de la Cour du 6 Août 1761, sur lequel appel comme d'abus lesdits Général & Société ont été surabondamment intimés, & faisant pareillement droit sur les autres délibérations jointes audit appel comme d'abus, déclare le défaut faute de comparoir pris au Greffe de la Cour par notre Procureur Général le 7 Janvier 1762, bien & valablement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui,

Dit qu'il y a abus dans ledit Institut de ladite Société se disant de Jesus, Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Constitutions, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, Decrets des Généraux & Congrégations générales de ladite Société, & pareillement dans les Réglemens de ladite Société, appellés *Oracles de vive voix*, & généralement dans tous autres

Réglemens de ladite Société ou Actes de pareille nature, en tout ce qui conſtitue l'eſſence dudit Inſtitut. Ce faiſant, déclare ledit Inſtitut inadmiſſible par ſa nature dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle, & tendant à introduire dans l'Egliſe & dans les Etats, ſous le voile ſpécieux d'un Inſtitut religieux, non un Ordre qui aſpire véritablement & uniquement à la perfection Evangélique, mais plutôt un Corps politique dont l'eſſence conſiſte dans une activité continuelle pour parvenir par toutes ſortes de voyes directes ou indirectes, ſourdes ou publiques, d'abord à une indépendance abſolue, & ſucceſſivement à l'uſurpation de toute autorité :

Notamment en ce que, pour former un Corps immenſe répandu dans tous les Etats ſans en faire réellement partie, qui ne penſant & n'agiſſant que par l'impulſion d'un ſeul homme, marche toujours infailliblement vers ſon but, & puiſſe exercer ſon empire ſur les hommes de tout état & de toute dignité, ladite Société s'eſt conſtituée monarchique, & concentrée dans le Gouvernement & la diſpoſition du ſeul Général (*a*) auquel elle a attribué toute eſpece de pouvoirs utiles à l'avantage & à l'élévation de ladite Société ; en ſorte qu'autant elle ſe procure de Mem-

(*a*) *Inſtit. Soc. Jeſu. Pragæ* 1757. *tom.* 1. *p.* 101. *col.* 2. & 102. *col.* 1. (*Voy. l'Arrêt d'appel comme d'abus du* 6 *Août* 1761. *pag.* 5. *note* 2.)

bres dans les différentes Nations, autant les Souverains perdent de Sujets, qui prêtent entre les mains d'un Monarque étranger le ſerment de fidélité le plus abſolu & le plus illimité :

Qu'il auroit été attribué à cet effet au Général ſur tous les Membres de ladite Société l'autorité la plus univerſelle & la plus étendue :

Autorité non-ſeulement ſur leurs actions, mais ſur leur entendement (*b*) & ſur leurs conſciences, tellement obligées de ſe plier au moindre ſigne du Général comme à la voix de Jeſus-Chriſt (*c*), que l'héſitation même n'eſt permiſe ni dans l'exécution ni dans l'adhéſion intérieure : d'où réſulteroit néceſſairement une obéiſſance aveugle, toujours ſubſiſtante malgré les reſtrictions apparentes que leſdites Conſtitutions de ladite Société auroient cherché à préſenter dans quelques endroits, & dont la ſolution ſe trouveroit, ſoit dans d'autres paſſages deſdites Conſtitutions (*d*), ſoit dans la Doctrine géné-

(*b*) *Epiſt. Præp. Gen. tom.* 2. *p.* 165. *col.* 2. (*Arrêt du 6 Août 1761. p.* 6. *note* 2.)

(*c*) *Conſtit. p.* 9. *t.* 1. *p.* 438. *c.* 2. *Bull.* Expoſcit debitum 1450. *t.* 1. *p.* 23. *col.* 2. (*Arrêt du 6 Août 1761. p.* 5. *note* 2.)

(*d*) Obedientia (*Vid. Decl. C.*) tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfecta, cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio & perſeverantia quidquid nobis injunctum fuerit obeundo, omnia juſta eſſe nobis perſuadendo, omnem ſententiam ac judicium noſtrum contrarium cœcâ quadam obedientiâ abnegando, & id quidem in omnibus quæ à ſuperiore diſponuntur,

tale de ladite Société ſur le Probabiliſme & ſur l'art de ſe former une conſcience factice :

Autorité tellement abſolue ſur l'état, ſur les vœux & ſur la ſubſiſtance même de tous les Membres de la Société, que le Général, inſtruit ſous le ſecret de tous leurs mouvemens par des déla-

ubi definiri non poſſit (*Vid. Decl. B.*) quemadmodum dictum eſt, aliquod peccati genus intercedere. Et ſibi quiſque perſuadeat quod qui ſub obedientiâ vivunt, ſe ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores ſuos ſinere debent, perinde ac ſi cadaver eſſent, quod quoquoverſus ferri & quacumque ratione tractari ſe ſinit; vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti qui eum manu tenet, ei inſervit. Sic enim obediens rem quamcumque cui eum Superior ad auxilium totius corporis Religionis velit impendere, cum animi hilaritate debet exequi, pro certo habens quod ea ratione potius quam re alia quavis quam præſtare poſſit, propriam voluntatem ac judicium diverſum ſectando, divinæ voluntati reſpondebit.

Declarat. B. Hujuſmodi ſunt illæ omnes in quibus nullum manifeſtum eſt peccatum.

Obedientia (*Declarat. C.*) quod ad executionem attinet, tunc præſtatur, cùm res juſſa completur : quod ad voluntatem, cum ille qui obedit, idipſum vult quod qui jubet; quod ad intellectum, cum idipſum ſentit quod ille, & quod jubetur bene juberi exiſtimat. Et eſt imperfecta ea obedientia, in quâ præter executionem non eſt hæc ejuſdem voluntatis & Sententiæ, inter eum qui jubet & qui obedit, conſenſio. (*Conſtit. p. 6. tom.* 1. *p.* 408. *col.* 1 & 2.)

Interrogetur (qui ingredi vult in Societate) an quibuſvis in ſcrupulis vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, ſe dijudicandum relinquet, & acquieſcet aliorum de Societate qui doctrinâ & probitate ſint præditi, ſententiis. (*Exam. gen. cum Decl. c.* 3. *n.* 12. *t.* 1. *p.* 344. *col.* 2. & 345. *col.* 1.)

teurs occupés ſans ceſſe à les ſonder, à les pénétrer & à les examiner (e),

(e) Ad majorem in Spiritu profectum & præcipue ad majorem ſubmiſſionem & humilitatem propriam, contentus eſſe quiſque debet, ut omnes errores & defectus ipſius & res quæcumque quæ notatæ in eo & obſervatæ fuerint, ſuperioribus per quemvis qui extra Confeſſionem eas acceperit, manifeſtentur. (*Summar. Conſtit. n. 9. tom. 2. p. 71.*

Lecta ſunt, & à Congregatione confirmata ſequentia quæ Patres deputati pro manifeſtatione delictî Superioribus faciendâ ſibi viſa retulerunt circa regulam Summarii IX & X deſumptam ex capite IV Examinis §. 8.

1°. Licitum eſſe omnibus manifeſtare Superiori ut Patri quodcumque delictum alterius, ſive grave ſit, ſive leve, & hunc eſſe ſenſum regulæ.

2°. Cùm illo capite IV. examinis omnibus proponatur & interrogentur an contenti ſint futuri ut omnes defectus & res quæcumque quæ in iis notatæ & obſervatæ fuerint, Superiori manifeſtentur, eo ipſo noſtros cedere cuicumque juri famæ quod huic manifeſtationi obſtare poſſet, & facultatem concedere omnibus deferendi ad Superiorem quæcumque etiam gravia quæ de illis notata fuerint; quandoquidem & ratione majoris humilitatis & profectus ſpiritualis, & ut à Superiore magis cognoſci & melius dirigi aut juvari poſſint, ipſimet expreſsè conceſſerint, & judicaverint ſibi magis expedire ad majorem Dei gloriam & bonum animæ.

Cùm in eodem loco non ſolum de defectibus, ſed etiam de erroribus & quibuſcumque aliis rebus quæ in ipſo notatæ & obſervatæ fuerint, fiat expreſſa mentio, non eſſe dubium quin de omnibus delictis etiam gravioribus ſit ſermo. *Congreg. VI. Decret. XXXII. n. 1, 2, 3. tom. 1. pag. 577 & 578.*

Subſtantialia noſtri Inſtituti ea inprimis ſunt..... Deinde ea ſine quibus illa aut nullo modo aut vix conſtare poſſunt: cujuſmodi ſunt..... contentum eſſe debere unumquemque, ut omnia quæ in eo notata fuerint, per quemvis qui extrà confeſſionem ea acceperit, Superioribus manifeſtentur: Paratos

pourroit à ſon gré au mépris du droit naturel de la réciprocité des engagemens, expulſer à chaque inſtant de ladite Société, quiconque y nuiroit à ſes vûes (*f*), ou lui ſeroit utile ailleurs, ſauf à l'y faire rentrer dans la ſuite, ſans que ladite Société ſoit tenue même de fournir des alimens (*g*) en aucun cas aux Sujets qu'il plait au Général de renvoyer.

Autorité étendue juſques ſur les Membres de ladite Société, qui ſeroient, du conſentement du Général, indiſpenſable dans ce cas, élevés à quelques dignités que ce ſoit hors de lad. Société, & qui reſtent liés, même à raiſon de l'exercice des fonctions deſdites dignités, à l'obéiſſance au Général, par un vœu formel, dont l'effet obſcurci en apparence par quelques énonciations qui paroîtroient ne réſerver qu'une autorité de conſeil & de

eſſe debere omnes, ut ſe invicem manifeſtent debito cum amore & charitate. *Canon. VI. Congreg. Gener. n. 17. tom. 1. p. 717. col. 1. & 2.*

(*f*) De cauſis propter quas dimitti aliquem conveniat.. .... alterum eſt, ſi exiſtimaretur in Domino, aliquem retineri contra Societatis bonum fore, quod cùm univerſale ſit, haud dubiè bono particulari alicujus præferri ab eo debet, qui ſincerè divinum obſequium quærit. *Conſtit. part. 2. cap. 2. n. 3. tom. 1. p. 366.*

..... Vel quod hæc non ſit eorum vocatio, vel quod ad commune bonum Societatis non conveniat ut in eâ maneant. *Conſt. part. 2. c. 1. n. 1. p. 365.*

(*g*) *Bull.* Injuncti nobis 1728. t. 1. p. 200. c. 26. (*Arrêt du 6 Août 1761. pag. 6. note 3.*)

perſuaſion, ne peut être cependant révoqué en doute au moyen de la précaution d'en faire l'objet d'un vœu exprès, de la néceſſité impoſée par ce vœu au Sujet élevé en dignité, de prendre un Conſeil de la Société choiſi par le Général, & de la clauſe expreſſive qui termine la formule du vœu : *Le tout entendu ſuivant les Conſtitutions & Déclarations de ladite Société :* (*h*)

Autorité qui peut ſoumettre à ſes Loix des hommes de tout ordre, de tout état & de toute condition, même les plus élevés en dignité, en les liant à ladite Société par le vœu d'obéiſſance, ſans qu'ils ceſſent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, & ſans qu'ils y portent aucune marque extérieure de leur en-

(*h*) Promitto prætereà, nunquam me curaturum, prætenſurumve extra Societatem Prælationem aliquam vel dignitatem, neç conſenſurum in meî electionem, quantum in me fuerit, niſi coactum obedientiâ ejus qui mihi præcipere poteſt ſub pœnâ peccati..... Inſuper promitto, ſi quando acciderit ut hac ratione in Præſidem alicujus Eccleſiæ promovear, pro curâ quam de animæ meæ ſalute ac rectâ muneris mihi impoſiti adminiſtratione gerere debeo, me eo loco ac numero habiturum Præpoſitum Societatis Generalem, ut nunquam conſilium audire detractem, quod vel ipſe per ſe, vel quivis alius de Societate, quem ad id ipſe ſibi ſubſtituerit, dare mihi dignabitur. Conſiliis verò hujuſmodi ita me pariturum ſemper eſſe promitto, ſi ea meliora eſſe quàm quæ mihi in mentem venerint, judicabo : Omnia intelligendo juxta Societatis Jeſu Conſtitutiones & Declarationes. *Formul. votor. ſimpl. quæ Profeſſi emittunt poſt profeſſionem*, *t.* 2. *p.* 167. *col* 1. & 2.

gagement, ainſi qu'il réſulte du compte rendu à la Cour par un des Conſeillers en icelle le 2 Avril dernier : autorité néanmoins tellement dirigée vers ſon objet, que ſi celui qui l'exerce venoit à s'écarter du plan qu'il doit toujours ſuivre, il pourroit être dépoſé malgré la perpétuité attachée à ſa place, & même renvoyé de ladite Société.

En ce que, pour n'être jamais arrêté par les circonſtances & par les événemens, & pour pouvoir prendre l'eſprit & la conduite convenables dans chaque occaſion, ledit Inſtitut auroit donné à toutes ſes prétendues loix une flexibilité & une mobilité qui ſe prêtent à toutes les variations qui lui ſont utiles ſuivant la diverſité des temps, des lieux & des objets (*i*), dont le Général eſt l'arbitre ſuprême ; qui diſpenſent de toute obligation, même ſous peine de péché véniel (*k*), toute regle généralement quelconque, ſi elle n'eſt preſcrite par le Supérieur autoriſé du Général, & déterminé par les circonſtances du bien général ou particulier de ladite Société, qui rendent même les regles impoſſibles à fixer au milieu des déciſions contradictoires auxquelles on parvient par toutes ſortes de diſtinctions & d'exceptions intermédiaires (*l*) ; qui

(*i*) *Tom.* 1. *p.* 10. *col.* 2. *p.* 43. *col.* 1. & *p.* 327. *col.* 1 (*Voyez l'Arrêt du* 6 *Août* 1761. *p.* 4. *not.* 1.)

(*k*) *Conſtit. part.* 6. *c.* 5. *t.* 1. *p.* 414. *col.* 2. & *p.* 415. *col.* 1. (*Voyez l'Arrêt du* 6 *Août* 1761. *p.* 8. *not.* 4.)

(*l*) *Bull.* Regimini. *t.* 1. *p.* 6. *col.* 2. *Bull.*

mettent même dans le pouvoir du Général l'abrogation & le changement direct des regles de l'Inſtitut, à l'exception néanmoins des points ſubſtantiels, dont la Société s'eſt fait une loi (*m*) de ne point former un tableau exact & complet :

En ce que, pour aſſurer audit Inſtitut une exiſtence indépendante de tous les événemens, & une ſtabilité ſupérieure à toutes les atteintes qu'on voudroit y porter, ledit Inſtitut ſe ſeroit ſouſtrait à l'autorité des Souverains, des Loix & des Magiſtrats, à celle du Saint Siege, des Conciles généraux & particuliers, ainſi qu'à toutes réformations, limitations ou reſtrictions qui pourroient intervenir dans la ſuite, de quelqu'autorité qu'elles puſſent émaner; qu'à cet effet ladite Société auroit

Expoſcit debitum 1550. *t.* 1. *p.* 22. *col.* 2.

Conſtit. part. 6. *c.* 2. §. 15. *t.* 1. *p.* 410. *col* 1. *Decl. in cap.* 2. Ibid. *p.* 411. *col.* 2. & 412. *col.* 2.

Decret. II. Congr. n. 61. *t.* 1. *p.* 499. *col.* 1. *Dec. VII. Congr. n.* 84. *t.* 1. *p.* 607. *col.* 2. & 608. *col.* 1.

Regul. Procur. Provinc? *t.* 2. *p.* 144. *col.* 2. (*Voyez l'Arrêt du* 6 *Août* 1761, *p.* 7 & 8. *not.* 4.)

(*m*) Cùm poſtulatus catalogus eſſet de ſubſtantialibus Inſtituti, de quibus in provincialibus Congregationibus noſtris non licet agere, Patreſque deputati varia hujus generis exempla attuliſſent, cenſuit congregatio præter ea quæ in formula exprimuntur, videri conſultiùs à recenſendis aliis ſupersedere; quod omnia brevi compendio comprehendi non poſſint; ac ſi cui dubium obveniſſet, poſſe illum ad R. P. noſtrum recurrere, ab eoque intelligere quid de re tali ſentiendum videatur. *Congr. VII. Decr.* 40. *t.* 1. *p.* 600. *col.* 1.

ſurpris du Saint Siege les engagemens les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter (*n*) ſes privileges, ou y déroger, auroit même eu la précaution de déclarer nulles & comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites en faveur de qui que ce ſoit à ſes Conſtitutions, même par le Pape (*o*), à moins que ce ne ſoit du conſentement de ladite Société; & enfin, ſe ſeroit fait concéder le droit étrange d'anéantir de ſon autorité tous les changemens & toutes les modifications apportées à ſes Loix, de les rétablir elle-même dans leur premiere force & vertu, en faiſant même remonter ce rétabliſſement à la date que la Société ou ſon Général voudront choiſir, le tout ſans avoir beſoin d'obtenir du Pape aucun conſentement ni aucune nouvelle confirmation (*p*).

En ce que ledit Inſtitut ainſi préparé par ſa conſtitution intérieure à ſe procurer l'exécution du plan que ladite Société s'étoit propoſé, auroit cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il a jugé propres à lui aſſurer les ſuccès les plus rapides; qu'en conſéquence il s'eſt d'abord ouvert la route pour acquérir des richeſſes immenſes,

(*n*) *Bull.* Dum indefeſſæ. *t.* 1. *p.* 43. *col.* 1. (*Voyez l'Arrêt du 6 Août p.* 4. *note* 1.

(*o*) *Compend. verbo* privilegia. *n.* 3. *t.* 1. *p.* 327. *col.* 1. (*Voyez l'Arrêt du 6 Août* 1761. *p.* 4. *note* 1.)

(*p*) *Bull.* Eccleſiæ catholicæ. *t.* 1. *p.* 104. *col.* 2. (*Voyez l'Arrêt du 6 Août* 1761. *p.* 4. *note* 1.).

en ſe préparant à l'ombre de diſtinctions enveloppées (*q*) & de contradictions menagées entre des prohibitions & des exceptions, la facilité de ſe livrer à un commerce étendu depuis ſur toute la ſurface de la terre ; & qu'il s'eſt fait accorder d'avance la diſpenſe la plus entiere d'employer les ſommes qui pourroient lui être données aux objets aſſignés par les donateurs, autant néanmoins qu'il pourroit le faire à leur inſçu ou ſans les choquer (*r*).

En ce que l'indiſpenſable néceſſité où ſe trouvoit ledit Inſtitut de s'attirer le crédit & la protection, & de ſe concilier le plus grand nombre d'eſprits qu'il lui ſeroit poſſible, en voilant néanmoins ſes deſſeins (*ſ*), l'auroit déter-

(*q*) *Voyez l'Arrêt du 6 Août 1761. p. 7. & 8. not. 4.*

(*r*) Per facultates conceſſas Prælatis Ordinis minorum, poſſunt omnes noſtri..... commutare ex uno uſu ad alium neceſſarium legata quæ relinquuntur noſtris Collegiis aut domibus, dummodo id fiat ſine ſcandalo eorum ad quos ſolutio talium legatorum pertinet. Sixtus IV..... Quam conceſſionem ampliavit Leo X. in rebus donatis per viventes; ſi tamen, ut dictum eſt, non ſequatur ſcandalum prædictorum....Hæc facultas & eo modo quo ſupra verbo *alienatio n.* 5. reſervatur Generali ex Decreto 41. Congreg. gener. VIII. Compend. verbo *Permutatio. t.* 1. *n.* 6. *p.* 284. *col.* 2.

(*ſ*) Monendi ſubinde rem eſſe plenam invidiæ apud externos, Societatem hoc nomine malè audire (agitur de Auliciſmo) conflari multorum in nos odium, inter noſtros etiam neſcio quid inæqualitatis offendere ; hortandi ut prudenter declinent, ſuggerant nonnullis in rebus Principibus ipſis aliquos alios, noſtros vel externos, prout res ferat, NE VIDEANTUR NOSTRI OMNIA MOVERE. *Induſtriæ, c.* 15. *n.* 7. *t.* 2. *p.* 377. *col.* 2.

miné,

aimé principalement à aſpirer d'abord à la faveur des Princes & des perſonnes de grande autorité, puiſqu'au milieu des réglemens qui interdiſent en apparence à ſes Membres la fréquentation de la Cour & le maniement des affaires ſéculieres, qui leur défendent nommément de s'inſinuer dans la confiance particuliere des Princes, qui ſemblent même réſiſter à l'emploi de Confeſſeur auprès d'eux (*t*), on trouve néanmoins un chapitre (*u*) qui concerne nommément

(*t*) *Sæcularitas & auliciſmus inſinuans in familiaritates & gratiam externorum.*

Morbus hic in Societate & intra & extra periculoſus eſt, & iſtis qui eum patiuntur, & nobis ferè neſcientibus paulatim ſubintrat, ſpecie quidem lucri faciendi Principes, Prælatos, Magnates, conciliandi ad divinum obſequium hujuſmodi homines Societati, juvandi proximos, &c. ſed reverâ quærimus interdum nos ipſos, & paulatim ad ſæcularia deflectimus: quare diligenter prævenienda ſunt mala, & initiis occurrendum. *Induſtr. c.* 15. *t.* 2. *p.* 376. *col.* 2.

Cùm propoſitum eſſet an Illuſtriſſimo Cardinali Auguſtano Theologus noſtræ Societatis dari poſſet, qui ejus confeſſiones audiret & aulam ſequeretur, viſum eſt Congregationi, nec Principibus, nec Dominis aliis ſæcularibus aut Eccleſiaſticis aſſignari debere aliquem ex noſtris Religioſis, qui aulas eorum ſequeretur & in eis habitaret, ut Confeſſarii vel Theologi, aut alio quovis munere fungeretur, niſi fortè ad per breve tempus, unius vel duorum menſium. *Congreg. gen.* 2. *Declar.* 40. *t.* 1. *p.* 496. *col.* 1. *Congreg. gen.* 11. *Can.* 38. *t.* 1. *p.* 706. *col.* 2. & *p.* 707. *col.* 1.

(*u*) *De Confeſſariis Principum. Ordin. Gener. c.* 11. *t.* 2. *p.* 259, 260, 261, 262. Ce Reglement eſt fait par le Général Aquaviva en 1602.

& uniquement les Confeſſeurs des Princes, & dont les réglemens ſont approuvés par la ſixiéme Congrégation (*x*):

Que de plus, ledit Inſtitut n'auroit jamais ceſſé d'impoſer pour regle générale aux Supérieurs, de s'occuper à menager la faveur des Papes, des Princes temporels, des Grands, & des perſonnes de la premiere autorité, & en général à conſerver les amis (*y*) de la Société, & à lui rendre favorables ceux qui lui ſont oppoſés:

Qu'enfin il auroit ſuivi le même eſprit en déterminant une Doctrine &

(*x*) *Can.* VI. *Congreg. Can.* 7. *t.* 1. *p.* 719. *col.* 1.

(*y*) Ad eumdem finem faciet generatim curare ut amor & charitas omnium etiam externorum ergà Societatem conſervetur, ſed eorum præſertim quorum voluntas bene aut male in nos affecta, multùm habet momenti. *Conſtit. part.* 10. *n.* 11. *t.* 1. *p.* 447. *col.* 2.

Imprimis conſervetur benevolentia Sedis Apoſtolicæ, cui peculiariter inſervire debet Societas, deinde Principum ſæcularium & Magnatum, ac primariæ autoritatis hominum. *Ibid. Déclar. B. p.* 448. *col.* 1.

Benevolos & devotos conſervet, curetque ut benefactoribus ſe gratos noſtri exhibeant: ſi qui autem adverſantur Societati, ſtudeat ut meliùs informati reconcilientur. *Regul. Provinc. n.* 95. *t.* 2. *p.* 86. *col.* 1.

Animadvertat num expediat Provincialem ad aliquos externos ſcribere, præſertim Principes Eccleſiaſticos aut Sæculares, Epiſcopos, Prælatos, aut alios magnâ auctoritate Viros, ad conſervandam eorum ergà Societatem benevolentiam; idque illum admoneat. *Regul. Soc. Provinc. n.* 21. *tom.* 2. *pag.* 120. *col.* 2.

une Morale, les meilleures & les plus convenables pour elle, & tellement uniformes, autant qu'il lui eſt utile, que chacun de ſes Membres eſt obligé de ſe ſoumettre aux définitions de ladite Société dans les objets ſur leſquels il auroit des opinions différentes de ce qu'enſeigne l'Egliſe (z) : Doctrine dont l'effet ſeroit d'attirer les uns par une Morale qui favoriſe généralement toutes les paſſions humaines, ſans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiroient pas aſſez ſur les ſuites du Probabiliſme, ſource féconde d'opinions oppoſées, qu'on a fait ſoutenir par d'autres Auteurs de ladite Société, de tant de Déclarations, déſaveux & rétractations illuſoires, & du peu de fruit qu'a produit ce grand nombre de Cenſures des Univerſités, des Paſteurs du ſecond Ordre, des Evêques & des Papes, examinées par les Commiſſaires de la Cour.

En ce que, à l'égard de ceux que tant de meſures n'auroient pas diſpoſés en faveur de ladite Société, ledit Inſtitut, pour les ſubjuguer, les auroit attaqués par la voye de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes perſonnes, de quelqu'état, de quelque dignité qu'elles ſoient revêtues, même de la Puiſſance royale, qui in-

(z) *Decl. in Conſt. tom. 1. pag. 375. col. 2. p. 397. col. 2. p. 426. col. 1. Conſt. part. 3. tom. 1. pag. 372 & 373. (Voy. l'Arrêt du 6 Août 1761. pag. 10 & 11. note 6).*

quiéteroient, moleſteroient, ou voudroient réformer ladite Société, en faiſant concéder ce droit ſi redoutable de ſe nommer à elle-même des Conſervateurs, avec faculté d'employer contre ces perſonnes non ſeulement les Sentences, les Cenſures, les privations d'Offices ou de Dignités, mais même tous remédes oportuns de droit & de fait (*a*); en adoptant pour ſa Doctrine l'enſeignement meurtrier qui permet de calomnier, de perſécuter, & même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement ſa fortune & ſon honneur : Doctrine dont le dernier excès iroit juſqu'à porter l'inquiétude dans le ſein des Souverains, par l'enſeignement perſévéramment ſoutenu dans ladite Société, du conſentement exprès des Supérieurs d'icelle, même depuis 1614, du Régicide, & de tout ce qui peut attenter à la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Souverains, à la nature & aux droits de la Puiſſance royale, à ſon indépendance pleine & abſolue de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre, & aux ſermens inviolables de fidélité qui lient les Sujets à leurs Souverains.

En ce que ces caracteres eſſentiels & diſtinctifs dudit Inſtitut, formés par le réſultat des Loix qu'il s'eſt fait don-

(*a*) *Bull.* Æquum reputamus, 1572, *tom.* 1. *pag.* 45, *col.* 1. *Bull.* Salvatoris Domini, 1576, *tom.* 1. *pag.* 58. *col.* 2. (*Voy. l'Arrêt du* 6 *Août* 1761, *pag.* 9 & 10, *fin de la not.* 5).

ner, & de celles qu'il s'eſt preſcrites à lui-même, plus frappans encore, lorſqu'on y réunit l'aſſemblage des priviléges deſtructifs de tout ordre civil & hiérarchique, qui lui ont été concédés, préſentent le tableau d'un Corps qui aſpire uniquement à l'indépendance & à la domination, & qui par ſon exiſtence même au milieu de tout Etat où il ſeroit introduit, ainſi que par ſa conduite conſéquente à ſes Conſtitutions, tend évidemment à miner peu à peu toute autorité légitime, à effectuer la diſſolution de toute adminiſtration, & à détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du Corps politique; tableau d'autant plus effrayant, que les Loix dudit Inſtitut ſont un véritable Fanatiſme réduit en principe, & qui ne laiſſe par ſon induſtrieuſe prévoyance aucune voye pour le réduire ou le réformer; enſorte que la plus légere atteinte portée à ſa maniere d'exiſter, ſi on pouvoit la réaliſer, ne pourroit être que la création d'un nouvel Inſtitut:

Qu'indépendamment de ce qui s'eſt paſſé dans les différens Etats de la Chretienté, même de ce qui eſt récemment arrivé en Portugal, dont les piéces authentiques ſont dépoſées au Greffe de la Cour, la France en particulier n'a que trop reſſenti les funeſtes effets que ne pouvoit manquer de produire un pareil Inſtitut. Que les fureurs de la Ligue, animées, ſoutenues

& fomentées en France par des Membres de ladite Société, exposerent le Royaume aux plus grands malheurs (*b*), & auroient enlevé la Couronne à l'auguste Maison de Bourbon, si la fidélité inébranlable de la Nation Françoise n'eût assuré l'observation & la conservation de la Loi Salique (*c*) : qu'Henri

(*b*) Il s'est apertement recognu auparavant l'émotion, & pendant tout le cours des présens troubles, le ministere de ceux qui se disent *de la Société & Congrégation du nom de Jesus*, avoir été le mouvement, fomentation & appui de beaucoup de sinistres pratiques, desseins, menées, entreprises & exécution d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'autorité du défunt Roi dernier décédé, notre très-honoré Seigneur & Frere. *Edit d'Henri IV. du 21 Janvier 1595.*

(*c*) Lesquelles pratiques, menées, desseins & entreprises se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles a été d'induire & persuader à nos Sujets secrétement & publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leur Roi : ce qui s'est manifestement découvert en la très-inhumaine & très-déloyale résolution de nous tuer, prise l'année derniere par.... Barrière, confirmée & autorisée par la seule induction & instigation des principaux du Collége de Clermont de cette Ville, faisant profession de ladite Société & Congrégation, & récentement par l'attentat qu'un jeune garçon âgé de 18 à 19 ans, nommé Jean Châtel, enfant de cette Ville, a fait sur notre propre Personne, lequel Châtel nourri & élevé depuis quelques ans, & fait le cours de ses études au Collége dudit Clermont, a donné aisément à connoître que de cette seule école étoient provenues les instructions, avertissemens, & moyens de cette damnable volonté.... par lesquels ceux de ladite Congrégation se sont trouvés participans de ce très-détestable & très-cruel parricide, outre que par les Ecrits de Jehan Guignart, on a recognu

IV lui-même, ce Prince dont la mémoire ſera toujours ſi chere à la Nation Françoiſe, échappé d'abord aux attentats de Barrière, qu'entraina la *ſeule induction & inſtigation des Principaux du Collége de Clermont, faiſant profeſſion de ladite Société*, & enſuite à ceux de Châtel, Diſciple de la même Société, rendit générale par un Edit l'expulſion que la Cour avoit prononcée contre elle; que, ſi cédant enſuite aux vûes ſéduiſantes d'une politique trop périlleuſe, il rétablit en France ſous des conditions irritantes & ſévéres une Société ſi dangereuſe, rien n'a pu arrêter depuis ce tems le cours de la Doctrine régicide dans ladite Société; que les droits de l'Epiſcopat ont été long-tems combattus & mépriſés par ladite Société, malgré les réclamations ſi ſouvent réiterées du Clergé de France, & que des intervalles de ſoumiſſion apparente ne les garantiroient pas de nouvelles attaques de la part d'un Inſtitut, dont la nature leur eſt ſi eſſentiellement oppoſée, & de la part d'adverſaires qui font profeſſion par leurs propres Conſtitutions de ſuſpendre ſeulement tout ce qui pourroit ne pas convenir au tems, aux lieux & aux circonſtances; que preſque tous les Corps de l'Etat ont été ſucceſſivement détruits ou affoiblis,

qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité, ils maintiennent être permis aux Sujets de tuer le Roi. *Edit de* Janvier 1595.

les Universités combattues, presque anéanties, ou forcées de recevoir les soi-disans Jésuites dans leur sein, ou réduites souvent à de fâcheuses extrémités.

Reçoit notre Procureur Général incidemment appellant comme d'abus des Vœux & Sermens émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de se soumettre & conformer auxdites Regles & Constitutions : Faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans lesdits Vœux & Sermens ; ce faisant, les déclare non valablement émis. Ordonne que ceux des Membres de ladite Société, qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, au jour du présent Arrêt, ne pourront en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à aucunes successions, échues & à échoir, conformément à la Déclaration du 16 Juillet 1715, regîstrée en la Cour le 2 Août suivant, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, comme Loi de précaution nécessaire pour assûrer le repos des Familles, sans que de ladite Déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite Société, si ce n'est à titre provisoire, & sous les conditions toujours inhérantes à l'admission & rétablissement de ladite Société.

Reçoit pareillement notre Procureur Général incidemment appellant comme d'abus de toutes Aggrégations

& Affiliations précédemment faites à ladite Société, de toutes personnes connues & inconnues en quelque forme & maniere que ce soit ; faisant droit sur ledit Appel, dit qu'il y a abus dans lesdites Aggrégations & Affiliations.

Déclare notredite Cour, conformément à l'avis du Clergé de France, assemblé à Poissy en 1561, & Arrêt d'homologation d'icelui du 13 Février audit an, *ladite Société n'avoir été (d) reçue comme Religion nouvellement instituée, mais par forme de Société & Collége seulement*, à titre d'épreuve, sous des conditions irritantes, & *à la charge (e) de la rejetter, si & quand elle seroit découverte être nuisible, ou faire préjudice au bien & état du Royaume* ; lesdites conditions toujours subsistantes de droit lors du rétablissement de ladite Société en 1603, non révoquées par les Lettres-Patentes en forme d'Edit de Septembre 1603, mais augmentées, *sur peine d'être déchus du contenu en ladite grace (f)*.

Et attendu qu'il appert, par les actes contenus au Recueil desdites Constitutions imprimées à Prague en 1757, & par ceux déposés au Greffe de la Cour, que les Généraux de ladite Société,

(d) *Avis du Clergé assemblé à Poissy, du 15 Septembre 1561.*

(e) *Requisitoire des Gens du Roi, de Mars 1564.*

(f) Edit de 1603. *Art.* 1.

& le Corps d'icelle, loin d'accepter leſdites conditions énoncées en l'avis du Clergé aſſemblé à Poiſſy en 1561, & de s'y conformer, n'ont au contraire ceſſé d'y contrevenir, notamment à la clauſe qui n'admettoit ladite Société qu'à la charge de renoncer aux priviléges contenus dans les Bulles par elle obtenues, qu'*autrement à faute de ce faire* (g), *ou que pour l'avenir elle en obtînt d'autres, les Préſentes demeureront nulles & de nul effet & vertu*; qu'ils ont donné ouverture à ladite clauſe réſolutive, en obtenant de nouvelles Bulles (h) confirmatives & extenſives deſdits Priviléges, rejettés par le Clergé de France aſſemblé à Poiſſy, & même d'autres Bulles attributives de nouveaux Priviléges, tels entre autres que le droit de ſe choiſir arbitrairement des Juges Conſervateurs (i); le tout ſans aucune exception pour la partie de ladite Société établie en France; qu'ils y ont même fait ajouter des défenſes à toutes perſonnes de quelque état & prééminen-

(g) Avis du Clergé aſſemblé à Poiſſy.

(h) Bulles des 17 Janvier 1565. (*Inſtit. t.* 1. *p.* 34.) 10 Mars 1571. (*p.* 39.) 7 Juillet 1571. (*p.* 41.) 25 Mai 1572. (*p.* 44.) 3 Mai 1575. (*p.* 50.) 16 Juillet 1576. (*p.* 54.) 1er Janvier 1578. (*p.* 62.) 7 Mai 1578. (*p.* 64.) 1er Février 1583. (*p.* 75.) 25 Mai 1584. (*p.* 78.) 10 Septembre 1584. (*p.* 85.) 20 Novembre 1584. (*p.* 87.) 28 Juin 1591. (*p.* 100.) *tom.* 1.

(i) *Bulle.* Æquum reputamus, 25 Mai 1572. *tom.* 1. *p.* 44. *col.* 1 & 2.

ce (*k*) qu'ils ſoient, ſous les plus grandes peines, même d'inhabilité à tous Offices ſéculiers ou réguliers, d'impugner ou attaquer ledit Inſtitut ni aucun de ſes articles, directement ou indirectement : que même pour ſe procurer un titre direct contre les obſtacles qu'elle avoit éprouvés de la part du Clergé de France, elle a porté ſes plaintes contre les Curés de Paris & d'autres Villes, qui s'oppoſoient au libre exercice de ces mêmes Priviléges, rejettés par le Clergé de France, & en a obtenu une nouvelle confirmation avec nomination de Commiſſaires deſtinés à lui en aſſurer la jouiſſance, par une Bulle du 10 *Juin* 1481 (*l*),

(*k*) Præcipimus igitur in..... ſub pœnis excommunicationis latæ ſententiæ, necnon inhabilitatis ad quævis Officia & Beneficia ſæcularia..... ne quis cujuſcumque ſtatûs, gradûs & præeminentiæ, exiſtat, dictæ Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, vel etiam præſentes aut quemvis earum, vel ſupradictorum omnium articulum, vel aliud quid ſupradicta concernens..... directè vel indirectè impugnare vel eis contradicere audeat. *Bull.* Aſcendente 25 *Mai* 1584. *tom* 1. *p.* 83. *col.* 1 & 2.

Et ut contradicentium audacia coerceatur, præmiſſas omnes & quaſvis alias illis ſimiles Aſſertiones contra dictæ Societatis Inſtitutum, vel quomodolibet in illius præjudicium pronuntiatas aut ſcriptas, falſas omninò & temerarias eſſe & cenſeri debere. *Ibid. p.* 83. *col.* 1.

(*l*) Nonnulli tamen Pariſienſium & forte aliarum Eccleſiarum Parochialium Rectores pridem inſurrexerunt, qui liberum vobis exercitium prædictum eo prætextu impedire conantur, quòd Privilegia prædicta per eam licentiam correcta ac moderata ſint, quam ſuperioribus annis dedimus prædicatoribus & confeſſariis veſtris ſemel ab ani-

qu'on n'a point osé inserer dans le Recueil imprimé à Prague en 1757, mais dont il a été trouvé deux Exemplaires en forme probante, sous les scellés apposés en exécution de l'Arrêt du 23 Avril dernier, dans le College dit de Clermont, sis en cette Ville de Paris, l'un desquels Exemplaires en forme a été annexé au Procès-verbal de l'Assemblée de notredite Cour de cejourd'hui : qu'en 1594 elle a fait dans une Congrégation générale un Decret formel pour réprouver toute altération de l'Institut & des privileges résultans, soit des Bulles de 1550 & 1552, antérieures à l'avis du Clergé de France assemblé à Poissy en 1561, soit des Bulles postérieures à-lad. Assemblée (*m*);

quo ordinario approbatis... autoritate præsentium declaramus licentiam nostram hujusmodi ad supradicta Pauli Prædecessoris nostri Privilegia non extendi, sed ea illibata permanere, & nihilominus motu proprio, certâque scientiâ nostrâ, plenam & liberam licentiam vobis in perpetuum tribuimus, ut prædictæ Societatis vestræ Presbyteri à suis quisque Superioribus ad id deputati, in quibusvis illius domorum & Collegiorum, vel aliorum locorum Ecclesiis, nec-non Plateis concionari.... confessiones audire, confitentes etiam in casibus supradictis absolvere.... & alia juxtà privilegia vestra, & Societatis prædictæ institutum facere.... Rectorum vel ordinariorum, aut quorumvis aliorum consensu vel licentiâ minimè requisitâ. *Bulle* ETSI PRIVILEGIA *de Gregoire XIII, annexée au Procès-verbal de l'Assemblée de la Cour du* 6 *Août* 1762.

(*m*) Congregatio statuit, ut, qui vehementer suspecti de prædictis Machinationibus reperti fuerint, ii vel jurent se humiliter amplexuros cons-

qu'ainſi ladite Société a de ſa part multiplié les Actes d'attachement à l'univerſalité deſdits Privileges, & toujours ſans aucune exception locale :

Comme auſſi attendu que le Général de ladite Société a pareillement rejetté les conditions appoſées audit Edit de rétabliſſement de 1603, ainſi qu'il réſulte du diſcours tenu à la Cour au nom du Roi le 2 Janvier 1604, par Hurault de Maiſſe, pour ce ſpécialement envoyé vers la Cour ; de la Lettre d'*Aquaviva*, Général de ladite Société, à Henri IV, du 21 Octobre 1603, & du Mémoire préſenté par ledit *Aquaviva* au *Cardinal* d'Oſſat, Ambaſſadeur du Roi auprès du Saint Siége, annexé au Procès-verbal de l'aſſemblée de notredite Cour du trois du préſent mois ; qu'en conſéquence ladite Société n'a jamais rien abandonné, ni ſouffert être modifié depuis ladite époque dans ſon Inſtitut & dans ſes Privileges ; qu'en 1606, elle

titutiones, & Decreta generalium Congregationum, necnon ſummorum Pontificum Bullas, quibus Societatis Inſtitutum confirmatur, ſeu explicatur ; præſertimverò fel. rec. Julii III, Gregorii XIII, & Gregorii XIV, nec unquam ſe acturos quocumque prætextu contrà illas, neque ut quidpiam de noſtri Inſtituti ratione immutetur, curaturos per quoſcumque, in Bulla Gregorii XIV, non Permiſſos : vel ſi hoc juramentum præſtare noluerint, aut poſt illud præſtitum non ſervaverint, etiamſi Profeſſi & Antiqui fuerint, de Societate omninò ejiciantur. *Congregat. 5. Dec. 44, tom. 1. pag. 559. col. 1.*

a de (*n*) nouveau ſollicité & obtenu la confirmation pleine & entiere de tous les Privileges à elle accordés par les Bulles précédentes, qui y ſont nommément rappellées, ainſi que le Decret de 1594 qui y eſt rapporté en entier ; qu'en 1608, dans une Congrégation générale, où aſſiſtoient les Députés de France, elle a encore confirmé leſdits Decrets de 1594 & Bulle de 1606, & prononcé des peines contre tous les Contrevenans (*o*) ; qu'elle n'a ceſſé de réiterer la même diſpoſition dans les Congrégations générales tenues en 1545 (*p*) & 1649 (*q*), ſans avoir jamais admis aucune exception pour la France, ayant au contraire ſuppoſé que ſes Privileges étoient partout également en pleine vigueur, & n'éprouvoient qu'en Pologne ſeulement (*r*) de la part de quelques Evê-

(*n*) Bulle du 4 Septembre 1606, *tom. 1. p. 110.*

(*o*) Omnium ſuffragiis concluſum fuit illud quintæ Congregationis contrà Societatis perturbatores Decretum, nuper à Sanct. D. N. Paulo V. confirmatum, non modò renovandum eſſe, verùm etiam ita extendendum, ut eo noſtri omnes comprehendantur, qui quorumcumque hominum, ſive de Societate ſint, ſive de ipsâ non ſint, operâ utuntur, ad Societatis pacem conturbandam. *Cong. 6. Dec. 2. t. 1. p. 566. col. 1. & 2.*

(*p*) *Cong. 8. Decr. 44. t. 1. p. 621. col. 2.*

(*q*) *Cong. 9. Decr. 25. tom. 1. p. 629. col. 1 & 2.*

(*r*) Expoſuit Provincia Poloniæ, noſtros qui in eo regno verſantur, in ſuis Miniſteriis impediri à quibuſdam Epiſcopis, neque permitti ut immunitatibus, & privilegiis à Sede Apoſtolicâ Societati conceſſis utantur, *SICUT IN ALIIS REGNIS* : & ſubindè poſtulavit ut nomine Congregationis liceret

ques, des obſtacles contre leſquels elle reclamoit ; qu'elle a aſſujetti à des peines, comme Perturbateurs, tous ceux de ſes Membres qui ne recevroient pas comme loi la totalité des Bulles & Privileges par elle obtenus depuis ſon origine (*ſ*) ; que ce même eſprit s'eſt toujours invariablement tranſmis dans ladite Societé, & a excité en différens temps, notamment en 1650, les reclamations les plus fortes du Clergé de France (*t*) ; que

Patri noſtro agore cum Summo Pontifice ad hæc impedimenta quantùm fieri poterit, amolienda, cenſuit Congregatio, annuendum poſtulato : atque hoc negotium Patri noſtro commendandum. *Cong.* 8. *Decr.* 50. *t.* 1. *p.* 622. *col.* 1.

(*ſ*) *Cong.* 5. *Decr.* 54. *t.* 1. *p.* 558. *col.* 1 & 2. *Cong.* 9. *Dec.* 25. *t.* 1. *p.* 629. *col.* 1. & 2.

(*t*) » Qu'ils (les Jéſuites) ne peuvent être » conſidérés en France comme exempts, & qu'ils » ont à leur réception dans le Royaume en l'an » 1560, renoncé à tous privilèges, ſe ſont ſoumis » à la diſpoſition du droit commun, & à la Juriſ- » diction des Ordinaires : ce qui a été encore » renouvellé dans le rétabliſſement de leur So- » ciété en 1603, & ſpécialement lorſqu'ils eurent » le Collége de Sens en l'an 1622 ; & c'eſt ce qui » nous a d'autant plus ſurpris, que ne pouvant » légitimement prétendre aucune exemption, & » ſe trouvant ſoumis à l'autorité épiſcopale, » de même que les autres Prêtres, ils veulent » néanmoins agir indépendamment, & même » contre la volonté des Evêques dans l'admini- » ſtration des Sacremens. Car s'il leur eſt permis » de réfilier des proteſtations qu'ils ont ſi ſo- » lemnellement faites, reçues par la Faculté de » Théologie de Paris, par M. Euſtache du Bellay, » lors Evêque dudit Paris, & par toute l'Egliſe » de France aſſemblée à Poiſſy ; quelle ſûreté » pourra-t-on prétendre déſormais de cette Com-

ledits Privileges ont été réclamés, même en France, par pluſieurs deſdits ſoi-diſans Jéſuites, & que par différens Decrets, notamment en 1751 & 1755, ladite Societé a réiteré dans les 17 & 18e Congrégations générales, où aſſiſtoient les Députés de France, la Cenſure, ſous peine d'inhabilité à tout Office ſéculier ou régulier, contre toute perſonne, ſoit de ladite Société, ſoit étrangere à icelle, qui ſous quelque prétexte que ce fût, directement ou indirectement, attaqueroit, contrediroit, changeroit ou altereroit l'Inſtitut de ladite Société, ſes Conſtitutions ou la Bulle par elle obtenue en 1584, confirmative de toutes les précédentes (*u*); qu'elle a même or-

» pagnie, & quel garant le reſte de l'Etat aura-t-il » de ſa fidélité, ſi elle en manque pour l'Egliſe ?

» Mais quand ils pourroient par quelque adreſſe » ſe ſauver à la faveur d'une propoſition équivo- » que, il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Par- » lement de Paris, qui n'a autoriſé leur réception » en France qu'aux conditions ſuſdites ; & étant » Eccléſiaſtiques, ils auront le déplaiſir de faire » par l'autorité des Puiſſances ſéculières, ce » qu'ils n'ont pas voulu déférer à celle de l'Egliſe ; » puiſque vivans dans le Royaume, ils ne peu- » vent être indépendans du Roi & de ſes Mini- » ſtres, comme ils le veulent être de ceux de » J. C. *Lettre Circulaire de l'Aſſemblée du Clergé, du 17 Août 1650. p. 253. Procès-verbal de 1650. in-f.*

(*u*) Cenſuræ & præcepta hominibus Societatis impoſita, primùm juſſu Congregationis octavæ collecta, deinde à Congreg. 17 & 18 recognita, *t. 2. p. 1. & p. 3. col. 1. Le* Chapitre ſecond, *qui a pour titre :* Quæ pertinent ad inſtituti noſtri conſervationem, cenſuræ, *rapporte les termes de*

donné que cette Cenſure ſeroit lue au moins une fois par an dans toutes les Maiſons de ladite Societé (x) ; qu'enfin elle a eu ſoin de conſigner de nouveau en 1757 dans l'état de ſes Privileges recueilli ſéparément, celui qu'aucun acte intervenu contre ſes Privileges, Indults & Immunités, de la part de toute perſonne de quelque condition, dignité, grade ou état que ce ſoit, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ne peut porter aucun préjudice auxdits Immunités & Privileges, qui demeurent toujours dans leur vigueur & pleine force (y) ; qu'ainſi

la Bulle Aſcendente, *& de celle de Grégoire XIV. ci-deſſus citée.*

(x) Monitum. Cenſuræ & præcepta quæ capite primo continentur, eo ſolum tempore legantur ad menſam, quo comitia ad quæ illa pertinent, celebranda ſunt ; reliqua verò in aliis capitibus expoſita ſingulis annis ſemel prælegantur in menſa. *Ex Dec.* 23. *& ſeſſ.* 114. *Congr. 8. Tom. 2. p. 1. D'où il ſuit que le* Chapitre ſecond, *qui contient la Bulle* Aſcendente *& celle de Grégoire XIV. déja citée, doit être lu au moins une fois l'an dans chaque maiſon.*

(y) Si quandò contigerit per unum, aut plures actus contrà privilegia, indulta, gratias & immunitates Societati conceſſa, aut ipſorum aliquod, à quocumque, cujuſcumque conditionis, dignitatis, gradûs & ſtatûs exiſtat, ex negligentiâ ſeu ignorantiâ præſentium, & futurorum, quibus ea conceduntur, aut aliâ quâvis causâ aliter attentari, vel obſervari, ſcienter, vel ignoranter ; nullum tamen propter hoc præjudicium indultis, gratiis, & immunitatibus ipſis generatur : ſed illa in ſuo vigore & pleno robore firmitatis perpetuò permanent. *Compendium verbo* Privilegia, *t. 1. p.* 326. *col.* 1. *&* 327. *col.* 2.

les conditions les plus eſſentielles appoſées à l'admiſſion de ladite Société n'ont jamais été exécutées en France.

A ordonné & ordonné, que conformément aux clauſes portées en l'Avis du Clergé de France aſſemblé à Poiſſy en 1561, & de l'Arrêt d'homologation d'icelui, ladite Société ſera & demeurera pleinement & définitivement déchue deſdits admiſſion & rétabliſſement, à compter du jour du préſent Arrêt; ce faiſant reçoit, entant que beſoin ſeroit ou pourroit être, notre Procureur Général oppoſant à l'exécution de toutes Lettres Patentes ou Arrêts qui auroient pu concerner les Etabliſſemens particuliers de ladite Société; faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure deſdits Lettres Patentes & Arrêts, notamment comme ayant toujours été néceſſairement dépendans deſdites conditions irritantes appoſées auxdits admiſſion & rétabliſſement de ladite Société, & ne pouvant ſubſiſter par le fait même de ladite Société, réſultant de ſes contraventions auxdites conditions.

Et ayant été vérifié par la Cour, que ledit Inſtitut rejetté en 1561, ſur le vu de quelques-unes ſeulement de ſes premieres Bulles, & déclaré abuſif par le préſent Arrêt, ne peut être ſéparé dans le fait d'avec ladite Société & College, comme formant enſemble un

tout abſolument indiviſible & eſſentiellement inconciliable par ſa nature avec leſdites conditions irritantes, ainſi qu'il réſulte de l'examen des Bulles, Conſtitutions, Decrets, formules de vœu, Brefs & autres titres de ladite Société, dont le recueil étoit demeuré inconnu à la Cour juſqu'au 17 Avril 1761, déclare en conſéquence leſdits ſoi-diſans Jéſuites inadmiſſibles, même à titre de Société & College; ce faiſant a ordonné & ordonne que tant ledit Inſtitut, que ladite Société & College ſeront & demeureront exclus du Royaume irrévocablement & ſans aucun retour, ſous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puiſſe être, entendant ladite Cour garder & obſerver à perpétuité les diſpoſitions du préſent Arrêt, en tout ce qui concerne l'excluſion définitive & abſolue deſdits Inſtitut & Société, du Royaume, comme un monument de ſa fidélité à la Religion & au Roi, & comme une maxime inviolable, dont elle ne pourroit jamais ſe départir ſans manquer à ſon ſerment & aux devoirs que lui impoſent la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enſeignement public & de la diſcipline de l'Egliſe, le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le Recueil imprimé à Prague en 1757 en deux Volumes *in-folio*, collationné par les Commiſſaires de la Cour à

l'Exemplaire déposé au Greffe d'icelle le 18 Avril 1761 par ledit *de Montigny*, restera déposé au Greffe Civil de la Cour ; & les Exemplaires dudit Recueil qui pourront se trouver dans les Maisons & Etablissemens de ladite Société, seront déposés au Greffe de chacun des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y servir de titre & de preuve perpétuelle des vices dudit Institut : faisant ladite Cour inhibitions & défenses à tous Greffiers de donner communication desdits Exemplaires à qui que ce soit, s'il n'en est autrement ordonné par la Cour, toutes les Chambres assemblées. Fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps ni en aucune occasion le rappel & rétablissement desdits Institut & Société, à peine, contre ceux qui auroient fait lesdites propositions, ou qui y auroient assisté & acquiescé, d'être personnellement réputés conniver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du Roi, même favoriser la doctrine régicide constamment & persévéramment soutenue dans ladite Société, & en conséquence poursuivis extraordinairement.

Et procédant à la délibération jointe audit appel comme d'abus relativement à la doctrine morale & pratique constamment & persévéramment enseignée sans interruption dans ladite Société ;

déclare ladite Doctrine, Morale & Pratique, dont l'uniformité réſulte des Conſtitutions même dudit Inſtitut & Société, & de la conduite conſtante de ladite Société & des Supérieurs & Généraux d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enſeignée & publiée, perverſe, deſtructive de tout principe de religion & même de probité, injurieuſe à la Morale chrétienne, pernicieuſe à la Société civile, ſéditieuſe, attentatoire aux droits & à la nature de la Puiſſance royale, à la ſûreté même de la Perſonne ſacrée des Souverains, & à l'obéiſſance des Sujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les Etats, à former & à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes.

Comme auſſi déclare illuſoires & nulles toutes déclarations, deſaveux ou rétractations des Membres de ladite Société, comme cenſées faites en exécution d'aucuns principes de ladite Doctrine, Morale & Pratique, & comme étant d'ailleurs toujours deſtituées de l'autoriſation du Général, & toujours démenties enſuite par la continuation dudit Enſeignement & par la rediſtribution & réimpreſſion des Ouvrages déſavoués en apparence : à l'effet de quoi la minute des Extraits des Aſſertions deſdits ſoi-diſans Jéſuites dépoſée au Greffe de notredite Cour le 5 Mars 1762, y demeurera pour y ſervir de titre & monument

perpétuel de ladite Doctrine, Morale & Pratique, faiſant ladite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Greffiers de donner communication de ladite minute à qui que ce ſoit, s'il n'en eſt autrement ordonné par notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées ; ſe réſervant notredite Cour de pourvoir à la vindicte publique ainſi qu'il appartiendra ſur les concluſions de notre Procureur Général, contre ceux des Ouvrages énoncés auxdits Extraits des Aſſertions ſur leſquels il n'a pas été ſtatué par les Arrêts des 6 Août & 3 Septembre 1761, ou autres précédemment rendus, enſemble contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs d'iceux.

Ordonne que toutes les diſpoſitions proviſoires contenues en l'Arrêt rendu par notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le 6 Août 1761, ſeront & demeureront définitives, & ſeront exécutées dans toutes leurs parties, notamment en ce qui concerne les défenſes faites à tous Sujets du Roi de fréquenter en aucun lieu du Royaume ou hors d'icelui, les Ecoles, Penſions, Colleges, Séminaires, Retraites, Miſſions & Congrégations deſdits ſoi-diſans Jéſuites, ſous les peines portées audit Arrêt contre les Etudians, leurs peres & meres, Curateurs ou autres ayant charge de leur Education, même ſous plus grande peine, s'il y échet : enjoint aux Officiers des

Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort d'y tenir la main, & aux Subſtituts de notre Procureur Général dans leſdits Siéges de pourſuivre tous Contrevenans, ſi aucuns y avoit.

Enjoint notredite Cour à tous & chacun les Membres de ladite Société de vuider toutes les Maiſons, Colleges, Séminaires, Maiſons Profeſſes, Noviciats, Réſidences, Miſſions, ou autres Etabliſſemens de ladite Société qu'ils occupent, ſous quelque déſignation ou dénomination que ce ſoit, ſans aucune exception, & ce dans la huitaine de la ſignification du préſent Arrêt, qui ſera faite aux Maiſons de ladite Société, & de ſe retirer en tel endroit du Royaume que bon leur ſemblera, autre néanmoins que les Colleges & Séminaires, ou autres Maiſons deſtinées pour l'éducation de la Jeuneſſe, ſi ce n'eſt qu'ils y entraſſent à titre d'Etudians, ou pour le tems néceſſaire pour prendre les Ordres dans leſdits Séminaires; leur enjoint de vivre dans l'obéiſſance au Roi & ſous l'autorité des Ordinaires, ſans pouvoir ſe réunir en Société entre eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; leur fait très expreſſes inhibitions & défenſes, & à tous autres, d'obſerver à l'avenir leſdits Inſtitut & Conſtitutions déclarées abuſives, de vivre en commun ou ſéparément ſous leur Empire, ou ſous toute autre Regle que celles des Ordres dûement autoriſés & réguliere-

ment reçus dans le Royaume, de porter l'habit uſité en ladite Société, d'obéir au Général ou aux Supérieurs d'icelle, ou à autres perſonnes par eux prépoſées, de communiquer, ou entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte avec leſd. Général ou Supérieurs, ou avec perſonnes par eux prépoſées, ni avec aucuns Membres de ladite Société, réſidens en Pays Etrangers; de faire à l'avenir les vœux dudit Inſtitut, s'aggréger ou affilier, dedans ou dehors le Royaume, audit Inſtitut à tels titres ou par tels vœux & ſermens que ce puiſſe être, le tout à peine contre les Contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant l'exigence des cas.

Ordonne ladite Cour que tous ceux deſdits Prêtres, Ecoliers & autres ci-devant de ladite Société ſe diſant de Jeſus, qui ayant l'âge de trente-trois ans accomplis au préſent jour 6 Août 1762, & étant compris dans les Procès-verbaux dreſſés en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 23 Avril 1762, voudroient obtenir ſur les biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société, des penſions annuelles & alimentaires, ſeront tenus de préſenter à notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, leur Requête à cet effet avant le 3 Février prochain, & d'y joindre leur Extrait baptiſtaire, ainſi que l'Extrait des vœux qu'ils avoient fait dans ladite Société, la

déclaration,

déclaration de tous revenus dont ils pourroient jouir à quelque titre que ce ſoit, un certificat du lieu de leur réſidence, qui leur ſera délivré ſans frais par le Juge Royal deſdits lieux, paſſé lequel jour 3 Février prochain inclulivement, ils ne pourront plus être admis, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à demander ni prétendre aucune penſion alimentaire ſur leſdits biens, notredite Cour les en déclarant en vertu du préſent Arrêt & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, purement & ſimplement déchus à ladite époque, ſur leſquelles Requêtes il ſera par notredite Cour délibéré le Vendredi 4 Février prochain, à l'effet de quoi les Syndics des Créanciers de ladite ci-devant Société ſeront tenus de remettre à notredite Cour, avant ledit jour 4 Février 1763, un état du montant connu des dettes prétendues ſur ladite Société en principaux, intérêts & frais, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible:

Se réſervant ladite Cour de pourvoir par un Arrêt particulier de ce jour à une proviſion alimentaire en faveur deſdits ſoi-diſans Jéſuites.

Ordonne que tous ceux deſdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, qui ſe trouvoient dans les Maiſons & Etabliſſemens d'icelle Société au 6 Août 1761, ne pourront remplir des grades dans aucune des Univerſités du Reſſort, poſſéder Ca-

nonicats, ni Bénéfices à charge d'ame, Vicariats, Emplois ou fonctions ayant même charge, Chaires ou Enſeignement public, Offices de Judicature ou Municipaux, ni généralement remplir aucunes fonctions publiques, qu'ils n'ayent préalablement prêté ſerment *d'être bons & fidèles Sujets & Serviteurs du Roi, de tenir & profeſſer les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & les quatre Articles du Clergé de France contenus en la Déclaration de 1682; d'obſerver les Canons reçus & les maximes du Royaume; de n'entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte, par Lettres ou par perſonnes interpoſées ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puiſſe être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres perſonnes par eux prépoſées, ni avec aucun Membre de ladite Société réſidant en Pays étrangers; de combattre en toute occaſion la Morale pernicieuſe contenue dans les Extraits des* Aſſertions *depoſés au Greffe de la Cour, notamment en tout ce qui concerne la ſûreté de la Perſonne des Rois, & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent Arrêt; notamment de ne point vivre déſormais à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ſous l'Empire deſdites Conſtitutions & Inſtitut.*

Leſquels ſermens ſeront reçus en notredite Cour par le Conſeiller Rap-

porteur, commis à cet effet, & dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort par le Lieutenant Général ou autre Officier ſuivant l'ordre du tableau, dont ſera dreſſé acte, qui ſera ſouſcrit par celui qui aura fait ledit ſerment, & dépoſé au Greffe de notredite Cour ou aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, dont expédition en forme ſera envoyée à notre Procureur Général, pour être pareillement dépoſée au Greffe de notredite Cour.

Et où par la ſuite aucuns deſdits Membres de ladite Société ſeroient trouvés exerçans leſdits degrés, poſſédant leſdits Bénéfices & Offices, enſeignans dans leſdites Ecoles & Séminaires du Reſſort de notredite Cour, ſans avoir fait ledit ſerment préalable, déclare les Nominations, Elections & Proviſions nulles de plein droit, & leſdits Bénéfices, Offices, Degrés ou Chaires, vacans & impétrables : comme auſſi en cas de contravention auxdits ſermens, ordonne que les contrevenans ſeront extraordinairement pourſuivis à la Requête de notre Procureur Général, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, & punis ſuivant l'exigence des cas.

Ordonne que Copies collationnées, par le Greffier de notredite Cour, du préſent Arrêt ſeront ſignifiées ſans délai aux Maiſons qui ſont dans la Ville de Paris, & dans les trois jours de la

publication du préſent Arrêt dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, à toutes les autres Maiſons occupées dans le Reſſort de notredite Cour par ceux de ladite Société : leur enjoint très-expreſſément de s'y conformer ſous les peines y portées, à l'effet de quoi nombre ſuffiſant deſdites Copies collationnées ſeront envoyées aux Subſtituts de notre Procureur Général ſur les lieux.

Et ſeront copies collationnées du préſent Arrêt envoyées à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, & aux Gouvernances, Bailliages & Officiers Municipaux d'Artois, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts de notre Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour au mois : Enjoint aux Officiers deſdits Siéges de veiller chacun en droit ſoi à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans les Villes du Reſſort, où il n'y avoit autres Ecoles ou Colléges que ceux deſdits ſoi-diſans Jéſuites. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à dûe, pleine & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le ſix Août mil ſept cent ſoixante deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du ſix Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt par Elle rendu aujourd'hui 6 Août 1762, par lequel l'Inſtitut & les Conſtitutions de la Société ſe diſant ci-devant de Jeſus, auroient été déclarés abuſifs; vu auſſi tous les Arrêts rendus en la Cour depuis & compris le 6 Août 1761, concernant les Prêtres, Ecoliers & autres ſe diſant de ladite Société, & concernant la tenue des Ecoles & Colléges par autres que par leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; Concluſions du Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller: Tout conſidéré:

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, ſous le bon plaiſir du Roi, & juſqu'à ce qu'il ait fait connoître ſes volontés dans les formes ordinaires à la

Cour, toutes les Chambres assemblées, ce que ledit Seigneur Roi sera supplié de faire incessamment, que tous les Arrêts par Elle rendus, & notamment ceux des 17, 19, 20, 26, 27 Février, 2, 6, 9, 15, & 20 Mars dernier, & autres concernant la tenue des Ecoles & Colléges par autres que par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites, dans les Villes de Laon, Mauriac, Aurillac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont-en-Bassigny, Auxerre, Langres, Fontenai-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flours, Sens, Clermont-Ferrand, Billon, la Flêche, Lyon, Bar-le-Duc, Mâcon, la Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiegne, Rouanne, Moulins, Eu, Arras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune & Aire, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il ait été par la Cour, toutes les Chambres assemblées, statué sur l'homologation des Délibérations & Concordats faits en exécution desdits Arrêts, à l'effet de quoi les Commissaires de la Cour s'assembleront au jour qui sera indiqué après la S. Martin : Ce faisant, ordonne que tous les biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société se disant de Jesus, continueront d'être régis & administrés par les Economes-Sequestres, établis en vertu des Arrêts des 23 & 30 Avril & 5 Mai dernier, & autres, jusqu'à

1°. Exécution des Arrêts rendus pour les Colleges.

ce qu'il en ait été par ladite Cour autrement ordonné.

Ordonne qu'il ſera procédé à la fixation des biens qui ſeront affectés à la direction & entretien des Ecoles & Colléges des Villes où il n'y avoit que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ; à l'effet de quoi les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, & les Officiers Municipaux deſdites Villes ſeront tenus d'envoyer à la Cour, avant le premier Décembre prochain, des Mémoires, contenans, en premier lieu, le détail exact des Biens & Bénéfices de l'ancienne dotation deſdites Ecoles & Colléges, avant l'introduction deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ainſi que de tous ceux qui lors ou depuis leur introduction, auroient été donnés, unis, aumônés, ou légués à quelque titre que ce ſoit, auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, pour la tenue & entretien deſdites Ecoles ou Colléges, Fondations de Chaires & autres objets de pareille nature ; en ſecond lieu, ce qu'ils eſtimeront convenable ſur la forme à prendre pour la régie & adminiſtration des biens qui ſeront affectés auxdits Ecoles & Colléges ; en troiſieme lieu, la forme dans laquelle ont été érigés & formés leſdites Ecoles & Colléges, avant ou depuis l'introduction des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, auxquels Mémoires ſeront joints les titres juſtificatifs ; pour, le tout communiqué au Procu- 2°. Biens des Colleges.

teur Général du Roi, & examiné par leſdits Commiſſaires, être par la Cour ſtatué ainſi qu'il appartiendra, tant en cas de ſuffiſance qu'inſuffiſance deſdits biens ou autrement, & être ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de faire expédier toutes Lettres-Patentes ſur ce néceſſaires.

Et cependant ordonne que les Officiers Municipaux deſdites Villes prendront poſſeſſion, auſſi-tôt l'évacuation des Maiſons & Etabliſſemens de la ci-devant Société, des Terreins & Bâtimens qui ſervoient auxdites Ecoles & Colléges, ainſi que des meubles meublans, deſtinés pour le ſervice deſdites Ecoles & Colléges; de laquelle priſe de poſſeſſion, il ſera dreſſé Procès-verbal par le Lieutenant Général du Siége royal, ou en cas d'abſence ou d'empêchement légitime, par un des autres Officiers du Siege, ſuivant l'ordre du Tableau, aſſiſté du Subſtitut du Procureur Général du Roi; lequel Procès-verbal contiendra en même-tems deſcription ſommaire deſdits meubles, & de l'état deſdits Terreins & Bâtimens.

Le tout néanmoins ſans préjudice de ce qui concerne le Collége établi dans la Ville de la Flêche, ſur lequel ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de faire connoître ſes intentions à la Cour dans la forme ordinaire; & cependant ordonne qu'il en ſera pris poſſeſſion par les Officiers de la Séné-

chauſſée de la Fléche, au nom dudit Seigneur Roi.

Comme auſſi, ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de vouloir bien ordonner que tous les revenus généralement quelconques précedemment octroyés par lui & ſes Prédeceſſeurs Rois, pour la direction & entretien d'aucunes deſdites Ecoles & Colleges, continueront d'être employés à un uſage auſſi avantageux pour le bien de l'Etat.

Ordonne qu'avant de ſtatuer ſur les Terreins & Bâtimens des Maiſons & établiſſemens de ladite ci-devant Société, autres que ceux des Ecoles & Colleges des Villes du Reſſort où il n'y avoit que ceux tenus par leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, les Officiers Royaux, les Officiers Municipaux, & les Univerſités, établis dans les lieux où ſont leſdits Bâtimens & Terreins, & notamment les Officiers du Châtelet de Paris & ceux de la Sénéchauſſée de Lyon, & du Bailliage de Reims, ainſi que le Prevôt des Marchands & Echevins deſdites Villes de Paris & Lyon, & les Officiers Municipaux de la Ville de Reims, & les Univerſités de Paris & de Reims, enverront à la Cour, avant le premier Décembre prochain au plus tard, les Mémoires qu'ils eſtimeront convenables ſur l'emploi qui pourroit être fait deſdits Bâtimens & Terreins pour quelqu'objet d'utilité pu-

blique ou particuliere, ainſi que ſur la maniere d'en acquitter le prix, pour être employé dans la ſuite ainſi qu'il ſera ordonné; leſquels Mémoires communiqués au Procureur Général du Roi, il ſera par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, & ledit Seigneur Roi ſupplié de faire expédier toutes Lettres-Patentes ſur ce néceſſaires.

3°. Biens chargés de Fondations.

Ordonne qu'il ſera procédé en la Cour, ſur les Titres qui ſont dépoſés aux Greffes, & ſur les Mémoires qui pourront être remis au Procureur Général du Roi par les Parties intéreſſées, à la diſtraction des biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société, & qui ſe trouveroient chargés de fondations particulieres, autres néanmoins que celles deſdites Ecoles & Colléges, pour être enſuite délibéré en la Cour, & pourvû à l'acquit deſdites fondations par qui & ainſi qu'il appartiendra. Et ſera en conſéquence ledit Seigneur Roi très humblement ſupplié d'ordonner que tous Titres & Papiers concernant ladite ci-devant Société, qui auroient été remis audit Seigneur Roi, ſeront de ſon ordre adreſſés au Procureur Général dudit Seigneur Roi, pour être dépoſés au Greffe de la Cour.

4°. Mémoires des Syndics ſur les Penſions, ſur le payement

Et pour pourvoir tant aux penſions alimentaires qui ſeront fixées auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, leſquelles ſeront principalement affectées ſur

le revenu des Bénéfices unis, qu'au payement des Créanciers légitimes de ladite Société, Ordonne que les Directeurs des Créanciers de ladite ci-devant Société, ſeront tenus de préſenter en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, tels Mémoires & Requêtes qu'ils eſtimeront convenables, pour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi & examiné par leſdits Commiſſaires, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. des créanciers, ſur les Bénéfices unis

Sera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de faire expédier toutes Lettres qui ſeroient néceſſaires au ſujet de toutes unions de Bénéfices faites à toutes les Maiſons & Etabliſſemens de ladite ci-devant Société. Et cependant, par proviſion, juſqu'à ce qu'il en ſoit par ledit Seigneur Roi autrement ordonné, a fait & fait ladite Cour inhibitions & défenſes à tous Patrons, Fondateurs & Collateurs Laïcs ou Eccléſiaſtiques, & à tous autres, de pourvoir auxdits Bénéfices, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'en prendre poſſeſſion, de s'immiſcer dans la jouiſſance deſdits Bénéfices, de faire ou pourſuivre aucunes Procédures à raiſon de déſunion, réverſion, ou autres conditions portées aux Actes d'union, patronage & fondation, ou à tel autre titre & en quelque forme que ce puiſſe être; comme auſſi à tous Officiers dans l'é-

tendue du Reſſort, de mettre en poſſeſſion deſdits Bénéfices aucuns prétendans droit à iceux : ſauf néanmoins auxdits Patrons, Collateurs, Fondateurs & à tous autres prétendans droit auxdits Bénéfices unis, à remettre tels Mémoires qu'ils aviſeront bon être au Procureur Général du Roi, pour être, ſur le vû d'iceux, par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonné ce qu'il appartiendra.

5°. Reſtant des biens de la Société.

Déclare, ladite Cour, les biens de ladite ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, autres néanmoins que les Bénéfices unis, après que les revenus deſdites Ecoles & Colléges auront été fixés, les fondations prélevées, les dettes de ladite Société acquittées en principaux, intérêts & frais, appartenir audit Seigneur Roi, pour être employés ainſi qu'il jugera à propos de l'ordonner ; le tout néanmoins ſans préjudice des penſions alimentaires, qui ſeront accordées aux ci-devant Membres de ladite Société, pour le tems pendant lequel elles auront cours.

6°. Vente du mobilier.

Ordonne que tout le mobilier appartenant à ladite ci-devant Société, dans toutes & chacunes les Maiſons & Etabliſſemens d'icelle, ſaiſi à la Requête du Procureur Général du Roi, ſera vendu ſur les Procès-verbaux de ſaiſie, à la Requête, pourſuite & diligence du Procureur Général du Roi, en cette Ville de Paris ; & à ſa Re-

Digitized by Google

quête, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts dans les Siéges du Reſſort, auſſi-tôt après l'évacuation deſdites Maiſons, & ce au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la forme ordinaire, & après que Affiches auront été appoſées; à l'effet de quoi toutes oppoſitions qui pourroient avoir été faites auxdites ſaiſies mobiliaires, tiendront ſur le prix de la vente deſdits effets mobiliers: & ſeront les deniers provenans deſdites ventes, à la déduction néanmoins des frais de ſaiſie & de vente fixés par les Juges des lieux, remis aux Economes-Sequeſtres nommés en exécution des Arrêts des 23, 30 Avril & 5 Mai 1762, & autres Arrêts particuliers, pour être leſdits deniers par eux verſés, ſans pouvoir être employés à aucun autre uſage, dans les mains de Bronod le jeune, Econome-Sequeſtre nommé pour cette Ville de Paris, pour être employés ainſi qu'il ſera par la Cour ordonné.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdites ventes les meubles meublans des Ecoles & Colléges des Villes où il n'y avoit que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſur leſquels il a été précédemment ſtatué par le préſent Arrêt, ni tout ce qui ſera eſtimé néceſſaire par les Juges des lieux pour l'exploitation & entretien des biens de ladite ci-devant ſoi-diſant Société, dont il ſera dreſſé un état

par les Huiſſiers chargés de faire leſdites ventes. Comme auſſi ſurſeoit ladite Cour à la vente de l'argenterie, de tous livres, linges, ornemens, vaſes ſacrés, chandeliers, & généralement de tous autres ornemens & décorations d'Egliſe, ainſi que de toute Bibliothéque, juſqu'à ce qu'il en ait été par ladite Cour autrement ordonné, toutes les Chambres aſſemblées, & pour y pourvoir, ordonne que les Commiſſaires de ladite Cour s'aſſembleront Jeudi prochain.

Et en cas de révendications faites ou à faire d'aucuns des effets mobiliers ſis en cette Ville de Paris, ou ailleurs, ſaiſis à la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que, ſur leſdites révendications, les Parties ſe pourvoiront en la Grand'Chambre de la Cour, même en la Chambre qui ſera ordonnée pour les Vacations, à l'effet d'y être ſtatué, ſoit proviſoirement, ſoit définitivement, ſuivant l'exigence des cas: en conſéquence, ſurſeoit à la vente deſdits effets mobiliers ainſi revendiqués, juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué: à l'effet de quoi les Parties intéreſſées ſeront tenues de faire ſignifier leſdites révendications, tant au Procureur Général du Roi ou à ſes Subſtituts ſur les lieux, qu'à l'Huiſſier chargé de la vente, à faute de quoi leſdits Huiſſiers pourront procéder à la vente deſdits effets mobiliers; ordonne pareillement que ſur

toutes les autres conteſtations qui pourroient s'élever dans le cours deſdites ventes, il y ſera ſtatué par les Juges des lieux, dont les Ordonnances ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, & expéditions d'icelles envoyées ſans délai au Procureur Général du Roi

7°. Proviſions alimentaires en attendant que les Penſions ſoient fixées.

Ordonne que par les Economes Sequeſtres, il ſera délivré à chacun deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ayant atteint l'âge de trente-trois ans au préſent jour 6 Août 1762, & compris dans les Procès-verbaux dreſſés en exécution du ſuſdit Arrêt du 23 Avril 1762, autres néanmoins que les Coadjuteurs temporels, la ſomme de 600 liv. par proviſion, laquelle leur ſera payée, ſçavoir 250 liv. préſentement, & le ſurplus en deux payemens égaux, de 175 liv. chacun, au premier Décembre & au premier Mars prochain. Et en cas que, prélévement fait des deniers néceſſaires pour payer les appointemens des Maitres établis dans les Ecoles & Colléges au lieu & place deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il y ait inſuffiſance de deniers dans les mains deſdits Economes Sequeſtres établis dans les Villes & lieux du Reſſort de la Cour, ordonne que leſdites ſommes ſeront payées par Bronod le jeune, Econome Sequeſtre, nommé pour cette Ville de Paris, ſur la quittance deſdits ci-devant ſoi-di-

ſans Jéſuites ou de leurs fondés de procuration, à laquelle ſera joint un certificat du Subſtitut du Procureur Général du Roi, que leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ſont compris dans les Procès-verbaux dreſſés en exécution du ſuſdit Arrêt du 23 Avril dernier, & qu'ils n'ont pu, par inſuffiſance de deniers, être payés par l'Econome Sequeſtre du lieu de leur réſidence. Comme auſſi ordonne qu'il ſera payé en la même forme, maniere & aux mêmes conditions que ci-deſſus, aux Coadjuteurs temporels, la ſomme de 300 livres, ſçavoir 150 liv. préſentement, & le ſurplus en deux payemens égaux de 75 liv. chacun au premier Décembre & au premier Mars prochain. Et quant à ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, n'ayant pas encore atteint l'âge de trente-trois ans, compris dans leſdits Proces-verbaux, & actuellement réſidans dans les maiſons & établiſſemens de ladite Société ſitués dans le Reſſort de la Cour, ordonne qu'il leur ſera délivré pour itinéraire & veſtiaire la ſomme de 200 livres, & aux Coadjuteurs temporels celle de cent livres, le tout en la même forme & maniere, & aux mêmes conditions que deſſus. Et ſeront toutes avances qui pourroient être faites par leſdits Economes Sequeſtres, & notamment par ledit Bronod le jeune, rembourſées ſur les premiers deniers qui rentreront en caiſſe, par privilege

& préférence à tout, à l'exception néanmoins des appointemens des Maîtres qui enſeignent dans leſdites Ecoles & Colleges au lieu & place deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites.

8°. Payement des frais.

Comme auſſi, pour pourvoir au payement des frais bien & légitimement faits en exécution des Arrêts des 23 & 30 Avril, & 5 Mai 1762, autres néanmoins que ceux des ſaiſies & ventes, ainſi que de ceux qui pourroient être faits en exécution du préſent Arrêt, ordonne que les mémoires deſdits frais ſeront envoyés inceſſamment au Procureur Général du Roi, à la diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, pour, après que leſdits mémoires auront été communiqués au Procureur Général du Roi, & examinés par les Commiſſaires, être par la Cour ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra.

9°. Etat général à dreſſer par quatre de Meſſieurs.

Et pour pouvoir connoître le plus exactement qu'il ſera poſſible, l'état général des biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société dans l'étendue du Reſſort de la Cour, conſtater ce qui peut réſulter des délibérations & concordats des Villes du Reſſort ſur la tenue des Ecoles & Colleges, déterminer l'emploi qui peut être fait des terreins & bâtimens, des maiſons & établiſſemens de la ci-devant Société, autres que les Ecoles & Colleges ſitués dans les Villes du Reſſort où il n'y avoit que ceux tenus par leſdits ci-devant Jéſuites, fixer les fon-

dations dont les biens de ladite ci-devant Société peuvent être chargés, ainsi que le montant des pensions alimentaires qui seront demandées par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites, & celui des sommes dûes par ladite ci-devant Société; Ordonne que par le Conseiller-Rapporteur, Me Barthelemi-Gabriel Rolland, Conseiller Président en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, Me Pierre-Philippe Roussel, & Me Clement-Charles-François de l'Averdy, Conseillers, que la Cour a commis à cet effet, il sera procédé à tous les dépouillemens & relevés nécessaires, tant sur les Procès-verbaux dressés en exécution de l'Arrêt du 23 Avril dernier, que sur tous les Mémoires qui ont été précédemment envoyés à la Cour, & qui le feront dans la suite par les Siéges Royaux, Corps de Ville, Universités du Ressort, & autres prétendans droits, ensemble sur les états des dettes de ladite ci-devant Société, & sur les Requêtes qui seront présentées par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites, de tout quoi il sera par eux rendu compte auxdits Commissaires, & à la Cour, toutes les Chambres assemblées, au lendemain de Saint Martin: En conséquence, ordonne que ceux des Officiers Royaux du Ressort de la Cour, qui n'auroient pas encore envoyé au Greffe d'icelle les Procès-verbaux ordonnés par le susdit Arrêt

du 23 Avril dernier, ſeront tenus de le faire avant le 7 Septembre prochain au plûtard.

Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, copies collationnées par le Greffier de la Cour, du préſent Arrêt, ſeront ſignifiées ſans délai aux Maiſons de ladite ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, qui ſont en cette Ville de Paris, & dans les trois jours de la publication du préſent Arrêt dans les Siéges du Reſſort, à toutes les autres Maiſons & Etabliſſemens occupés, dans le Reſſort de la Cour, par ceux qui étoient ci-devant membres de ladite Société. Enjoint très-expreſſément auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, de s'y conformer. 10°. Envoi & notification de l'Arrêt.

Et ſeront Copies collationnées du préſent Arrêt, envoyées à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, & aux Gouvernances, Bailliages & Officiers municipaux de l'Artois, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois : enjoint aux Officiers deſdits Siéges, de veiller, chacun en droit ſoi, à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera envoyé au Bureau de la Ville de Paris, ainſi que ceux rendus par la Cour le 6 Août 1761, concernant ladite ci-devant Société, & celui rendu ce-jourd'hui ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du

Roi pour y être lûs, publiés & regiſtrés. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi audit Bureau de la Ville, d'en certifier la Cour au mois; & aux Officiers dudit Bureau, de veiller chacun en droit ſoi à la pleine & entiere exécution deſdits Arrêts; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la requête du Procureur Général du Roi, notifié à l'Univerſité de Paris, & à la pourſuite & diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, notifié à l'Univerſité de Reims & autres Univerſités du Reſſort, aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & aux Officiers Municipaux de toutes les Villes du Reſſort où il y avoit des Maiſons & Etabliſſemens de ladite ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, ſous le nom de Noviciats, Maiſons Profeſſes, Miſſions, Réſidences, Séminaires, ou ſous telle autre dénomination & déſignation que ce puiſſe être. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, notamment dans toutes les Villes où il y avoit des Maiſons & Etabliſſemens de ladite ci devant Société. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du ſix Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt rendu cejourd'hui par icelle, par lequel Elle ſe ſeroit réſervé de pourvoir à la vindicte publique ainſi qu'il appartiendroit, contre ceux des Ouvrages des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, énoncés aux Extraits des Aſſertions ſur leſquels il n'a pas été ſtatué par les Arrêts des 6 Août, 3 Septembre 1761, ou autres précédemment rendus; enſemble contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs d'iceux, leſdits Ouvrages viſés audit précédent Arrêt de ce jour; Concluſions du Procureur-Général du Roi, tant contre leſdits Ouvrages mentionnés auxdits Extraits des Aſſertions, que contre autres Ecrits d'Auteurs de ladite ci-devant Société notés de cenſures particulieres, & pareillement viſés audit précédent Arrêt de cejourd'hui; Oui le rapport de M^e Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré;

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Ouvrages intitulés,

Summa Theologiæ moralis Doct. HENRICO HENRIQUEZ, *Societatis Jesu, autore, in Academiâ Salmanticensi S. Theologiæ Professore.* Venetiis, 1600.

FRANCISCI TOLETI *è Societate Jesu S. R. E. Cardinalis, Instructio Sacerdotum, & de septem peccatis mortalibus.* Romæ, 1601.

FRANCISCI TOLETI *è Societate Jesu, S. R. E. Presbyteri Cardinalis, Commentarii & annotationes in Epistolam Beati Pauli ad Romanos.* Lugduni, 1603.

Conciones JOANNIS OZORII, *Societatis Jesu, de Sanctis.* Parisiis, 1607.

Disputationes JOANNIS DE SALAS *Castellani Gumielensis, è Societate Jesu, in primam Secundæ D. Thomæ,* AD CLAUDIUM AQUAVIVAM PRÆPOSITUM GENERALEM SOCIETATIS JESU. Barcinone, 1607.

Opus de obligationibus Justitiæ, Religionis & Caritatis, auctore D. FERNANDO REBELLO *Soc. Jesu, Lusitano Lamecensis Diœcesis, in celebri Eborensi Academiâ Sacræ Theologiæ Professore & Cancellario,* AD CLAUDIUM AQUAVIVA *ejusdem* SOCIETATIS JESU PRÆPOSITUM GENERALEM. Lugduni, 1608.

Commentarii ac Disputationes in tertiam partem Divi Thomæ, autore P. D.

FRANCISCO SUAREZ *Granatenſi, è Societate Jeſu Sacræ Theologiæ in celebri Conimbricenſi Academiâ primario Profeſſore.* Lugduni, 1608.

GREGORII DE VALENTIA *Metimnenſis, è Societate Jeſu, ſacræ Theologiæ in Academiâ Ingolſtadienſi Profeſſoris Commentarii Theologici.* Lutetiæ Pariſiorum, 1609.

Ad Aphoriſmos Doctrinæ Jeſuitarum, aliorumque Pontificiorum ex dictis, ſcriptis, actiſque publicis collectos, Declaratio Apologetica SEBASTIANI HEISSII *è Societate Jeſu.* Ingolſtadii, 1609.

ANDREÆ EUDÆMON JOANNIS *Cydonii è Societate Jeſu ad actionem proditoriam Eduardi Coqui* APOLOGIA PRO HENRICO GARNETO *Anglo ejuſdem Societatis Sacerdote.* Coloniæ Agrippinæ, 1610.

R. P. JOANNIS DE SALAS *Gumielenſis, è Provinciâ Caſtellana Societatis Jeſu, Tractatus de Legibus in Primam Secundæ S. Thomæ.* Lugduni, 1611.

NICOLAI SERRARII *Societatis Jeſu Theologi, Commentarii in ſacros Bibliorum Libros.* Lutetiæ Pariſiorum, 1611.

Inſtitutiones Morales, auctore JOANNE AZORIO *Lorcitano, Societatis Jeſu Presbytero Theologo.* Lugduni, 1612.

BENEDICTI JUSTINIANI, *Genevenſis Societatis Jeſu, in omnes Beati Pauli Epiſtolas explanationes.* Lugduni, 1612.

Catalogus Scriptorum Religionis So-

cietatis Jesu, Autore P. RIBADENEI-RA *Societatis ejusdem Theologo, secunda Editio plurimorum Scriptorum accessione locupletior.* Antuerpiæ, 1613.

Opus Morale in Præcepta Decalogi, THOMÆ SANCHEZ *Cordubensis, Societatis Jesu Theologi.* Venetiis, 1614.

Opus de virtute & statu Religionis, Autore FRANCISCO SUAREZ *Granatensi, è Societate Jesu S. Theologiæ in celebri Conimbricensi Academiâ Primario Professore.* Lugduni, 1614.

De cultu adorationis, Autore GABRIELE VASQUEZ, *Theologo Societatis Jesu.* Moguntiæ, 1614.

ANTONII FERNANDII *Conimbricensis, Doctoris è Societate Jesu, & in Eborensi Academiâ S. Scripturæ quondam Professoris, Commentarii in visiones veteris Testamenti.* Lugduni, 1617.

Commentarii ac Disputationes in universam Doctrinam D. Thomæ de Sacramentis & Censuris, autore ÆGIDIO DE CONINCK *è Societate Jesu, in Academiâ Lovaviensi S. Theolog. Professore.* Lugduni, 1619.

Praxis Fori Pœnitentialis ad directionem Confessarii in usu sacri sui munetis, autore P. VALERIO REGINALDO *Burgundo Sequano, è Societate Jesu, Editio novissima ab ipso autore recognita.* Lugduni, 1620.

Commentarii ac Disputationes in primam Secundæ Sancti Thomæ, autore P. GABRIELE VASQUEZ, *Bellomontano,*

mo, Theologo Societatis Jesu. Lugduni, 1620.

FRANCISCI SUAREZ *Opus de triplici virtute Theologicâ, Fide, Spe, & Caritate in tres Tractatus distributum.* Lugduni, 1621.

Commentarii in Danielem Prophetam, Autore CORNELO CORNELII A LAPIDE, *Societatis Jesu, sacrarum Litterarum in Collegio Romano Professore.* Parisiis, 1622.

JACOBI GRANADI *Gaditani, è Societate Jesu, in Collegio S. Hermenegildi Hispali Theologiæ Professoris Commentarii in Summam Theologiæ S. Thomæ numquam antèà editi, cum indicibus locupletissimis.* Mussiponti, 1624.

Tractatus in quinque Ecclesiæ Præcepta, autore P. STEPHANO FAGUNDEZ *è Societate Jesu Theologo.* Lugduni, 1626.

Commentaria in Acta Apostolorum & in Epistolas Canonicas, autore CORNELIO A LAPIDE *è Societate Jesu, olim in Lovaniensi, post verò in Romano Collegio sacrarum Litterarum Professore.* Lugduni, 1627.

LEONARDI LESSII *è Societate Jesu, in Academiâ Lovaniensi sacræ Theologiæ Professoris, de Justitiâ & Jure, cæterisque Virtutibus Cardinalibus, Libri quatuor.* Parisiis, 1628.

Morales Quæstiones de Christianis Officiis & Casibus Conscientiæ ad formam cursûs qui prælegi solet in Collegio Romano Societatis Jesu, autore VIN-

CENTIO FILLIUTIO *Senensi ejusdem Societatis, olim Professore in Romano Collegio, nunc autem Responsore Quæstionibus Conscientiæ, Pœnitentiario S. D. N. Papæ ad S. Petrum.* Lugduni, 1633.

MANUALE SODALITATIS *Beatæ Mariæ Virginis accommodatum Scholasticis omnibus qui Litteris vacant in Gymnasiis Societatis Jesu, collectum olim à Sodalitate Leodiensi, nunc primùm multò plus dimidiâ parte auctum à Mussipontanâ. Postrema Editio, à mendis quibus scatebat expurgata.* Lugduni., 1633.

GASPARIS HURTADO *Doctoris Theologi, è Societate Jesu, Tractatus de Sacramentis & Censuris.* Antuerpiæ, 1633.

JOANNIS DE LUGO *Hispalensis, è Societate Jesu, in Collegio Romano ejusdem Societatis Theologiæ Professoris, Disputationes Scholasticæ de Incarnatione Dominicâ.* Lugduni, 1633.

JACOBI GORDONI *Lesmorii Aberdonensis Societatis Jesu, Theologia Moralis universa.* Lutetiæ Parisiorum, 1634.

S. Thomæ Aquinatis summæ Theologicæ Compendium, autore PETRO ALAGONA *Theologo Societatis Jesu.* Lutetiæ, 1620. Rothomagi, 1635.

NICONAI BALDELLI *Cortonensis, è Societate Jesu Theologi Disputationum ex Morali Theologiâ, libri quinque.* Lugduni, 1637.

FERDINANDI DE CASTRO PALAO *Legionenſis, Societatis Jeſu Theologiæ Profeſſoris, & ſanctæ Inquiſitionis Qualificatoris & Conſultoris Opus Morale de Virtutibus & Vitiis.* Lugduni, 1631 & 1638.

STEPHANI FAGUNDEZ *Viannenſis, è Provinciâ Ineramni Societatis Jeſu Theologi Luſitani in Præcepta Decalogi.* Lugduni, 1640.

IMAGO PRIMI SÆCULI SOCIETATIS JESU *à Provinciâ Flandro-Belgicâ ejuſdem Societatis repræſentata.* Antuerpiæ, anno Societatis ſæculari, 1640.

De Juſtitiâ & Jure cæteriſque Virtutibus Cardinalibus, autore JONNE DE DICASTILLO *è Societate Jeſu Doctore Theologo, & olim Toleti & Murtiæ Primario Theologiæ Scholaſticæ Profeſſore, deinde in Cæſareâ Viennenſi Univerſitate ſacrarum Litterarum Interprete, nunc vero Auguſtiſſimæ Imperatricis Mariæ Concionatore.* Antuerpiæ, 1641.

La Défenſe de la Vertu, par le P. ANTOINE SIRMON, de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1641.

Curſus Theologicus juxtà Scholaſticam hujus temporis Societatis Jeſu methodum, autore FRANCISCO AMICO *Conſentino, Societatis Jeſu ſacræ Theologiæ Doctore, ejuſdemque olim in Neapolitano Collegio, & in celeberrimâ Archiducali Univerſitate Græcenſi Societatis Jeſu, nec-non in antiquiſſimâ & cele-*

berrimâ Universitate Viennensi publico Professore. Duaci, 1640, 1642.

Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu post excusum anno 1608. *Catalogum* PETRI RIBADENEIRÆ *Societatis ejusdem Theologi, nunc hoc novo apparatu librorum ad annum reparatæ salutis* 1642 *editorum concinnata, &* ILLUSTRIUM VIRORUM ELOGIIS ADORNATA, A PHILIPPO ALEGAMBE *Bruxellensi, ex eâdem Societate ; accedit Catalogus Religiosorum Societatis Jesu, qui hactenùs* PROCATHOLICA FIDE *& pietate in variis mundi plagis* INTEREMPTI *sunt.* Antuerpiæ, anno 1643.

Réponse au Libelle intitulé, *la Théologie Morale des Jésuites*, dédiée à Nosseigneurs les Eminentissimes Cardinaux, & Illustrissimes & Révérendissimes Archevêques & Evêques de France, par NICOLAS CAUSSIN, de la Compagnie de Jesus. *A Paris*, 1644.

Cahiers dictés au Collége de Clermont à Paris, par N. AIRAULT de la Société de ceux qui se disent Jésuites, Lecteur en Théologie Morale, appellée des Cas de Conscience, suivant les Procès-verbaux de collation des Cahiers dudit Airault, faits à la requête de l'Université de Paris, en date des 21 Août 1643 & 11 Janvier 1644, par Michel Charles, Commissaire au Châtelet de Paris.

Disputationes Theologicæ, quibus universa Theologia Scholastica clarè,

breviter & accuratè explicatur, autore JOANNE MARTINON *Societatis Jesu, in Collegio Burdigalensi S. Theologiæ Professore.* Burdigalæ, 1646.

Calvin défait par soi-même & par les armes de S. Augustin qu'il avoit injustement usurpées, par JEAN ADAM, de la Compagnie de Jesus. *A Paris*, 1650.

Tractatus de septem Ecclesiæ Sacramentis, praxim potius quàm speculationem attendens & intendens: per P. FRANCISCUM DE LUGO *Hispalensem, è Societate Jesu, Theologiæ Professorem, prodit nunc primùm.* Venetiis, 1652.

JOANNES DE LUGO *de Justitiâ & Jure.* Lugduni, 1652.

Somme des Péchés qui se commettent en tous les Etats, par E. BAUNY, de la Compagnie de Jesus, revue & corrigée par l'Auteur. *A Rouen*, 1653.

Propositions dictées dans le College des Jésuites d'Amiens, par N. LONGUET, Professeur des Cas de conscience ès années 1654 & 1655, suivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire présentés les 5 & 27 Juillet 1658 à l'Evêque d'Amiens par les Curés de son Diocèse.

Propositions dictées dans le College des Jésuites d'Amiens, par SIMON DE LESSAU, Professeur des Cas de Conscience ès années 1655 & 1656, suivant l'Extrait annexé aux Requête & Mémoire présentés les 5 & 27 Juillet 1658, à l'Evêque d'Amiens par les Curés de son Diocèse.

Liber Theologiæ Moralis viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus, quem R. P. ANTONIUS DE ESCOBAR DE MENDOZA *Vallisoletanus, ejusdem Societatis Theologus, in examen Confessariorum digessit. Post* 37 *Editiones Hispanicas, tres Lugdunenses, & unam Bruxellensem, editio novissima, auctior & correctior, additionibus illustrata, juxtà Editiones Bruxellensem* 1651, *& postremam Lugdunensem, & veneunt* Parisiis, 1656.

JOANNIS DE LUGO *Hispalensis, Societatis Jesu, S. R. E. Presbyteri Cardinalis, Disputationes Scholasticæ & Morales de virtute Fidei divinæ, editio secunda.* Lugduni, 1656.

Propositions dictées dans le College des Jésuites d'Amiens, par N. POIGNANT, Professeur des Cas de Conscience ès années 1656 & 1657, suivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire présentés les 5 & 27 Juillet 1658 à l'Evêque d'Amiens par les Curés de son Diocèse.

Eminentissimi Domini JOANNIS DE LUGO, *Hispalensis, è Societate Jesu Presbyteri Cardinalis, Responsorum Moralium libri sex, hâc postremâ editione à mendis expurgati.* Lugduni, 1660.

ANTONII DE ESCOBAR & MENDOZA *Vallisoletani, Societatis Jesu Theologi, universæ Theologiæ Moralis receptiores absque lite sententiæ, necnon problematicæ Disquisitiones.* Lugduni, 1652, 1663.

AMADÆI GUIMENII, (*vero nomine* MOYA) *Lomarenſis, olim Primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris Opuſculum.* Lugduni, 1664.

De principiis conſcientiæ formandæ, autore LUDOVICO DE SCILDERE, *Brugenſi, Societatis Jeſu Sacræ Theologiæ Profeſſore in Collegio Lovanienſi.* Antuerpiæ, 1664.

Fundamentum totius Theologiæ Moralis, ſeu Tractatus de conſcientiâ probabili, autore ANTONIO TERILLO *Anglo, Societatis Jeſu Sacerdote, ſacræ Theologiæ Profeſſore.* Leodii, 1669.

HONORATI FABRI, *Societatis Jeſu, Apologeticus Doctrinæ Moralis ejuſdem Societatis: nunc primùm in lucem prodit.* Lugduni, 1670.

GEORGII DE RHODES *Avenionenſis, è Societate Jeſu, Diſputationes Theologiæ Scholaſticæ.* Lugduni, 1671.

Diatriba Theologica, ſive manuductio ad fidem divinam, autore ÆGIDIO ESTRIX *Societatis Jeſu, ſacræ Theologiæ Profeſſore.* Lovanii, Antuerpiæ, 1672.

Le petit Catéchiſme Théologique, par FRANÇOIS POMEY, de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon*, 1675.

Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, opus inchoatum à PETRO RIBADENEIRA *ejuſdem Societatis Theologo, anno ſalutis* 1602, *continuatum à* PHILIPPO ALEGAMBE *ex eâdem Societate uſque ad annum* 1642, *recognitum & productum ad annum Jubilæi* 1675, *à*

NATHANAELE SOTUELLO *ejuſdem Societatis Presbytero.* Romæ, 1676.

JACOBI PLATELII, *è Societate Jeſu ſacræ Theologiæ in Univerſitate Duacenſi Profeſſoris, ſynopſis curſus Theologici.* Duaci, 1678, 1679, 1680.

Theologia quam, Præſide ISAACO DE BRUYN, *Societatis Jeſu, ſacræ Theologiæ Profeſſore, defendent Jacobus Dammam & Lyvinus de Meyer ejuſdem Societatis, Lovanii, in Collegio Societatis Jeſu.* Typis Hieronimi de Goſin, 1687.

Défenſes des nouveaux Chrétiens & des Miſſionnaires de la Chine, du Japon & des Indes, par le Pere LE TELLIER, Jéſuite, contre deux Livres intitulés, *la Morale-Pratique des Jéſuites*, & l'Eſprit de M. Arnauld. *A Paris*, 1687, 1694.

Theſis expugnata in Regio Societatis Jeſu Collegio celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, die Veneris 30 *Januarii anno* 1693. Cadomi, apud Joannem Cavelier Regis & Academiæ Typographum.

Nouveaux Mémoires ſur l'état préſent de la Chine, par LOUIS LECOMTE, de la Compagnie de Jeſus; & éclairciſſement ſur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux morts; par LOUIS LECOMTE & CHARLES LE GOBIEN, de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1697, 1700.

Opera Moralia, autore GEORGIO GOBATO, *Societatis Jeſu Theologo.* Duaci, 1700, 1701.

Criſis Theologica, in quâ plures ſelectæ difficultates ex Morali Theologiâ ad Lydium veritatis lapidem revocantur, ex regulâ morum poſitâ à S. S. D. N. Innocentio XI. in Diplomate damnante 65 Propoſitiones, expoſita à JOANNE DE CARDENAS, *Hiſpalenſi, è Societate Jeſu, & in Provinciâ Bætica Ex-Provinciali.* Coloniæ Agrippinæ, 1702.

Vindiciæ æquiſſimi Decreti Alexandri VIII. P. M. adverſus Propoſitiones XXXI in eo damnatas, operâ & ſtudio ANTONII MARIÆ BONUCCI, *Societatis Jeſu.* Romæ, 1704.

Clericus Romanus contrà nimium rigorem munitus duplici libro, quorum uno veteris Eccleſiæ ſeveritatem, altero præſentis Eccleſiæ benignitatem à rigidiorum quorumdam Scriptorum calumniis vindicat P. BALTHASAR FRANCOLINUS, *Societatis Jeſu Theologus, juxta editionem Romanam, nunc in Germaniâ primâ vice editus.* Monachii, 1707.

PAULI COMITOLI, *Peruſini, Societatis Jeſu Theologi, Reſponſa Moralia in ſeptem libros digeſta.* Rothomagi, 1709.

Manuale Theologicum, ſive Theologia Dogmatica & Hiſtorica, AD USUM SEMINARIORUM, *autore* FRANCISCO PERRIN, *Societatis Jeſu Sacerdote.* Toloſæ, 1710.

Damnatæ Theſes ab Alexandro VII. Innocentio XI. & Alexandro VIII. ad Theologicam Trutinam revocatæ juxta

pondus Sanctuarii. Editio quarta, ſedulo expoſita, autore DOMINICO VIVA, *Societatis Jeſu ſacræ Theologiæ Profeſſore in Collegio Neapolitano ejuſdem Societatis.* Patavii, 1713.

Propoſitiones excerptæ ex theſibus & codicibus N. GEORGELIN, *lectis & propugnatis* RHEDONIBUS IN COLLEGIO SOCIETATIS JESU, *per annos* 1716 & 1717.

Propoſitions enſeignées par les JESUITES de la Ville de REIMS, dénoncées à M. l'Archevêque de Reims par la Faculté de Théologie de la même Ville, 1718.

Propoſitions ſoutenues & enſeignées au College des ſoi-diſans JESUITES D'AMIENS, par N. MINGRIVAL, dénoncées à M. l'Evêque d'Amiens, 1719.

Theſes Philoſophicæ propugnatæ IN *Regio* SOCIETATIS JESU COLLEGIO, *celeberrimæ* ACADEMIÆ CADOMENSIS, *diebus* 4 & 5 *Julii, anno* 1719. Cadomi, *apud Antonium Cavelier, Regis & Academiæ Typographum.*

Criſis Theologica, autore CAROLO-ANTONIO CASNEDI, *è Societate Jeſu, olim in Mediolanenſi Univerſitate ſacræ Theologiæ Magiſtro, dein in utrâque Hiſpanâ & Luſitanâ Inquiſitione qualificatore.* Ulliſſipone, 1711, 1719.

Dix-ſept Propoſitions tirées tant des Cahiers que des Thèſes publiques des ſoi-diſans JÉSUITES DU COLLEGE DE CAEN, cenſurées les 31 Décembre 1720, & 25 Janvier 1722.

Mémoires chronologiques & dogmatiques depuis 1600 juſqu'à 1716, (par d'AVRIGNY), Jéſuite, 1720.

JOANNIS MARIN, *Oconenſis, Societatis Jeſu ſacræ Theologiæ Doctoris, & olim in Academiâ Complutenſi Primarii, nec-non & Archiepiſcopatus Toletani Synodalis Examinatoris, nunc verò Supremi Inquiſitionis Senatûs à Conſiliis, & Ludovici-Philippi Hiſpaniarum Principis à Confeſſionibus, Theologia Speculativa & Moralis.* Venetiis, 1720.

Propoſitions dictées au College de Rhodez par N. CHARLI, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, cenſurées le 19 Octobre 1722.

Propoſitions dictées au College de Rhodez par CABRESPINE, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, cenſurées le 15 Mars 1722.

Recueil de divers Ouvrages philoſophiques, théologiques, hiſtoriques, apologétiques & critiques, par DANIEL, de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1724.

Propoſitions extraites des Cahiers dictés au College d'Auxerre, par le Frere LE MOINE, Jéſuite, & cenſurées le 18 Septembre 1725.

Remontrance à Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, au ſujet de ſon Ordonnance & Inſtruction Paſtorale portant condamnation de pluſieurs Propoſitions extraites des Cahiers dictés au College d'Auxerre, par le P. LE MOINE, de la Compagnie de Jeſus. 1726, ſeconde édition.

Theſes Philoſophicæ propugnatæ IN *Regio Borbonio* SOCIETATIS JESU COLLEGIO, *celeberrimæ* ACADEMIÆ CADOMENSIS, *diebus 3 & 4 Julii, anno 1726. Cadomi apud Joannem Poiſſon, Regii Borbonii Societatis Jeſu Collegii, celeberrimæ Cadomenſis Academiæ Typographum.*

Inſtitutiones Theologicæ, AD USUM SEMINARIORUM, *autore* R. P. EDMUNDO SIMONNET, *Societatis Jeſu Presbytero, ſacræ Theologiæ Doctore & ex-Profeſſore Univerſitatis Muſſiponianæ Cancellario.* Nanceii, 1721, 1726, *& veneunt Pariſiis.*

Theſes Philoſophicæ propugnatæ IN *Regio Borbonio* SOCIETATIS JESU COLLEGIO, *celeberrimæ* ACADEMIÆ CADOMENSIS, *diebus 4 & 5 Julii 1729. Cadomi, apud Joannem Poiſſon, Regii Borbonii Societatis Jeſu Collegii Typographum.*

Mémoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts. *A Trevoux.* Août 1729.

Hiſtoire Littéraire de la Ville de Lyon, par COLONIA, de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon*, 1730

Propoſitions extraites d'une Theſe ſoutenue au College des Jéſuites de Sens, par N. BUSSEROT de ladite Société, Profeſſeur audit College, le 18 Juillet 1732, & des Cayers de ce Profeſſeur dénoncés à l'Archevêque de Sens.

LUDOVICI MOLINÆ, *Primarii*

quondam in Eborenſi Academiâ ſacræ Theologiæ Profeſſoris, è Societate Jeſu, de Juſtitiâ & Jure. Antuerpiæ, 1609. Coloniæ Allobrogum, 1733.

Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis ſon origine juſqu'à la Naiſſance du Meſſie, ou, &c. par ISAAC-JOSEPH BERRUYER, de la Compagnie de Jeſus, nouvelle édition. *A Paris*, 1733 & années ſuivantes.

Synopſis Theologiæ practicæ complectens & explicans principia generalia ad integram rerum moralium & conſcientiæ tractationem pertinentia, autore JOANNE-BAPTISTA TABERNA, *Societatis Jeſu Theologo.* Coloniæ, 1736.

Concluſiones ex univerſâ Theologiâ propugnatæ in Regio LUDOVICI MAGNI COLLEGIO SOCIETATIS JESU, *die primâ Julii* 1737. Pariſiis, ex Typographiâ C. C. Thibouſt, 1737.

JACOBI GRETSERI *Societatis Jeſu Theologi, Opera omnia, ante hac ab ipſomet Autore accuratè recognita.* Ratiſbonæ, 1736, 1738.

THOMÆ SANCHEZ, *Cordubenſis, è Societate Jeſu, de ſancto Matrimonii Sacramento Diſputationum, poſterior & accuratior Editio juxtà exemplar.* Lugduni, 1739.

Expoſition de la Doctrine Chrétienne par demandes & par réponſes, diviſées en trois Catéchiſmes, par G. H. POUGEANT, Prêtre de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1741.

JOANNIS HARDUINI, *è Societate Jeſu Commentarius in novum Teſtamen-*

tum, *&c.* Amſtelodami, 1741.

ÆGIDII-ANNÆ-XAVERII DE LA SANTE, *è Societate Jeſu Sacerdotis, Orationes, ſecunda Editio.* Lutetiæ Pariſiorum, 1741.

Epiſtola Beati Pauli Apoſtoli ad Romanos explicata per FRANCISCUM ODINUM, *Societatis Jeſu Presbyterum.* Pariſiis, 1743.

RICHARDI ARSDEKIN, *Societatis Jeſu, S. Theologiæ Profeſſoris Theologia tripartita, univerſa, complectens, nunc perfectam Bibliothecam Viri Eccleſiaſtici, Editio noviſſima aliis etiam prioribus locupletior & auctior.* Coloniæ, 1744.

L'Eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſur la fréquente Communion, par JEAN PICHON de la Compagnie de Jeſus. *A Paris*, 1745.

PAULI LAYMANN, *Societatis Jeſu Theologi, Theologia Moralis in quinque libros diſtributa, quibus materiæ omnes Practicæ ſive ad externum Eccleſiaſticum, ſive ad internum conſcientiæ forum ſpectantes, ſpeciali methodo explicantur. Editio nova*, Virceburgenſis, *poſt antiquas Editiones ac recentiores, Patavinam & Venetam, à mendis innumeris accuratiùs purgata.* Lutetiæ Pariſiorum, 1627. Virceburgi, 1748.

Quæſtio facti à Stephano Deſchamps, Societatis Jeſu. Bononiæ, 1749.

Quæſtiones practicæ de munere Confeſſarii circà omnis generis perſonas & peccatores, validè, licitè & fructuosè exercendo, autore FRANCISCO XAVE-

RIO FEGELI, *Societatis Jesu, Editio secunda.* Augustæ & Herbipoli, 1750.

Conclusiones Theologicæ critico-Ethicæ, de usu & abusu opinionis probabilis, autore JOSEPHO GRAVINA, *Societatis Jesu*, Lucæ, 1753.

De Opinione Probabili, autore JOSEPHO CARPANI, *Societatis Jesu*, Lucæ, 1753.

Estratto dell'istesse parole del P. Gagna Gesuita, riferito dal suo Confratello Zaccaria nella sua Storia Letteraria. (*Storia Letteraria d'Italia, Tomo quinto.* In Venezia, 1752.)

Theologia Moralis THOMÆ TAMBURINI *Caltanisaltensis Societatis Jesu. In hâc novâ Editione accedunt Francisci* ANTONII ZACHARIÆ *Societatis Jesu Theologi, ac Bibliothecæ Estensis Præfecti uberrima Prolegomena, in quibus Tamburini elogium exhibetur, & ejus Doctrina à veteribus recentibusque R. R. Patrum Danielis Concinæ, ac Vincentii Mariæ Dinelli criminationibus vindicatur.* Lugduni, 1659. Venetiis 1755.

Histoire du Peuple de Dieu, depuis la Naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue, ou, &c. par ISAAC-JOSEPH BERRUYER, de la Compagnie de Jesus. *A Anvers*, 1754.

Estratto d'una Lettera del P. FILIBERTO BALLA *Lettore di Teologia nel Collegio Vecchio di Torino Apologista della Compagnia di Gesù, Stampata in Modena* 1753 (*Storia Letteraria d'Italia, tomo ottavo in Modena*, 1755.)

De Legibus, earum transgressione,

seu peccatis, & peccatorum pœnâ; *Dissertationes Theologicæ, quas in Universitate Viennensi auditoribus suis exposuit* NICOLAUS MUSKA *è Societate Jesu, Sacræ Theologiæ Doctor, ejusdemque Professor publicus, & in Sacra Facultate Cæsareâ Regius Examinator juratus.* Viennæ Austriæ 1756.

Principi della morale Filosofia dal P. NICOLO GHEZZI, *Gesuita.*

Tribunal Pœnitentiæ, seu libri duo, prior de Pœnitente ut reo, posterior de Confessario ut Judice; Opus autore MATTHÆO STOZ, *Societatis Jesu Theologo inchoatum, operâ* FRATRIS GERMANI *ex eâdem Societate perfectum, totoque secundo libro auctum.* Bambergæ, 1756.

De actibus humanis, & eorum fine, seu hominis Beatitudine Dissertationes Theologicæ, quas in Universitate Viennensi auditoribus suis exposuit NICOLAUS MUSKA *è Societate Jesu, &c.* Viennæ Austriæ, 1757.

Storia Letteraria d'Italia (dal P. ZACCARIA, *Gesuita*) in Venezia, 1750, 1753. In Modena, 1754, 1755, 1757.

Neo-Confessarius practicè instructus, seu methodus ritè obeundi munus Confessarii in gratiam Juniorum qui ad curam animarum aspirant, à JOANNE REUTER, *Societatis Jesu, Sacræ Theologiæ in Universitate Trevirensi Doctore ac Professore publico. Editio quarta, emendatior.* Coloniæ Agripinæ, 1758.

Hiſtoire du Peuple de Dieu, troiſiéme Partie, ou Paraphraſe Littérale des Epitres des Apôtres, d'après le Commentaire Latin du P. HARDOUIN, &c. par ISAAC-JOSEPH BERRUYER, de la Société de Jeſus. *A Amſterdam*, 1758.

Lavacrum conſcientiæ, ſive recta, brevis ac facilis per exempla & præcepta Manuductio Sacerdotis ad ritè excipiendas Confeſſiones, &c. à TRACHALA *Societatis Jeſu, Editio ſecunda.* Bambergæ, 1759.

Theſes Philoſophicæ propugnatæ IN AULA *Regii* BITURICENSIS *Beatæ Mariæ* COLLEGII SOCIETATIS JESU, *die Martis 29 Julii anno* 1760. Biturigibus, *apud viduam J. B. Criſto, Collegii Societatis Jeſu Typographi.*

Theſes Philoſophicæ propugnatæ IN *Regio Borbonio* SOCIETATIS JESU COLLEGIO *celeberrimæ* UNIVERSITATIS CADOMENSIS, *die 4 Julii anno* 1761, *pro Actu publico.* Cadomi, *apud Joannem Poiſſon, Regii Societatis Jeſu Collegii Typographum.*

Theologia moralis univerſa ad uſum Parochorum & Confeſſariorum, Autore PAULO-GABRIELE ANTOINE, *Societatis Jeſu Presbytero, impreſſum juxtà exemplar Romæ.* Pariſiis, 1745. Pariſiis, Rothomagi, 1761.

Leçons & Ecrits de MALDONAT de ladite Société, *de Purgatorio*, déférés à la Faculté de Théologie de Paris, le 3 Juin 1575.

Réponſe Apologétique à l'anti-Coton, par LOUIS RICHEOME, de la Société, déférée à la Faculté de Théologie de Paris, le premier Février 1611.

Somme Théologique de FRANÇOIS GARASSE, de ladite Société, cenſurée par ladite Faculté, le 2 Mars 1626.

Modeſta & brevis Diſcuſſio, &c. autore EDUARDO KNOTT, *Jeſuitarum Anglorum vice-Provinciali, ſub emendito nomine* NICOLAI SMITHÆI, cenſurée en l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue le 10 Février 1631.

Livre de LOUIS CELLOT, de ladite Société, *de Hierarchia & Hierarchis*, cenſuré en ladite Faculté, le 15 Juin 1641, & précédemment en l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Mantes le 12 Avril 1641.

Collectanea Bullarii aliarumve ſummorum Pontificum Conſtitutionum, &c. autore AUGUSTINO BARBOSA, *è Societate Jeſu*, cenſuré par le Pape Urbain VIII, le 16 Février 1642.

MICHAELIS RIBARDEI, *è Societate Jeſu, Diœceſis Aurelianenſis, Optatus Gallus, &c. excuſus Pariſiis apud viduam Camuſat, viâ Jacobeâ ſub ſigno Velleris aurei*, cenſuré par le même Pape, le 18 Mars 1643.

Quatre Ecrits de JEAN FLOIDE de ladite Société, intitulés;

Le premier, *Hermanni Loemelii Spongia:*

Digitized by Google

Le ſecond, *Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ :*

Le troiſiéme, *Appendix ad Illuſtriſſimum D. Archiepiſc. Pariſienſem :*

Le quatrieme, *Defenſio Decreti*, leſdits Ecrits cenſurés en l'Aſſemblée générale du Clergé de France, du 29 Novembre 1643.

Livre de LOUIS CELLOT de ladite ci-devant Société, intitulé, *Horarum ſubſecivarum liber ſingularis*, imprimé chez Chaudiere en 1648, & cenſuré par la Faculté de Théologie de Paris.

JOANNIS A RIPALDA *Societatis Jeſu, adverſus Baïum & Baïanos*, Aſtelodami *apud Joannem Blauvo*, cenſuré par la Faculté de Louvain en ſa cenſure, imprimée en 1649.

Theotime, ou Dialogue inſtructif ſur l'affaire préſente des PP. Jéſuites de Sens, cenſuré en l'Aſſemblée Provinciale de Sens, du 17 Mai 1650.

Livre de N. BRISACIER, de ladite Société, intitulé, *le Janſéniſme confondu*, par le *P. Briſacier*, avec la défenſe de ſon Sermon fait à Blois le 29 Mars dernier, cenſuré par l'Archevêque de Paris, le 29 Décembre 1651.

Libelle diſtribué à Rouen, par N. BRISANCO, N. BERARD, N. BRIERE, de ladite Société, intitulé, *Réponſe d'un Théologien aux Propoſitions extraites des Lettres des Janſéniſtes, par quelques Curés de Rouen, préſentées à Meſſeigneurs les Evêques de l'Aſſemblée du Clergé, par quelques Curés de*

Rouen; ledit Libelle déféré à l'Officialité par les Curés de Rouen, le 26 Octobre 1656.

Leçons dictées à Bourges, par JEAN GARNIER de ladite Société, censurées par les Ordonnances de l'Archevêque de Bourges, des 6 Février & 23 Avril 1659.

Thèse de Philosophie DU COLLEGE DE LADITE SOCIÉTÉ à Poitiers, censurée par la Faculté de Théologie de ladite Ville, par Censure du 21 Juin & Decrets des 28 Octobre & 14 Novembre 1665.

Ecrits de FRANÇOIS JACOBS, de ladite Société, censurés par Mandement de l'Evêque d'Arras du 7 Novembre 1675.

Thèses soutenues à Reims, par GABRIEL THIROUX & FRANÇOIS BALTUS, de ladite Société, censurées par Ordonnance de l'Archevêque de Reims, du 15 Juillet 1697.

Libelle de N. BUFFIER de ladite Société, intitulé, *Difficultés proposées*, &c. censuré par l'Archevêque de Rouen, le 28 Mars 1697.

Ecrit intitulé, *Propositions du* P. DES TIMBRIEUX, de ladite Société, censuré par Ordonnance de l'Evêque d'Amiens du 29 Avril 1697.

Thèse soutenue AU COLLEGE DE REIMS DE LADITE SOCIÉTÉ, censurée par l'Archevêque de Reims, & rétractée de son ordre le 21 Août 1698, par ROBERT-FRANÇOIS DE-Y DE

SERAUCOURT, Recteur, & PIERRE FLAVET, Préfet des hautes Etudes, & Professeur en Théologie dudit Collége.

Ecrit Espagnol, intitulé, MEMORIAL AL REY NUESTRO SENOR CARLOS IIº. présenté au Roi d'Espagne, par JEAN PALAZOL, Prêtre Profès de ladite Société, au nom & de l'Ordre de Tyrse Gonzalez, Général d'icelle, & censuré avec autre Ecrit intitulé, *la Embidia mas clara mas claramente convincida*, par Decret de l'Inquisition d'Espagne, du 28 Septembre 1698.

Thèse de N. LAUVERJAT, de ladite Société, Professeur de Théologie à Tours, censurée par avis Doctrinal de trente-un Docteurs, & par Mandement des Vicaires Généraux de Tours, le Siége vacant, du 5 Juin 1717.

Thèse de N. Babinet, de ladite Société, Professeur de Philosophie à Poitiers, censurée par la Faculté de Théologie, les.... & 23 Juillet 1717.

Cahiers dictés à Poitiers par N. Salton & N. Fau, de ladite Société, Professeurs de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le 18 Août 1717, & censurés par la Faculté de Paris, les 14 & 27 Septembre 1717.

Cahiers dictés aux Ordinans dans le Séminaire de Reims, par N. de Brielle, & N. de Berry de ladite Société,

Professeurs de Théologie, & déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, & par ladite Faculté à son Archevêque, les 12 Mars, 6 Avril & 4 Juillet 1718.

Cahiers & Thèse publique des Jésuites du Collége de Caen, censurés par Mandement de l'Evêque de Bayeux, du 25 Janvier 1722.

Poëtie Sanguinaire d'un Professeur de ladite Société, censurée par Mandement de l'Evêque de Montpellier, du 30 Décembre 1728.

Journal de Trevoux des mois de Juin 1731, & premier Février 1734.

Cahiers dictés à Poitiers, par N. Briquet, de ladite Société, Professeur de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le premier Mars 1760.

Sermon de François Neumayr de ladite Société, imprimé à Munich & Ingolstadt, chez François-Xavier Cruz, & Thomas Stumma, ayant pour titre en langue Allemande, *Frag. ob der.* censuré par Decret de N. S. P. le Pape, du 29 Mai 1760.

Traités dictés à Poitiers, par N. de la Pinoterie, de ladite Société, Professeur de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le 2 Novembre 1761

Cahiers dictés à Poitiers par N. Kelli, de ladite Société, Professeur de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le premier Février 1762.

Seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais au pied du Grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de réimprimer, ou diſtribuer, vendre ou débiter leſdits Ouvrages, ſous quelque forme ou titre, & avec telles corrections que ce puiſſe être, ni aucuns Ouvrages ſemblables ; comme auſſi d'enſeigner, ſoutenir ou renouveller aucunes des Aſſertions contenues dans leſdits Extraits dépoſés au Greffe de la Cour, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement, & ſuivant l'exigence des cas. Enjoint aux Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort d'y veiller exactement & ſans diſcontinuation ; ſe réſervant la Cour, de pourvoir à la vindicte publique, ainſi qu'il appartiendra, ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, contre ceux qui auroient contribué à la compoſition, approbation, impreſſion & réimpreſſion deſdits Ouvrages, enſemble contre tous Imprimeurs & Diſtributeurs d'iceux.

Ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, & aux Gouvernances, Bailliages & Officiers Municipaux d'Artois, pour y être lues, publiées & regiſtrées :

enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois : enjoint aux Officiers deſdits Siéges, de veiller chacun en droit ſoi à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 6 Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Mardi 17 Août 1762, leſdits Livres & imprimés mentionnés ci-deſſus, ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois Principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, *YSABEAU.*

EXTRAIT

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du onze Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, ladite Requête signée dudit Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller : tout considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Commissaires de la Cour nommés par l'Arrêt du 23 Avril dernier, se transporteront dans le jour avec l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, pour, sur le Procès-verbal de saisie des Vases sacrés, Linges & Ornemens des Chapelles intérieures & extérieures des ci-devant soi-disans Jésuites, en être fait récollement en présence des Curés dans l'étendue des Paroisses desquels sont situés les Maisons & Etablissemens desdits ci-devant soi-disans Jésuites ; ou en cas d'absence, de leurs Vicaires, & des Gardiens établis par lesdits Procès-verbaux

de saisies ; lesquels Gardiens, après ledit récollement, seront & demeureront valablement déchargés de ladite garde, à laquelle nouveaux Gardiens seront établis par les Commissaires de la Cour ; & seront lesdits Curés chargés de veiller & pourvoir aussitôt après la sortie desdits ci-devant soi-disans Jésuites de leurs Maisons & Etablissemens, à tout ce qui concerne la décence desdits Vases sacrés & desdites Chapelles intérieures & extérieures, le tout par provision & jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû. Ordonne pareillement que ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites, qui par maladie seroient hors d'état de sortir desdites Maisons, continueront à les occuper jusqu'à ce qu'ils soient en état de les évacuer, à l'effet de quoi lesdits malades seront vus, visités, soignés & médicamentés par les Médecin & Chirurgien de la Cour, & tous secours nécessaires à leur état fournis par l'Econome Sequestre, dont la dépense lui sera allouée dans ses comptes. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié dans le jour aux Curés dans les Paroisses desquels sont situées lesdites Chapelles intérieures & extérieures, & aux Gardiens établis par lesdites saisies : & sera le présent Arrêt publié, imprimé & affiché dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & ès lieux ordinaires & accoutumés. Fait en Parlement le 11 Août 1762. Collationné, RAGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du treize Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il avoit priſe depuis le 6 du préſent mois, des comptes de Bronod, Econome-Sequeſtre, nommé par la Cour pour la régie & adminiſtration des biens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il avoit remarqué que depuis quelque tems, il étoit rentré des fonds dans la caiſſe dudit Bronod, & qu'il y avoit tout lieu d'eſpérer qu'il en rentreroit encore dans le courant du préſent mois d'Août, ce qui le mettoit dans le cas de propoſer à la Cour d'avancer & d'augmenter auſſi à proportion le payement des ſommes fixées par l'Arrêt du 6; pourquoi le Procureur Général du Roi requéroit qu'il fût ordonné que dans toute l'étendue du Reſſort de la Cour, chacun deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, pourra emporter, en ſe retirant des Maiſons

& Etabliſſemens de ladite ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, le lit garni, les tables, chaiſes, bureaux & livres à leur uſage, ne faiſant pas partie des Bibliothéques deſdites Maiſons, & étant dans la chambre que chacun d'eux occupoit dans leſdites Maiſons, comme auſſi que du linge étant dans chacune deſdites Maiſons, ils pourroient ſeulement emporter chacun, ſi tant il s'en trouve, juſquà concurrence d'une douzaine & demie de chemiſes & une douzaine & demie de toute autre piece de linge ſervant à leur uſage perſonnel, ainſi que trois paires de draps & une douzaine de ſerviettes, à l'effet de quoi & juſqu'à ladite concurrence, main-levée fût donnée des ſaiſies faites deſdits effets à la requête du Procureur Général du Roi, tant à Paris qu'à la pourſuite & diligence de ſes Subſtituts dans les Villes & Lieux du Reſſort de la Cour, ainſi que de toutes autres ſaiſies & oppoſitions faites & à faire, leſquels effets ſeroient délivrés auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, par les Huiſſiers qui ont fait les ſaiſies à la requête du Procureur Général du Roi, en préſence des Gardiens, leſquels en demeureroient bien & valablement d'autant quittes & déchargés; comme auſſi il fût ordonné, qu'outre les 250 livres accordées par l'Arrêt du 6 Août préſent mois auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il ſeroit, aux termes

& conformément audit Arrêt, avancé dès-à-présent par les Economes-Séquestres, à chacun desdits ci-devant soi-disans Jésuites, les 175 livres payables au premier Décembre prochain, & au premier Décembre prochain les 175 livres payables au premier Mars ensuivant, ainsi que les deux sommes de 75 livres payables auxdits jours premier Décembre & premier Mars prochain, aux Coadjuteurs temporels, & en cas d'insuffisance, il fût ordonné que lesdites sommes seroient payées aux termes dudit Arrêt du 6 Août présent mois, par ledit Bronod, se réservant la Cour de statuer le 4 Février prochain sur une nouvelle provision au profit desdits ci-devant soi-disans Jésuites, s'il y échet; il fût pareillement ordonné qu'outre les 200 livres attribuées par ledit Arrêt auxdits ci-devant soi-disans Jésuites non âgés de 33 ans, compris aux procès-verbaux, & résidens actuellement dans les Maisons & Etablissemens de ladite ci-devant Société, il leur seroit payé telle somme qu'il plairoit à la Cour, & aux Coadjuteurs temporels, aussi telle somme qu'il plairoit à la Cour, outre les 100 livres à eux attribuées par ledit Arrêt; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié &

registré ; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; tout considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que dans toute l'étendue du Ressort de la Cour, chacun desdits ci-devant soi-disans Jésuites pourra emporter en se retirant des Maisons & Etablissemens de ladite ci-devant Société se disant de Jesus, le Lit garni, les Tables, Chaises, Bureau & Livres à leur usage, ne faisant pas partie des Bibliothéques desdites Maisons, & étant dans la chambre de chacun d'eux, qu'ils occupoient dans lesdites Maisons ; comme aussi que du linge étant dans chacune desdites Maisons, ils pourront seulement emporter chacun, si tant il s'en trouve, jusqu'à concurrence d'une douzaine & demie de chemises, & une douzaine & demie de toute autre piéce de linge servant à leur usage personnel, ainsi que trois paires de draps & une douzaine de serviettes ; à l'effet de quoi & jusqu'à ladite concurrence, fait main-levée des saisies faites desdits effets, tant à Paris, à la requête du Procureur Général du Roi, qu'à la poursuite & diligence de ses Substituts dans les Villes & lieux du Ressort de la Cour, ainsi que de toutes autres saisies & oppositions faites ou à faire ; lesquels effets

Digitized by Google

ſeront délivrés auchts ci-devant ſoi-diſans Jéſuites par les Huiſſiers qui ont fait leſdites ſaiſies, en préſence des Gardiens, leſquels en demeureront bien & valablement d'autant quittes & déchargés : comme auſſi ordonne qu'outre les 250 livres, accordées par l'Arrêt du 6 Août préſent mois auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il ſera, aux termes & conformément audit Arrêt, avancé dès-à préſent par les Économes-Sequeſtres à chacun deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, les 175 livres payables au premier Décembre prochain, & au premier Décembre prochain les 175 livres payables au premier Mars enſuivant, ainſi que les deux ſommes de 75 livres payables auxdits jours premier Décembre & premier Mars prochain aux Coadjuteurs temporels, & en cas d'inſuffiſance, ordonne que leſdites ſommes ſeront payées aux termes dudit Arrêt du 6 Août préſent mois, par ledit Bronod; ſe réſervant la Cour de ſtatuer le 4 Février prochain, ſur une nouvelle proviſion, au profit deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, s'il y échet; ordonne pareillement qu'outre les 200 livres attribuées par ledit Arrêt auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, non âgés de trente-trois ans, compris aux Procès-verbaux, & réſidens actuellement dans les Maiſons & Etabliſſemens de ladite ci-devant Société, il leur ſera payé 100 liv. & aux Coadjuteurs tem-

pareils 50 livres, outre les 100 livres à eux attribuées par ledit Arrêt : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Digitized by Google

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du treize Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, vu les Arrêts de la Cour des 6 & 11 Août préſent mois, rendus au ſujet des Vaſes ſacrés, Linges & Ornemens des Egliſes des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites établis en cette Ville de Paris, & des Malades qui pourroient ſe trouver parmi eux, il fût ordonné que les Lieutenans Généraux des Bailliages du Reſſort de la Cour, ou autres Officiers du Siége ſuivant l'ordre du Tableau, eſquelles il y a des Chapelles dépendantes des Maiſons deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſe tranſporteroient dans le jour de la réception de l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête, avec un Conſeiller du Siége nommé par ledit Siége, & avec le Subſtitut du Procureur Général du Roi, pour, ſur les Procès-verbaux de ſaiſies, ou deſcription deſdits vaſes ſacrés, Linges &

pareillement ordonné que ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites, qui, par maladie seroient hors d'état de sortir desdites Maisons, continueroient de les occuper jusqu'à ce qu'ils fussent en état de les évacuer, à l'effet de quoi lesdits Malades seroient vus & visités, soignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens qui seroient nommés d'office par les Lieutenans Généraux ou premiers Officiers desdits Bailliages, & seroient tous secours nécessaires à leur état, fournis par les Economes-Séquestres nommés par lesdits Bailliages, dont la dépense leur sera allouée dans leur compte : il fut ordonné qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges, l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête, seroit signifié dans le jour de la réception dudit Arrêt, aux Curés dans les Paroisses desquels sont situées lesdites Chapelles intérieures & extérieures, & aux Gardiens établis par lesdites saisies : il fut ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, seroit imprimé, publié & affiché dans les Villes esquelles il y a Maisons des ci-devant soi-disans Jésuites : Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; tout considéré ;

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Lieutenans Généraux des Bailliages

du Ressort de la Cour, ou autres Officiers du Siege suivant l'ordre du Tableau, esquels il y a des Chapelles dépendantes des Maisons desdits ci-devant soi-disans Jésuites, se transporteront dans le jour de la réception du présent Arrêt, avec un Conseiller du Siége nommé par ledit Siége, & avec le Substitut du Procureur Général du Roi, pour, sur les Procès-verbaux de saisies ou description des Vases sacrés, Linges & Ornemens desdites Chapelles, en être fait recollement en présence des Curés dans l'étendue des Paroisses desquels sont situés les Maisons & Etablissemens desdits ci-devant soi-disans Jésuites, ou en leur absence, en présence de leurs Vicaires, & des Gardiens établis s'ils sont des ci-devant soi-disans Jésuites, par lesdits Procès-verbaux; lesquels Gardiens, après ledit récollement, seront & demeureront valablement déchargés de ladite garde; à laquelle nouveaux Gardiens, au lieu des ci-devant soi-disans Jésuites, seront établis par lesd. Officiers; & dans les Villes où il y aura plusieurs Maisons desdits ci-devant soi-disans Jésuites, il sera par les Bailliages nommé deux Conseillers dudit Siége, pour chacune Maison, lesquels, au même moment se transporteront avec l'un des Substituts du Substitut du Procureur Général du Roi, sinon avec un Avocat du Roi audit Siége, ou avec un Gradué faisant en cette partie fonc-

tion dudit Subſtitut, à l'effet de tout ce que deſſus; & ſeront leſdits Curés chargés de veiller & pourvoir auſſitôt après la ſortie des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites de leurs Maiſons & Etabliſſemens, à tout ce qui concerne la décence deſdit vaſes Sacrés & deſdites Chapelles intérieures & extérieures, le tout par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvû; ordonne pareillement que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, qui par maladie ſeroient hors d'état de ſortir deſdites Maiſons, continueront de les occuper juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de les évacuer; à l'effet de quoi leſdit Malades ſeront vus & viſités, ſoignés & médicamentés par tels Médecins & chirurgiens qui ſeront nommés d'office par les Lieutenans Généraux ou premiers Officiers deſdits Bailliages; & ſeront tous ſecours neceſſaires à leur état fournis par les Economes-Séqueſtres nommés par leſdits Baillages dont la dépenſe leur ſera allouée dans leur compte. Ordonne pareillement qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, le préſent Arrêt ſera ſignifié dans le jour de la réception d'icelui aux Curés dans les Paroiſſes deſquels ſont ſituées leſdites Chapelles intérieures & extérieures, & aux Gardiens établis par leſdites ſaiſies. Ordonne auſſi que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les Villes

lesquelles il y a Maisons desdits ci-devant soi-disans Jésuites. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le treize Août mil sept cent soixante-deux. Collationné. REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du treize Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il se répand dans le public un Ecrit intitulé : *Mes doutes sur la mort des Jésuites, Brochure in-12*; contenant 45 pages d'impression, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni lieu d'impression ; qu'on ne peut rien voir de plus séditieux que ce Libelle, qu'il n'est rempli que de calomnies & d'imposture, qu'il ne respire que l'esprit de Parti & de Fanatisme, qu'il ose attaquer avec la hardiesse & la témérité la plus criminelle les Arrêts de la Cour, imputer de n'avoir pas entendu,

appellé, ſommé ceux qui étoient dans le cas de ſe faire entendre, comme ſi les intimations & ſommations n'avoient pas été faites ſelon l'Ordonnance, & qu'en ne prononçant qu'après une année révolue ſur l'Appel comme d'abus, la Cour n'avoit pas donné un temps plus que ſuffiſant pour y défendre ; que c'eſt ainſi que par un eſprit de révolte & de mauvaiſe foi, qu'on ne peut réprimer avec trop de ſévérité, on eſſaye de s'élever contre les Arrêts de la Cour, monumens ſi réflechis de ſa ſageſſe & de ſa fidélité ; mais que d'un autre côté, pour aſſurer d'autant plus le maintien du repos & de la tranquillité publique, il croit devoir propoſer à la Cour de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour tarir la ſource de ſemblables Libelles ; pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Libelle imprimé ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatique, & tendant à ſoulever les Eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs aux Arrêts de la Cour, enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de le colporter ou diſtri-

buer, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; ordonner qu'à sa requête il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour les témoins qui seront hors de de ladite Ville, contre les Auteurs, Imprimeurs ou Distributeurs dudit Libelle, pour, les informations faites, rapportées & à lui communiquées, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir composer, imprimer, vendre ou distribuer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Ouvrages concernant l'Institut & Société ci-devant se disant de Jesus, sur lesquels il a été définitivement statué par la Cour par son Arrêt du 6 du présent mois, sous peine d'être les Contrevenans poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances: enjoindre aux Officiers de Police de veiller à l'exécution desdits Arrêts & de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête ; ordonner en outre que copies collationnées de l'Arrêt qui interviendroit, seroient envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré ; enjoindre aux Substituts du Procureur

Digitized by Google

Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; ordonner pareillement que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit: ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré:

LA COUR ordonne que ledit Libelle imprimé, intitulé, *Mes doutes ſur la mort des Jéſuites*, Brochure *in*-12, contenant quarante-cinq pages d'impreſſion, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni lieu d'impreſſion, ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatique, & tendant à ſoulever les eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs aux Arêts de la Cour; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Colporteurs, Diſtributeurs ou autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieute-

nans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour les témoins qui ſeront hors de ladite Ville, contre les Auteurs, Imprimeurs ou Diſtributeurs dudit Libelle, pour, les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſujets du Roi de quelque état & condition qu'ils ſoient, de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns ouvrages concernans l'Inſtitut & Société ci-devant ſe diſant de Jeſus, ſur leſquels il a été définitivement ſtatué par la Cour par l'Arrêt du 6 Août préſent mois, ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; enjoint aux Officiers de Police de veiller à l'exécution deſdits Arrêts & du préſent Arrêt; ordonne en outre que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort pour y être lu, publié & régiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois; ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſ-

ſemblées, le treize Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, RENAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Mardi 17 Août 1762, à la levée de l'Audience, ledit Libelle a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis ſervant à la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. Signé, YSABEAU.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du treize Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis qu'à l'occaſion des ſaiſies des biens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il s'eſt élevé des difficultés ſur le payement des Décimes, pour ſçavoir ſi elles devoient être payées par préférence à toutes autres créances; que de même

il a été ajouté si les Cens, Rentes & Charges foncieres devoient être aussi payées par préférence ; & comme à l'égard des Décimes, le privilege de ces sortes d'Impositions ne peut être contesté, & qu'à l'égard des Cens, Rentes, & Charges foncieres, le privilege est également certain, lorsqu'ils sont bien établis, pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il fût ordonné que les Décimes dûes pour raison des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, & les Cens, Rentes & Charges foncieres bien & valablement établies, seroient payés par privilege & préférence à toutes autres créances, nonobstant toutes saisies faites, ou qui pourroient être faites par la suite, & ce à l'égard des Décimes certifiées par eux véritables ; qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit sur la présente Requête seroit envoyé dans les Baillages du Ressort de la Cour, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit ; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; tout considéré :

LA COUR ordonne que les Décimes dûes pour raisons des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, & les Cens, Rentes & Charges foncieres bien & valablement établis, seront payés par privilege & préférence à toutes autres Créances, nonobstant

toutes saisies faites ou à faire, & quant aux Décimes sur les Etats des Receveurs des Décimes certifiés par eux véritables. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Bailliages du Ressort de la Cour, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le treize Août mil sept cent soixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du dix-huit Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant, qu'en comparant avec la minute de l'Arrêt du six Août présent mois, qui juge l'abus des Institut & Constitutions des ci-devant soi-disans Jésuites, l'impression qui en a été faite & répandue dans le Public, il a remarqué dans ladite impression une mépriſe de nature à exiger toute

l'attention de la Cour ; qu'à la page 2 de ladite impreſſion où eſt viſée la Bulle, *Etſi per privilegia* de Grégoire XIII, en date du 10 Juin 1581, on lit ces mots : que *les Priviléges* (accordés par Paul III à la Société de Jeſus,) *ſont de nouveau confirmés, à l'effet de pouvoir à perpétuité, par ceux de ladite Société, nonobſtant leſdites oppoſitions* (des Curés de Paris & d'autres Egliſes,) *prêcher, confeſſer en tous lieux & toutes perſonnes, & leur adminiſtrer les Sacremens* MESME *le jour de Pâques* ; au lieu que la minute conforme à ladite Bulle porte, EXCEPTÉ *le jour de Pâques* ; qu'une mépriſe de cette importance le met dans le cas de propoſer à la Cour d'ordonner la réformation de cet endroit de ladite impreſſion, pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi à ce qu'il fût ordonné que ladite erreur d'impreſſion ſeroit réformée tant dans les éditions poſtérieures qui pourroient être faites dudit Arrêt, que par des cartons dans les Exemplaires reſtans de la premiere édition, & qu'au lieu de ces mots MESME *le jour de Pâques*, placés à la fin de la vingt-ſeptiéme page de ladite impreſſion, & au commencement de la vingt-huitiéme, il ſera mis, EXCEPTÉ *le jour de Pâques* ; & qu'à l'effet que nul ne puiſſe être induit en erreur par aucun Exemplaire fautif de ladite impreſſion, l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête, ſeroit imprimé, pu-

blié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort pour y être lu, publié & regiſtré : ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; tout conſidéré :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que la vingt-ſeptiéme page d'impreſſion du précédent Arrêt de la Cour du 6 du préſent mois qui juge l'appel des Inſtitut, Conſtitutions & autres Réglemens de la ci-devant Société ſe diſante de Jeſus, ſera réformée tant dans les Editions poſtérieures qui pourroient être faites dudit Arrêt, que par des cartons dans les Exemplaires reſtans de la premiere édition ; & qu'au lieu de ces mots MESME *le jour de Pâques*, placés à la fin de la vingt-ſeptiéme page de ladite impreſſion, & au commencement de la vingt-huitiéme, il ſera mis, EXCEPTÉ *le jour de Pâques* ; & qu'à l'effet que nul ne puiſſe être induit en erreur par aucun Exemplaire fautif de ladite impreſſion, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré, & pareillement affiché. Fait en Parlement, toutes les

Chambres assemblées, le dix-huit Août mil sept cent soixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

33 99 95 1805